



CANADA

TREATY SERIES **2017/31** RECUEIL DES TRAITÉS

Vol. II

UKRAINE / TRADE

Free Trade Agreement between Canada and Ukraine

Done at Kyiv on 11 July 2016

In Force: 1 August 2017

UKRAINE / COMMERCE

Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine

Fait à Kiev le 11 juillet 2016

En vigueur : le 1^{er} août 2017

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2017-31/PDF
ISBN: 978-0-660-27478-2

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2017-31/PDF
ISBN: 978-0-660-27478-2

FREE TRADE AGREEMENT

BETWEEN

CANADA

AND

UKRAINE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

ENTRE

LE CANADA

ET

L'UKRAINE

Volume II

Table of Contents, Chapters Ten to Nine-Nineteen

Table des matières, chapitres dix à dix-neuf

FREE TRADE AGREEMENT

BETWEEN

CANADA

AND

UKRAINE

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
ENTRE
LE CANADA
ET
L'UKRAINE**

TABLE OF CONTENTS

PREAMBLE

CHAPTER 1: GENERAL PROVISIONS AND DEFINITIONS

Section A – General Provisions

Article 1.1:	Establishment of the Free Trade Area	1-1
Article 1.2:	Relation to Other Agreements	1-1
Article 1.3:	Relation to Environmental and Conservation Agreements	1-1
Article 1.4 :	Extent of Obligations	1-1
Article 1.5 :	Reference to Other Agreements	1-2

Section B – General Definitions

Article 1.6 :	Definitions of General Application	1-2
Article 1.7 :	Country-specific Definitions	1-4

Annexe 1-A : Multilateral Environmental Agreements

CHAPTER 2: NATIONAL TREATMENT AND MARKET ACCESS

Article 2.1 :	Definitions	2-1
Article 2.2 :	Scope and Coverage	2-1

Section A – National Treatment

Article 2.3 :	National Treatment.....	2-1
---------------	-------------------------	-----

Section B – Tariffs

Article 2.4 :	Tariff Elimination on Imports	2-2
---------------	-------------------------------------	-----

Section C – Non Tariff Measures

Article 2.5 :	Import and Export Restrictions	2-3
Article 2.6 :	Customs User Fees and Similar Charges	2-3
Article 2.7 :	Balance-of Payments Exception	2-4
Article 2.8 :	Customs Valuation	2-4
Article 2.9 :	Customs Duties on Exports	2-4

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Section A – Dispositions générales

Article 1.1 :	Établissement de la zone de libre-échange	1-1
Article 1.2 :	Rapports avec d'autres accords	1-1
Article 1.3 :	Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation	1-1
Article 1.4 :	Étendue des obligations	1-1
Article 1.5 :	Renvoi à d'autres accords	1-2

Section B – Définitions générales

Article 1.6 :	Définitions d'application générale	1-2
Article 1.7 :	Définitions propres à chaque pays	1-4

Annexe 1-A : Accords multilatéraux sur d'environnement

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS

Article 2.1 :	Définitions	2-1
Article 2.2 :	Portée et champ d'application	2-1

Section A – Traitement national

Article 2.3 :	Traitement national	2-1
---------------	---------------------------	-----

Section B – Tarifs

Article 2.4 :	Élimination des tarifs sur les importations	2-2
---------------	---	-----

Section C – Mesures non tarifaires

Article 2.5 :	Restrictions à l'importation et à l'exportation	2-3
Article 2.6 :	Redevances douanières et impositions analogues	2-3
Article 2.7 :	Exception visant la balance des paiements	2-4
Article 2.8 :	Évaluation en douane	2-4
Article 2.9 :	Droits de douane à l'exportation	2-4

Article 2.10 :	Agriculture Export Subsidies	2-5
Article 2.11 :	Special Safeguard on Agricultural Goods	2-5
Article 2.12 :	Distilled Spirits	2-5

Section D – Institutional Provisions

Article 2.13 :	Committee on Trade in Goods and Rules of Origin	2-5
----------------	---	-----

Annexe 2-A : Exceptions to Articles 2.3 and 2.5

Canadian Measures

Annexe 2-B : Tariff Elimination

CHAPTER 3: RULES OF ORIGIN AND ORIGIN PROCEDURES

Section A – General Provisions

Article 3.1 :	Definitions	3-1
---------------	-------------------	-----

Section B – Rules of Origin

Article 3.2 :	General Requirements	3-2
Article 3.3 :	Cumulation of Origin	3-3
Article 3.4 :	Wholly Obtained Products	3-3
Article 3.5 :	Sufficient Production	3-4
Article 3.6 :	Tolerance	3-5
Article 3.7 :	Unit of Classification	3-5
Article 3.8 :	Packaging and Packing Materials and Containers	3-6
Article 3.9:	Accounting Segregation of Fungible Materials or Products.....	3-6
Article 3.10:	Accessories, Spare Parts and Tools	3-7
Article 3.11:	Sets	3-7
Article 3.12 :	Neutral Elements	3-7
Article 3.13:	Transport through a Non-Party.....	3-8
Article 3.14:	Returned Originating Products	3-8

Section C – Origin Procedures

Article 3.15:	Proof of Origin	3-8
---------------	-----------------------	-----

Article 2.10 :	Subvention à l'exportation en agriculture	2-5
Article 2.11 :	Sauvegarde spéciale pour les produits agricoles	2-5
Article 2.12 :	Spiritueux distillés	2-5

Section D – Dispositions institutionnelles

Article 2.13 :	Comité sur le commerce des produits et sur les règles d'origine	2-5
----------------	---	-----

Annexe 2-A : Exceptions aux articles 2.3 et 2.5

Mesures du Canada

Annexe 2-B : Élimination des tarifs

CHAPITRE 3 : RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES D'ORIGINE

Section A – Dispositions générales

Article 3.1 :	Définitions	3-1
---------------	-------------------	-----

Section B – Règles d'origine

Article 3.2 :	Prescriptions générales	3-2
Article 3.3 :	Cumul de l'origine	3-3
Article 3.4 :	Produits entièrement obtenus	3-3
Article 3.5 :	Production suffisante	3-4
Article 3.6 :	Tolérance	3-5
Article 3.7 :	Unité de classement	3-5
Article 3.8 :	Matières de conditionnement, matières d'emballage et contenants	3-6
Article 3.9 :	Séparation comptable des matières ou des produits fongibles	3-6
Article 3.10 :	Accessoires, pièces de rechange et outils	3-7
Article 3.11 :	Assortiments	3-7
Article 3.12 :	Éléments neutres	3-7
Article 3.13 :	Transport par la voie d'une non-Partie	3-8
Article 3.14 :	Produits originaires retournés	3-8

Section C – Procédures d'origine

Article 3.15 :	Preuve d'origine	3-8
----------------	------------------------	-----

Article 3.16:	Obligations Regarding Exportations	3-9
Article 3.17:	Validity of the Origin Declaration.....	3-9
Article 3.18:	Obligations Regarding Importations	3-10
Article 3.19:	Proof Related to Transport Through a Non-Party	3-10
Article 3.20:	Importation by Instalments.....	3-11
Article 3.21:	Exemptions from Origin Declarations.....	3-11
Article 3.22:	Supporting Documents	3-11
Article 3.23:	Preservation of Records.....	3-11
Article 3.24:	Discrepancies and Formal Errors	3-12
Article 3.25:	Cooperation	3-12
Article 3.26:	Origin Verification	3-13
Article 3.27:	Review and Appeal	3-15
Article 3.28:	Penalties	3-15
Article 3.29:	Confidentiality.....	3-15
Article 3.30:	Advance Ruling Relating to Origin.....	3-16
Article 3.31:	The Subcommittee on Origin Procedures.....	3-17

Annex 3-A: Product-Specific Rules of Origin

Annex 3-B: Text of the Origin Declaration

Annex 3-A: Product-Specific Rules of Origin

Introductory Notes to Annex 3-A

CHAPTER 4: TRADE FACILITATION

Article 4.1:	Objectives, Principles, and General Provisions.....	4-1
Article 4.2:	Transparency	4-1
Article 4.3:	Release of Goods.....	4-2
Article 4.4:	Customs Valuation	4-3
Article 4.5:	Fees and Charges.....	4-3
Article 4.6:	Risk Management.....	4-3
Article 4.7:	Automation.....	4-4

Article 3.16 :	Obligations relatives aux exportations	3-9
Article 3.17 :	Validité de la déclaration d'origine	3-9
Article 3.18 :	Obligations relatives aux importations.....	3-10
Article 3.19 :	Preuve relative au transport par la voie d'une non-Partie	3-10
Article 3.20 :	Importation par envois échelonnés	3-11
Article 3.21 :	Exemptions de la déclaration d'origine	3-11
Article 3.22 :	Documents justificatifs	3-11
Article 3.23 :	Conservation de registres	3-11
Article 3.24 :	Discordances et erreurs formelles	3-12
Article 3.25 :	Coopération	3-12
Article 3.26 :	Vérification de l'origine	3-13
Article 3.27 :	Révision et appel	3-15
Article 3.28 :	Pénalités	3-15
Article 3.29:	Confidentialité	3-15
Article 3.30 :	Décisions anticipées relatives à l'origine	3-16
Article 3.31 :	Sous-comité sur les procédures d'origine	3-17

Annexe 3-A: Règles d'origine spécifiques

Annexe 3-B: Libellé de la déclaration d'origine

Annexe 3-A: Règles d'origine spécifiques

Notes préliminaires de l'Annexe 3-A

CHAPITRE 4 : FACILITATION DES ÉCHANGES

Article 4.1 :	Objectifs, principes et dispositions générales	4-1
Article 4.2 :	Transparence	4-1
Article 4.3 :	Mainlevée des produits	4-2
Article 4.4 :	Évaluation en douane	4-3
Article 4.5 :	Redevances et impositions	4-3
Article 4.6 :	Gestion du risque.....	4-3
Article 4.7 :	Automatisation	4-4

Article 4.8:	Advance Rulings for Tariff Classification.....	4-4
Article 4.9:	Review and Appeal	4-5
Article 4.10:	Penalties	4-5
Article 4.11:	Confidentiality.....	4-5
Article 4.12:	Cooperation	4-6
Article 4.13:	Future Work Program.....	4-7

CHAPTER 5: EMERGENCY ACTION AND TRADE REMEDIES

Section A - Definitions

Article 5.1:	Definitions.....	5-1
--------------	------------------	-----

Section B - Emergency Action

Article 5.2:	Article XIX of the GATT 1944 and the Agreement on Safeguards	5-2
Article 5.3:	Bilateral Emergency Actions.....	5-2
Article 5.4:	Notification and Discussions.....	5-3
Article 5.5:	Standards for Emergency Actions	5-3
Article 5.6:	Administration of Emergency Action Proceedings	5-4
Article 5.7:	Dispute Settlement in Emergency Action Matters	5-5

Section C – Anti-Dumping and Countervailing Measures

Article 5.8:	Relation to Other Agreements.....	5-5
Article 5.9:	Transparency	5-5

CHAPTER 6: SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

Article 6.1:	Relation to other Agreements.....	6-1
Article 6.2:	Scope and Coverage	6-1
Article 6.3:	Sanitary and Phytosanitary Contact Points.....	6-1
Article 6.4:	Sanitary and Phytosanitary Issues Prevention and Resolution	6.1

Article 4.8 :	Décisions anticipées en matière de classement tarifaire	4-4
Article 4.9 :	Révision et appel	4-5
Article 4.10 :	Sanctions	4-5
Article 4.11 :	Confidentialité	4-5
Article 4.12 :	Coopération	4-6
Article 4.13 :	Programme de travail futur	4-7

CHAPITRE 5 : MESURES D'URGENCE ET RECOURS COMMERCIAUX

Section A – Définitions

Article 5.1 :	Définitions	5-1
---------------	-------------------	-----

Section B – Mesure d'urgence

Article 5.2 :	Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes	5-2
Article 5.3 :	Mesures d'urgence bilatérale	5-2
Article 5.4 :	Notification et discussions	5-3
Article 5.5 :	Normes applicables aux mesures d'urgence	5-3
Article 5.6 :	Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence	5-4
Article 5.7 :	Règlement des différends dans les affaires relatives aux mesures d'urgence	5-5

Section C – Mesure antidumping et mesures compensatoires

Article 5.8 :	Rapports avec d'autres accords	5-5
Article 5.9 :	Transparence	5-5

CHAPITRE 6 : MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 6.1 :	Rapports avec d'autres accords	6-1
Article 6.2 :	Portée et champ d'application	6-1
Article 6.3 :	Points de contact pour les questions sanitaires et phytosanitaires	6-1
Article 6.4 :	Prévention et résolution des questions sanitaires et phytosanitaires	6-1

CHAPTER 7: TECHNICAL BARRIERS TO TRADE

Article 7.1:	Definitions	7-1
Article 7.2:	WTO Agreement on Technical Barriers to Trade	7-1
Article 7.3:	Scope	7-1
Article 7.4:	Joint Cooperation	7-1
Article 7.5:	International Standards	7-2
Article 7.6:	Conformity Assessment	7-2
Article 7.7:	Transparency	7-4
Article 7.8:	Contact Points	7-5

Annex 7-A: Icewine

CHAPTER 8: ELECTRONIC COMMERCE

Article 8.1:	Definitions	8-1
Article 8.2:	Customs Duties on Products Delivered Electronically	8-1
Article 8.3:	Relation to Other Chapters	8-1

CHAPTER 9: COMPETITION POLICY, MONOPOLIES AND STATE ENTERPRISES

Article 9.1:	Definitions	9-1
Article 9.2:	Competition Policy	9-1
Article 9.3:	Monopolies	9-2
Article 9.4:	State Enterprises	9-3

Annex 9-A: Country-Specific Definitions of State Enterprises

CHAPTER 10: GOVERNMENT PROCUREMENT

Article 10.1:	Definitions	10-1
Article 10.2:	Scope and Coverage	10-2
Article 10.3:	Relationship with the Revised Agreement on Government Procurement	10-5
Article 10.4:	Security and General Exceptions	10-6

CHAPITRE 7 : OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 7.1 :	Définitions	7-1
Article 7.2 :	Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC	7-1
Article 7.3 :	Portée	7-1
Article 7.4 :	Coopération conjointe	7-1
Article 7.5 :	Normes internationales	7-2
Article 7.6 :	Évaluation de la conformité	7-2
Article 7.7 :	Transparence	7-4
Article 7.8 :	Points de contact	7-5

Annexe 7-A : Vin de glace

CHAPITRE 8 COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 8.1 :	Définitions	8-1
Article 8.2 :	Droits de douane sur les produits livrés par voie électronique	8-1
Article 8.3 :	Rapports avec les autres chapitres	8-1

CHAPITRE 9 : POLITIQUE DE CONCURRENCE, MONOPOLES

ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Article 9.1 :	Définitions	9-1
Article 9.2 :	Politique de concurrence	9-1
Article 9.3 :	Monopoles	9-2
Article 9.4 :	Entreprises d'État	9-3

Annexe 9-A : Définitions d'« entreprise d'État » propres à chaque pays

CHAPITRE 10-1 : MARCHÉS PUBLICS

Article 10.1 :	Définitions	10-1
Article 10.2 :	Portée et champ d'application	10-2
Article 10.3 :	Relation avec l'Accord sur les marchés révisé	10-5
Article 10.4 :	Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales	10-6

Article 10.5:	General Principles	10-6
Article 10.6:	Information on the Procurement System	10-8
Article 10.7:	Notices.....	10-8
Article 10.8:	Conditions for Participation	10-10
Article 10.9:	Qualification of Suppliers	10-11
Article 10.10:	Technical Specifications and Tender Documentation	10-14
Article 10.11:	Time-Periods	10-16
Article 10.12:	Negotiation	10-18
Article 10.13:	Limited Tendering	10-19
Article 10.14:	Electronic Auctions	10-20
Article 10.15:	Treatment of Tenders and Awarding of Contracts	10-21
Article 10.16:	Transparency of Procurement Information.....	10-21
Article 10.17:	Disclosure of Information	10-22
Article 10.18:	Domestic Review Procedures.....	10-23
Article 10.19:	Modifications and rectifications to coverage.....	10-24

Annex 10-1: Market Access Schedule of Canada

Annex 10-1:	Central Government Entities
Annex 10-2:	Other Entities
Annex 10-3:	Goods
Annex 10-4:	Services
Annex 10-5:	Construction Services
Annex 10-6:	General Notes
Annex 10-7:	Threshold Adjustment Formula
Annex 10-8:	Extended Transparency Commitments
Annex 10-9:	Means of Publication

Annex 10-1-: Market Access Schedule of Ukraine

Annex 10-1:	Central Government Entities
Annex 10-2:	Other Entities
Annex 10-3:	Goods

Article 10.5 :	Principes généraux	10-6
Article 10.6 :	Renseignements sur le système de passation des marchés	10-8
Article 10.7 :	Avis	10-8
Article 10.8 :	Conditions de participation	10-10
Article 10.9 :	Qualification des fournisseurs	10-11
Article 10.10 :	Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres.....	10-14
Article 10.11 :	Délais	10-16
Article 10.12 :	Négociation	10-18
Article 10.13 :	Appel d'offres limité	10-19
Article 10.14 :	Enchères électroniques	10-20
Article 10.15 :	Traitement des soumissions et adjudication des marchés	10-21
Article 10.16 :	Transparence des renseignements relatifs aux marchés	10-21
Article 10.17 :	Divulgence de renseignements	10-22
Article 10.18 :	Procédures de recours internes	10-23
Article 10.19 :	Modifications et rectifications du champ d'application	10-24

Annexe 10-1 : Liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés

Annexe 10-1 :	Entités du gouvernement central
Annexe 10-2 :	Autres entités
Annexe 10-3 :	Marchandises
Annexe 10-4 :	Services
Annexe 10-5 :	Autres entités
Annexe 10-6 :	Notes générales
Annexe 10-7 :	Formule de rajustement des seuils
Annexe 10-8 :	Engagements de transparence supplémentaires
Annexe 10-9 :	Moyens de publication

Annexe 10-1 : Liste d'engagements de l'Ukraine en matière d'accès aux marchés

Annexe 10-1 :	Entités du gouvernement central
Annexe 10-2 :	Autres entités
Annexe 10-3 :	Marchandises

Annex 10-4:	Services
Annex 10-5:	Construction Services
Annex 10-6:	General Notes
Annex 10-7:	Threshold Adjustment Formula
Annex 10-8:	Extended Transparency Commitments
Annex 10-9:	Means of Publication

CHAPTER 11: INTELLECTUAL PROPERTY

Article 11.1:	Objectives.....	11-1
Article 11.2:	Affirmation of International Agreements	11-1
Article 11.3:	Protection of Geographical Indications	11-1
Article 11.4:	Enforcement of Intellectual Property Rights	11-2
Article 11.5:	Criminal Procedures	11-3
Article 11.6:	Camcording	11-3
Article 11.7:	Special Measures Against Copyright Infringers on the Internet or other Digital Networks.....	11-3
Article 11.8:	Special Requirements Related to Border Measures.....	11-4
Article 11.9:	Cooperation on Enforcement of Intellectual Property Rights	11-5
Article 11.10:	Other Areas of Cooperation	11-6
Article 11.11:	Designation of Contact Points	11-6
Article 11.12:	Committee on Intellectual Property.....	11-6
Article 11.13:	Transparency	11-7
Article 11.14:	Disclosure of Information	11-7
Article 11.15:	Consultations.....	11-7
Article 11.16:	Dispute Settlement	11-8

Annex I: List of Wines and Spirits Eligible for Protection as Geographical Indications in the Territory of the Parties

Part A	Geographical Indications of Canada
Part B	Geographical Indications of Ukraine

Annexe 10-4 :	Services
Annexe 10-5 :	Services de construction
Annexe 10-6 :	Notes générales
Annexe 10-7 :	Formule de rajustement des seuils
Annexe 10-8 :	Engagements de transparence supplémentaires
Annexe 10-9 :	Moyens de publication

CHAPITRE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 11.1 :	Objectifs	11-1
Article 11.2 :	Confirmation d'accords internationaux	11-1
Article 11.3 :	Protection des indications géographiques.....	11-1
Article 11.4 :	Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.....	11-2
Article 11.5 :	Procédures pénales	11-3
Article 11.6 :	Enregistrement par caméscope	11-3
Article 11.7 :	Mesures spéciales contre les atteintes au droit d'auteur sur l'Internet ou d'autres réseaux numériques	11-3
Article 11.8 :	Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière.....	11-4
Article 11.9 :	Coopération sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	11-5
Article 11.10 :	Autres domaines de coopération	11-6
Article 11.11 :	Désignation des points de contact	11-6
Article 11.12 :	Comité sur la propriété intellectuelle	11-6
Article 11.13 :	Transparence	11-7
Article 11.14 :	Divulgence de renseignements	11-7
Article 11.15 :	Consultations.....	11-7
Article 11.16 :	Règlement des différends	11-8

Annexe I : Liste des vins et des spiritueux admissibles à une protection en tant qu'indications géographiques sur le territoire des parties

Partie A	Indication géographiques du Canada
Partie B	Indication géographiques de l'Ukraine

CHAPTER 12: ENVIRONMENT

Article 12.1:	Definitions	12-1
Article 12.2 :	Context and Objectives	12-2
Article 12.3:	Levels of Protection	12-2
Article 12.4:	Compliance With and Enforcement of Environmental Laws	12-2
Article 12.5:	Non-derogation.....	12-2
Article 12.6:	Environmental Impact Assessment	12-3
Article 12.7:	Public Awareness	12-3
Article 12.8:	Private Access to Remedies	12-3
Article 12.9:	Procedural Guarantees.....	12-3
Article 12.10:	Corporate Social Responsibility	12-4
Article 12.11:	Measures to Enhance Environmental Performance	12-4
Article 12.12:	National Contact Point	12-5
Article 12.13:	Public Information and Accountability	12-5
Article 12.14:	Party-to-Party Information Exchange.....	12-5
Article 12.15:	Cooperative Activities.....	12-5
Article 12.16:	Committee on the Environment.....	12-6
Article 12.17:	Review.....	12-6
Article 12.18:	Public Engagement.....	12-6
Article 12.19:	Disclosure of Information	12-7
Article 12.20:	Relation to Other Environmental Agreements	12-7
Article 20.21:	Dispute Resolution	12-7
Article 12.22:	Extent of Obligations	12-9

Annex 12-A: Panel Selection Procedures

Annex 12-B: Application to the Provinces of Canada

CHAPERT 13: LABOUR

Article 13.1:	Definitions.....	13-1
Article 13.2:	Shared Commitments	13-1

CHAPITRE 12 : ENVIRONNEMENT

Article 12.1 :	Définitions	12-1
Article 12.2 :	Contexte et objectifs	12-2
Article 12.3 :	Niveaux de protection	12-2
Article 12.4 :	Observation et application des lois environnementales	12-2
Article 12.5 :	Non-dérogation.....	12-2
Article 12.6 :	Évaluation d'impact environnemental.....	12-3
Article 12.7 :	Sensibilisation du public	12-3
Article 12.8 :	Recours pour les parties privées	12-3
Article 12.9 :	Garanties procédurales	12-3
Article 12.10 :	Responsabilité sociale des entreprises.....	12-4
Article 12.11 :	Mesures visant à améliorer la performance environnementale	12-4
Article 12.12 :	Point de contact national	12-5
Article 12.13 :	Information du public et obligation de rendre compte	12-5
Article 12.14 :	Échange de renseignements entre les Parties	12-5
Article 12.15 :	Activités de coopération.....	12-5
Article 12.16 :	Comité sur l'environnement	12-6
Article 12.17 :	Examen.....	12-6
Article 12.18 :	Participation du public.....	12-6
Article 12.19 :	Communication des renseignements	12-7
Article 12.20 :	Relation avec d'autres accords sur l'environnement	12-7
Article 12.21 :	Règlement des différends	12-7
Article 12.22 :	Étendue des obligations.....	12-9

Annexe 12-A : Procédure de sélection des membres du groupe spécial d'examen

Annexe 12-B : Application aux provinces du Canada

CHAPITRE 13 : TRAVAIL

Article 13.1 :	Définitions	13-1
Article 13.2 :	Engagements communs.....	13-1

Section A - Obligations

Article 13.3:	General Commitments.....	13-1
Article 13.4:	Non-Derogation.....	13-2
Article 13.5:	Government Enforcement Action.....	13-2
Article 13.6:	Private Action.....	13-3
Article 13.7: :	Procedural Guarantees.....	13-3
Article 13.8	Public Information and Awareness	13-4

Section B – Institutional Mechanisms

Article 13.9:	Labour Ministerial Council	13-4
Article 13.10:	National Mechanisms	13-5
Article 13.11:	Cooperative Activities	13-6
Article 13.12:	Public Communications	13-6
Article 13.13:	General Consultations	13-6

Section C – Procedures for Labour Consultations and Dispute Settlement

Article 13.14:	Ministerial Consultations	13-7
Article 13.15:	Establishment and Conduct of a Review Panel	13-7
Article 13.16:	Review Panel Reports and Determinations	13-8

Section D – General Provisions

Article 13.17:	Enforcement Principle.....	13-9
Article 13.18:	Private Rights	13-10
Article 13.19:	Protection of Information	13-10
Article 13.20:	Cooperation with International and Regional Organizations	1310
Article 13.21:	Review.....	13-10

Annex 13-A: Cooperative Activities

Annex 13-B: Procedures Related to Review Panels

Annex 13-C: Monetary Assessments

Annex 13-D: Extent of Obligations

Section A – Obligations

Article 13.3 :	Engagements généraux.....	13-1
Article 13.4 :	Non-dérogation.....	13-2
Article 13.5 :	Actions gouvernementales d’application.....	13-2
Article 13.6 :	Recours de parties privées	13-3
Article 13.7 :	Garanties procédurales	13-3
Article 13.8 :	Information et sensibilisation du public	13-4

Section B – Mécanismes institutionnels

Article 13.9 :	Conseil ministériel du travail	13-4
Article 13.10 :	Mécanismes nationaux	13-5
Article 13.11 :	Activités de coopération.....	13-6
Article 13.12 :	Communications publiques	13-6
Article 13.13 :	Consultations générales.....	13-6

Section C - Procédures de consultations et de règlement des différends dans le domaine du travail

Article 13.14 :	Consultations ministérielles	13-7
Article 13.15 :	Établissement et fonctionnement des groupes spéciaux d’examen	13-7
Article 13.16 :	Rapports et déterminations du groupe spécial d’examen	13-8

Section D – Dispositions générales

Article 13.17 :	Principe relatif à l’application	13-9
Article 13.18 :	Droits privés	13-10
Article 13.19 :	Protection des renseignements	13-10
Article 13.20 :	Coopération avec les organisations internationales et régionales.....	13-10
Article 13.21 :	Révision.....	13-10

Annexe 13-A : Activités de coopération

Annexe 13-B : Procédures relatives aux groupes spéciaux d’examen

Annexe 13-C : Compensations pécuniaires

Annexe 13-D : Étendue des obligations

CHAPTER 14: TRANSPARENCY

Section A – Publication, Notification and Administration of Laws

Article 14.1: Definitions..... 14-1

Article 14.2: Publication..... 14-1

Article 14.3: Notification and Provision of Information 14-1

Article 14.4: Administrative Proceedings 14-2

Article 14.5: Review and Appeal 14-2

Article 14.6: Cooperation on Promoting Increased Transparency..... 14-3

Section B – Anti-Corruption

Article.14.7: Definitions..... 14-3

Article 14.8: Statement of Principles..... 14-3

Article 14.9: Anti-Corruption Measures..... 14-4

Article 14.10: Cooperation in International Fora 14-5

CHAPTER 15: TRADE-RELATED COOPERATION

Article 15.1: Trade-Related Cooperation 15-1

Article 15.2: Contact Points 15-2

**Annex 15-A: Indicative List of Potential Subject Matters
for Trade-Related Cooperation**

CHAPTER 16: ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT

Article 16.1: Joint Commission..... 16-1

Article 16.2: Agreement Coordinators 16-2

Annex 16-A: Committees, Subcommittees and Other Bodies

CHAPTER 17: DISPUTE SETTLEMENT

Section A – State to State Dispute Settlement

Article 17.1: Definitions..... 17-1

CHAPITRE 14 : TRANSPARENCE

Section A – Publication, notification et administration des lois

Article 14.1 :	Définitions	14-1
Article 14.2 :	Publication	14-1
Article 14.3 :	Notification et communication d'information	14-1
Article 14.4 :	Procédures administratives	14-2
Article 14.5 :	Révision et appel	14-2
Article 14.6 :	Coopération pour la promotion d'un accroissement de la transparence	14-3

Section B – Lutte contre la corruption

Article 14.7 :	Définitions	14-3
Article 14.8 :	Déclaration de principes	14-3
Article 14.9 :	Mesures de lutte contre la corruption	14-4
Article 14.10 :	Coopération dans les forums internationaux	14-5

CHAPITRE 15 : COOPÉRATION LIÉE AU COMMERCE

Article 15.1 :	Coopération liée au commerce	15-1
Article 15.2 :	Points de contact	15-2

Annexe 15-A : Liste indicative des questions susceptibles de coopération liée au commerce

CHAPITRE 16 : ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Article 16.1 :	Commission mixte	16-1
Article 16.2 :	Coordonnateurs de l'accord	16-2

Annexe 16-A Comités, sous-comités et autres organismes

CHAPITRE 17 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section A - Règlement des différends entre États

Article 17.1 :	Définitions	17-1
----------------	-------------------	------

Article 17.2:	Cooperation	17-1
Article 17.3:	Scope and Coverage	17-1
Article 17.4:	Choice of Forum.....	17-2
Article 17.5:	Consultations.....	17-2
Article 17.6:	Good Offices, Conciliation and Mediation.....	17-3
Article 17.7:	Establishment of a Panel	17-3
Article 17.8:	Panel Selection	17-4
Article 17.9:	Qualifications of Panellists.....	17-4
Article 17.10:	Rules of Procedure	17-5
Article 17.11:	Panel Reports.....	17-6
Article 17.12:	Implementation of the Final Report	17-6
Article 17.13:	Non-Implementation – Suspension of Benefits.....	17-7
Article 17.14:	Review of Compliance and Suspension of Benefits.....	17-8
Article 17.15:	Referrals of Matters from Judicial or Administrative Proceedings	17-8

Section B – Other Dispute Settlement

Article 17.16	Private Rights	17-9
Article 17.17	Alternative Dispute Resolution	17-9

Annex 17-A: Nullification or Impairment

Annex 17-B: Dispute Settlement for Anti-Corruption

Annex 17-C: Rules of Procedure

CHAPTER 18: EXCEPTIONS

Article 18.1:	Definitions.....	18-1
Article 18.2:	General Exceptions	18-2
Article 18.3:	National Security.....	18-2
Article 18.4:	Taxation.....	18-3
Article 18.5:	Disclosure of Information	18-4
Article 18.6:	Cultural Industries	18-5
Article 18.7:	World Trade Organization Waivers	18-5

Article 17.2 :	Coopération	17-1
Article 17.3 :	Portée et champ d'application	17-1
Article 17.4 :	Choix de l'instance.....	17-2
Article 17.5 :	Consultations.....	17-2
Article 17.6 :	Bons offices, conciliation et médiation	17-3
Article 17.7 :	Établissement d'un groupe spécial	17-3
Article 17.8 :	Sélection des membres des groupes spéciaux	17-4
Article 17.9 :	Compétences des membres du groupe spécial.....	17-4
Article 17.10 :	Règles de procédure	17-5
Article 17.11 :	Rapports des groupes spéciaux.....	17-6
Article 17.12 :	Application du rapport final	17-6
Article 17.13 :	Non-application – Suspension d'avantages.....	17-7
Article 17.14 :	Examen de la conformité et suspension d'avantages	17-8
Article 17.15 :	Renvois de questions de procédures judiciaires ou administratives	17-8

Section B - Autre règlement des différends

Article 17.16 :	Droits privés	17-9
Article 17.17 :	Modes alternatifs de règlement des différends	17-9

Annexe 17-A : Protection des concessions et des avantages

Annexe 17-B : Règlement des différends en matière de lutte contre la corruption

Annexe 17-C : Règles de procédure

CHAPITRE 18 : EXCEPTIONS

Article 18.1 :	Définitions.....	18-1
Article 18.2 :	Exceptions générales	18-2
Article 18.3 :	Sécurité nationale	18-2
Article 18.4 :	Fiscalité	18-3
Article 18.5 :	Divulgarion de renseignements	18-4
Article 18.6 :	Industries culturelles	18-5
Article 18.7 :	Dérogrations accordées par l'Organisation mondiale du commerce	18-5

CHAPTER 19: FINAL PROVISIONS

Article 19.1: Annexes, Appendices and Footnotes..... 19-1

Article 19.2: Review Clause..... 19-1

Article 19.3: Amendments..... 19-1

Article 19.4: Reservation and Unilateral Declarations 19-1

Article 19.5: Entry into Force..... 19-1

Article 19.6: Termination 19-2

Article 19.7: Accession 19-2

Tariff Schedule of Canada

Tariff Schedule of Ukraine

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS FINALES

Article 19.1 :	Annexes, appendices et notes de bas de page.....	19-1
Article 19.2 :	Disposition de révision.....	19-1
Article 19.3 :	Amendements.....	19-1
Article 19.4 :	Réserves et déclarations unilatérales	19-1
Article 19.5 :	Entrée en vigueur	19-1
Article 19.6 :	Extinction	19-2
Article 19.7 :	Adhésion	19-2

Liste tarifaire du Canada

Liste tarifaire de l'Ukraine

CHAPTER 10
GOVERNMENT PROCUREMENT

Article 10.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

commercial goods or services means goods or services of a type generally sold or offered for sale in the commercial marketplace to, and customarily purchased by, non-governmental buyers for non-governmental purposes;

construction service means a service that has as its objective the realization by whatever means of civil or building works, based on Division 51 of the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC);

days means calendar days;

electronic auction means an iterative process that involves the use of electronic means for the presentation by suppliers of either new prices, or new values for quantifiable non-price elements of the tender related to the evaluation criteria, or both, resulting in a ranking or re-ranking of tenders;

in writing or written means any worded or numbered expression that can be read, reproduced and later communicated. It may include electronically transmitted and stored information;

limited tendering means a procurement method whereby the procuring entity contacts a supplier or suppliers of its choice;

measure means any law, regulation, procedure, administrative guidance or practice, or any action of a procuring entity relating to a covered procurement;

multi-use list means a list of suppliers that a procuring entity has determined satisfy the conditions for participation in that list, and that the procuring entity intends to use more than once;

notice of intended procurement means a notice published by a procuring entity inviting interested suppliers to submit a request for participation, a tender, or both;

offset means any condition or undertaking that encourages local development or improves a Party's balance-of-payments accounts, such as the use of domestic content, the licensing of technology, investment, counter-trade and similar action or requirement;

open tendering means a procurement method whereby all interested suppliers may submit a tender;

procuring entity means an entity covered under Annex 10-1 or 10-2 of a Party's Market Access Schedule for this Chapter;

qualified supplier means a supplier that a procuring entity recognizes as having satisfied the conditions for participation;

CHAPITRE 10

MARCHÉS PUBLICS

Article 10.1 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

appel d'offres limité s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle une entité contractante s'adresse à un ou à des fournisseurs de son choix;

appel d'offres ouvert s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent présenter une soumission;

appel d'offres sélectif s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle seuls les fournisseurs qualifiés sont invités par l'entité contractante à présenter une soumission;

avis de marché envisagé s'entend d'un avis publié par une entité contractante invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une soumission, ou les deux;

enchère électronique s'entend d'un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation par les fournisseurs soit de nouveaux prix, soit de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de la soumission autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, ou les deux, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des soumissions;

entité contractante s'entend d'une entité couverte par l'annexe 10-1 ou 10-2 de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés jointe au présent chapitre concernant une Partie;

fournisseur s'entend d'une personne ou d'un groupe de personnes qui fournit ou pourrait fournir des marchandises ou des services;

fournisseur qualifié s'entend d'un fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;

jours s'entend des jours civils;

liste à utilisation multiple s'entend d'une liste de fournisseurs dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfaisaient aux conditions d'inscription sur cette liste, et que cette entité entend utiliser plus d'une fois;

marchandises ou services commerciaux s'entend des marchandises ou des services d'un type généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs autres que les pouvoirs publics et habituellement achetés par eux pour des besoins autres que ceux des pouvoirs publics;

mesure s'entend de toute loi, réglementation, procédure, directive ou pratique administrative ou de toute action d'une entité contractante concernant un marché couvert;

selective tendering means a procurement method whereby only qualified suppliers are invited by the procuring entity to submit a tender;

services includes construction services, unless otherwise specified;

standard means a document approved by a recognized body that provides for common and repeated use, rules, guidelines or characteristics for goods or services, or related processes and production methods, with which compliance is not mandatory. It may also include or deal exclusively with terminology, symbols, packaging, marking or labelling requirements as they apply to a good, service, process or production method;

supplier means a person or group of persons that provides or could provide goods or services; and

technical specification means a requirement that:

- (i) lays down the characteristics of a good or a service to be procured, including quality, performance, safety and dimensions, or the processes and methods for their production or provision; or
- (ii) addresses terminology, symbols, packaging, marking or labelling requirements, as they apply to a good or a service.

Article 10.2: Scope and Coverage

Application of this Chapter

1. This Chapter applies to any measure regarding covered procurement, whether or not it is conducted exclusively or partially by electronic means.
2. For the purposes of this Chapter, covered procurement means procurement for governmental purposes:
 - (a) of a good, a service or any combination thereof:
 - (i) as specified in each Party's Annexes to its Market Access Schedule for this Chapter; and

norme s'entend d'un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des marchandises ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter aussi en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour une marchandise, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;

opérations de compensation s'entend de toute condition ou de tout engagement qui encourage le développement local ou améliore le compte de la balance des paiements d'une Partie, tel que l'utilisation d'éléments d'origine nationale, l'octroi de licences pour des technologies, l'investissement, les échanges compensés et les actions ou prescriptions similaires;

par écrit ou **écrit** s'entend de toute expression sous forme de mots ou de chiffres qui peut être lue, reproduite et ultérieurement communiquée. Peuvent y être inclus les renseignements transmis et stockés par voie électronique;

services inclut les services de construction, sauf indication contraire;

service de construction s'entend d'un service qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies;

spécification technique s'entend d'une prescription de l'appel d'offre qui :

- i) énonce les caractéristiques des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes pour leur production ou fourniture, ou
- ii) porte sur la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise ou à un service.

Article 10.2 : Portée et champ d'application

Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure concernant les marchés couverts, qu'ils soient ou non passés exclusivement ou en partie par voie électronique.
2. Aux fins du présent chapitre, l'expression « marché couvert » s'entend d'un marché passé pour les besoins des pouvoirs publics :
 - a) d'une marchandise, d'un service, ou d'une combinaison des deux :
 - i) comme il est spécifié dans les annexes de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés jointe au présent chapitre concernant chaque Partie, et

- (ii) not procured with a view to commercial sale or resale, or for use in the production or supply of a good or a service for commercial sale
 - (b) by any contractual means, including: purchase; lease; and rental or hire purchase, with or without an option to buy;
 - (c) for which the value, as estimated in accordance with paragraphs 6 through 8, equals or exceeds the relevant threshold specified in a Party's Annexes to its Market Access Schedule for this Chapter, at the time of publication of a notice in accordance with Article 10.7;
 - (d) by a procuring entity; and
 - (e) that is not otherwise excluded from coverage in paragraph 3 or a Party's Annexes to this Chapter.
3. Unless otherwise provided in a Party's Annexes to its Market Access Schedule for this Chapter, this Chapter does not apply to:
- (a) the acquisition or rental of land, existing buildings or other immovable property or the rights thereon;
 - (b) non-contractual agreements or any form of assistance that a Party provides, including cooperative agreements, grants, loans, equity infusions, guarantees and fiscal incentives;
 - (c) the procurement or acquisition of fiscal agency or depository services, liquidation and management services for regulated financial institutions or services related to the sale, redemption and distribution of public debt, including loans and government bonds, notes and other securities;
 - (d) public employment contracts;
 - (e) procurement conducted:
 - (i) for the specific purpose of providing international assistance, including development aid;
 - (ii) under the particular procedure or condition of an international agreement relating to the stationing of troops or relating to the joint implementation by the signatory countries of a project; or
 - (iii) under the particular procedure or condition of an international organization, or funded by international grants, loans or other assistance if the applicable procedure or condition would be inconsistent with this Chapter.

- ii) qui n'est pas acquis pour être vendu ou revendu dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture d'une marchandise ou d'un service destiné à la vente ou à la revente dans le commerce;
- b) par tout moyen contractuel, y compris : achat; crédit-bail; et location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;
- c) dont la valeur, telle qu'estimée conformément aux paragraphes 6 à 8, est égale ou supérieure à la valeur de seuil spécifiée dans les annexes de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés jointe au présent chapitre concernant une Partie au moment de la publication d'un avis mentionné à l'article 10.7;
- d) par une entité contractante; et
- e) qui n'est pas autrement exclu du champ d'application au paragraphe 3 ou dans les annexes du présent chapitre concernant une Partie.

3. À moins que les annexes de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés jointe au présent chapitre concernant une Partie n'en disposent autrement, le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou aux droits y afférents;
- b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une Partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;
- c) aux marchés ou à l'acquisition de services de dépositaire et agent financier, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics;
- d) aux contrats d'emploi public;
- e) aux marchés passés, selon le cas :
 - i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement,
 - ii) conformément à la procédure ou condition particulière d'un accord international relatif au stationnement de troupes ou à l'exécution conjointe d'un projet par les pays signataires,
 - iii) conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international lorsque la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent chapitre.

4. Each Party shall specify the following information in its Annexes to its Market Access Schedule for this Chapter:

- (a) in Annex 10-1, the central government entities whose procurement is covered by this Chapter;
- (b) in Annex 10-2, all other entities whose procurement is covered by this Chapter;
- (c) in Annex 10-3, the goods covered by this Chapter;
- (d) in Annex 10-4, the services, other than construction services, covered by this Chapter;
- (e) in Annex 10-5, the construction services covered by this Chapter;
- (f) in Annex 10-6, any General Notes;
- (g) in Annex 10-7-, the threshold adjustment formulas;
- (h) in Annex 10-8, the extended transparency commitments; and
- (i) in Annex 10-9, the means of publication used for this Chapter.

5. If a procuring entity, in the context of covered procurement, requires a person not covered under a Party's Annexes to its Market Access Schedule for this Chapter to procure in accordance with particular requirements, Article 10.5 shall apply, as applicable and with such changes as may be necessary, to such requirements.

Valuation

6. In estimating the value of a procurement for the purpose of ascertaining whether it is a covered procurement, a procuring entity shall:

- (a) neither divide a procurement into separate procurements nor select or use a particular valuation method for estimating the value of a procurement with the intention of totally or partially excluding it from the application of this Chapter; and
- (b) include the estimated maximum total value of the procurement over its entire duration, whether awarded to one or more suppliers, taking into account all forms of remuneration, including:
 - (i) premiums, fees, commissions and interest; and
 - (ii) if the procurement provides for the possibility of options, the total value of such options.

4. Chaque Partie donne les renseignements suivants dans les annexes de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés jointe au présent chapitre la concernant :
- a) à l'annexe 10-1, les entités du gouvernement central dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;
 - b) à l'annexe 10-2, toutes les autres entités dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;
 - c) à l'annexe 10-3, les marchandises couvertes par le présent chapitre;
 - d) à l'annexe 10-4, les services, autres que les services de construction, couverts par le présent chapitre;
 - e) à l'annexe 10-5, les services de construction couverts par le présent chapitre;
 - f) à l'annexe 10-6, toutes notes générales;
 - g) à l'annexe 10-7, les formules de rajustement des seuils;
 - h) à l'annexe 10-8, les engagements de transparence supplémentaires;
 - i) à l'annexe 10-9, les moyens de publication utilisés aux fins du présent chapitre.

5. Si une entité contractante, dans le contexte de marchés couverts, exige d'une personne non couverte par les annexes de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés jointe au présent chapitre concernant une Partie qu'elle passe des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'article 10.5 s'applique, mutatis mutandis, à ces prescriptions.

Évaluation

6. Lorsqu'elle estime la valeur d'un marché dans le but de déterminer s'il s'agit d'un marché couvert, une entité contractante :
- a) ne fractionne pas le marché en marchés distincts ni ne choisit ou utilise une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans l'intention de l'exclure en totalité ou en partie de l'application du présent chapitre; et
 - b) inclut la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, qu'il soit adjugé à un ou à plusieurs fournisseurs, en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris :
 - i) les primes, rétributions, commissions et intérêts, et
 - ii) si le marché prévoit la possibilité d'options, la valeur totale de ces options.

7. If an individual requirement for a procurement results in the award of more than one contract, or in the award of contracts in separate parts (recurring contracts), the calculation of the estimated maximum total value shall be based on:

- (a) the value of recurring contracts of the same type of good or service awarded during the preceding 12 months or the procuring entity's preceding fiscal year, adjusted, where possible, to take into account anticipated changes in the quantity or value of the good or service being procured over the following 12 months; or
- (b) the estimated value of recurring contracts of the same type of good or service to be awarded during the 12 months following the initial contract award or the procuring entity's fiscal year.

8. In the case of procurement by lease, rental or hire purchase of a good or a service, or procurement for which a total price is not specified, the basis for valuation shall be:

- (a) in the case of a fixed-term contract:
 - (i) if the term of the contract is 12 months or less, the total estimated maximum value for its duration; or
 - (ii) if the term of the contract exceeds 12 months, the total estimated maximum value, including any estimated residual value;
- (b) if the contract is for an indefinite period, the estimated monthly instalment multiplied by 48; and
- (c) if it is not certain whether the contract is to be a fixed-term contract, subparagraph (b) shall be used.

Article 10.3: Relationship with the Revised Agreement on Government Procurement

1. At any time during which both Parties to this Agreement are also Party to the *Annex to the Protocol Amending the Agreement on Government Procurement (GPA)*, the operation of Articles 10.1, 10.2 and 10.4 to 10.18 is suspended and the GPA, with the exception of Articles V, XVI(4) to XVI(6), XIX, XX, XXI, XXII, is hereby incorporated into and made part of this Agreement, as applicable and with such changes as may be necessary as long as the Parties are also Parties to the GPA. The provisions of the GPA incorporated into this Chapter shall apply to the Parties' Annexes to their Market Access Schedule for this Chapter.

2. Any amendments to the provisions of the GPA that are incorporated into this Chapter pursuant to paragraph 1 are incorporated into this Agreement, except as agreed by the Parties.

7. Si l'objet d'une passation de marché est tel que plus d'un contrat doit être conclu ou que des contrats doivent être adjugés par lots séparés (contrats successifs), la base du calcul de la valeur totale maximale estimée est la suivante :

- a) la valeur des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui ont été adjugés au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur de la marchandise ou du service faisant l'objet du marché anticipées pour les 12 mois suivants; ou
- b) la valeur estimée des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui seront adjugés au cours des 12 mois suivant l'adjudication initiale du marché ou de l'exercice de l'entité contractante.

8. En ce qui concerne les marchés de marchandises ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation est la suivante :

- a) dans le cas d'un marché de durée déterminée :
 - i) la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois, ou
 - ii) la valeur totale maximale estimée du marché, y compris toute valeur résiduelle estimée, si sa durée dépasse 12 mois;
- b) si le marché est d'une durée indéterminée, l'acompte mensuel estimé multiplié par 48; et
- c) s'il n'est pas certain que le marché sera un marché de durée déterminée, le sous-paragraphe b) s'applique.

Article 10.3 : Relation avec l'Accord sur les marchés publics révisé

1. En tout temps pendant que les deux Parties au présent accord sont aussi parties à l'*Annexe au Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics (AMP)*, l'application des articles 10.1, 10.2 et 10.4 à 10.18 est suspendue et l'AMP, à l'exception des articles V, XVI:4 à XVI:6, XIX, XX, XXI et XXII, est par les présentes incorporé au présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis, à la condition que les Parties soient aussi parties à l'AMP. Les dispositions de l'AMP incorporées au présent chapitre s'appliquent aux annexes de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés jointe au présent chapitre concernant les Parties.

2. Tout amendement apporté aux dispositions de l'AMP qui sont incorporées au présent chapitre conformément au paragraphe 1 est incorporé au présent accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 10.4: Security and General Exceptions

1. Nothing in this Chapter shall be construed to prevent a Party from taking any action or from not disclosing any information that it considers necessary for the protection of its essential security interests relating to procurement:

- (a) of arms, ammunition or war materials;
- (b) indispensable for national security; or
- (c) indispensable for national defence purposes.

2. Subject to the requirement that these measures are not applied in a manner that would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between Parties where the same conditions prevail or a disguised restriction on international trade, nothing in this Chapter shall be construed to prevent a Party from imposing or enforcing measures:

- (a) necessary to protect public morals, order or safety;
- (b) necessary to protect human, animal or plant life or health;
- (c) necessary to protect intellectual property; or
- (d) relating to goods or services of persons with disabilities, philanthropic institutions or prison labour.

Article 10.5 : General Principles

Non-Discrimination

1. With respect to any measure regarding covered procurement, each Party, including its procuring entities, shall accord immediately and unconditionally to the goods and services of the other Party and to the suppliers of the other Party offering these goods or services, treatment no less favourable than the treatment the Party, including its procuring entities, accords to its own goods, services and suppliers.

2. With respect to any measure regarding covered procurement, a Party, including its procuring entities, shall not:

- (a) treat a locally established supplier less favourably than another locally established supplier on the basis of the degree of foreign affiliation or ownership; or
- (b) discriminate against a locally established supplier on the basis that the goods or services offered by that supplier for a particular procurement are goods or services of the other Party.

Article 10.4 : Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales

1. Rien dans le présent chapitre n'est interprété comme empêchant une Partie d'entreprendre une action ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant :

- a) aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre;
- b) aux marchés indispensables à la sécurité nationale; ou
- c) aux marchés indispensables aux fins de la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent chapitre n'est interprété comme empêchant une Partie d'instituer ou d'appliquer des mesures :

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des marchandises fabriquées ou des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

Article 10.5 : Principes généraux

Non-discrimination

1. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, chaque Partie, y compris ses entités contractantes, accorde immédiatement et sans condition, aux marchandises et aux services de l'autre Partie et aux fournisseurs de l'autre Partie qui offrent ces marchandises ou services, un traitement non moins favorable que celui que la Partie, y compris ses entités contractantes, accorde à ses propres marchandises, services et fournisseurs.

2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, une Partie, y compris ses entités contractantes :

- a) n'accorde pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers; ou
- b) n'établit pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur le territoire national au motif que les marchandises ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné sont les marchandises ou les services de l'autre Partie.

Use of Electronic Means

3. If conducting covered procurement by electronic means, a procuring entity shall:
 - (a) ensure that the procurement is conducted using information technology systems and software, including those related to authentication and encryption of information, that are generally available and interoperable with other generally available information technology systems and software; and
 - (b) maintain mechanisms that ensure the integrity of requests for participation and tenders, including establishment of the time of receipt and the prevention of inappropriate access.

Conduct of Procurement

4. A procuring entity shall conduct covered procurement in a transparent and impartial manner that:
 - (a) is consistent with this Chapter, using methods such as open tendering, selective tendering and limited tendering;
 - (b) avoids conflicts of interest; and
 - (c) prevents corrupt practices.

Rules of Origin

5. For the purposes of covered procurement, a Party shall not apply rules of origin to goods or services imported from or supplied from the other Party that are different from the rules of origin the Party applies at the same time in the normal course of trade to imports or supplies of the same goods or services from the same Party.

Offsets

6. With regard to covered procurement, a Party, including its procuring entities, shall not seek, take account of, impose or enforce any offset.

Measures Not Specific to Procurement

7. Paragraphs 1 and 2 shall not apply to: customs duties and charges of any kind imposed on, or in connection with, importation; the method of levying such duties and charges; other import regulations or formalities and measures affecting trade in services other than measures governing covered procurement.

Utilisation de moyens électroniques

3. Si elle procède à la passation de marchés couverts par voie électronique, une entité contractante :
- a) fait en sorte que le marché soit passé à l'aide de systèmes et programmes informatiques, y compris ceux qui ont trait à l'authentification et au cryptage de l'information, qui sont généralement disponibles et interopérables avec d'autres systèmes et programmes informatiques généralement disponibles; et
 - b) met et maintient en place des mécanismes qui assurent l'intégrité des demandes de participation et des soumissions, y compris la détermination du moment de la réception et la prévention d'un accès inapproprié.

Passation des marchés

4. Une entité contractante procède à la passation de marchés couverts d'une manière transparente et impartiale qui :
- a) est compatible avec le présent chapitre, au moyen de méthodes telles que l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres limité;
 - b) évite les conflits d'intérêts; et
 - c) empêche les pratiques frauduleuses.

Règles d'origine

5. Aux fins des marchés couverts, une Partie n'applique pas aux marchandises ou aux services importés de l'autre Partie ou en provenance de l'autre Partie de règles d'origine qui sont différentes de celles qu'elle applique au même moment au cours d'opérations commerciales normales aux importations ou à la fourniture des mêmes marchandises ou services en provenance de la même Partie.

Opérations de compensation

6. Pour ce qui est des marchés couverts, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne demande, ne prend en considération, n'impose ni n'applique une quelconque opération de compensation.

Mesures non spécifiques à la passation des marchés

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas : aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation; au mode de perception de ces droits et impositions; aux autres règlements et formalités d'importation ni aux mesures touchant au commerce des services autres que celles qui régissent les marchés couverts.

Article 10.6: Information on the Procurement System

1. Each Party shall:
 - (a) promptly publish any law, regulation, judicial decision, administrative ruling of general application, standard contract clause mandated by law or regulation and incorporated by reference in notices or tender documentation and procedure regarding covered procurement, and any modifications thereof, in an officially designated electronic or paper medium that is widely disseminated and remains readily accessible to the public; and
 - (b) provide an explanation thereof to the other Party, on request.
2. Each Party shall list, in Annex 10-9 of its Market Access Schedule:
 - (a) the electronic or paper media in which the Party publishes the information described in paragraph 1;
 - (b) the electronic or paper media in which the Party publishes the notices required by Articles 10.7, 10.9.7 and 10.16.2; and
 - (c) the website address or addresses where the Party publishes procurement statistics.
3. Each Party shall promptly notify the Joint Commission of any modification to the Party's information listed in Annex 10-9.

Article 10.7: Notices

Notice of Intended Procurement

1. For each covered procurement, a procuring entity shall publish a notice of intended procurement in the appropriate paper or electronic medium listed in Annex 10-9, except in the circumstances described in Article 10.13. This medium shall be widely disseminated and those notices shall remain readily accessible to the public, at least until expiration of the time-period indicated in the notice.
2. The notices of intended procurement shall:
 - (a) for procuring entities covered under Annex 10-1, be accessible by electronic means free of charge through a single point of access, for at least any minimum period of time specified in Annex 10-9; and
 - (b) for procuring entities covered under Annex 10-2, if accessible by electronic means, be provided, at least, through links in a gateway electronic site that is accessible free of charge.

Parties, including their procuring entities covered under Annex 10-2, are encouraged to publish their notices by electronic means free of charge through a single point of access.

Article 10.6 : Renseignements sur le système de passation des marchés

1. Chaque Partie :
 - a) publie dans les moindres délais toutes lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale, clauses contractuelles types prescrites par la loi ou la réglementation et incorporées par référence dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres ainsi que toute procédure concernant les marchés couverts, et toute modification y afférente, dans un média électronique ou papier officiellement désigné qui a une large diffusion et qui reste facilement accessible au public; et
 - b) fournit une explication à ce sujet à l'autre Partie lorsqu'elle en fait la demande.
2. Chaque Partie indique, à l'annexe 10-9 de sa liste d'engagements en matière d'accès aux marchés :
 - a) le média électronique ou papier dans lequel elle publie les renseignements décrits au paragraphe 1;
 - b) le média électronique ou papier dans lequel elle publie les avis requis aux articles 10.7, 10.9.7 et 10.16.2; et
 - c) l'adresse du ou des sites Web où elle publie ses statistiques relatives aux marchés.
3. Chaque Partie notifie dans les moindres délais à la Commission mixte toute modification apportée aux renseignements indiqués par elle à l'annexe 10-9.

Article 10.7 : Avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché couvert, une entité contractante publie un avis de marché envisagé dans le média papier ou électronique approprié qui est indiqué à l'annexe 10-9, sauf dans les circonstances décrites à l'article 10.13. Ce média est largement diffusé et ces avis restent facilement accessibles au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai qui y est indiqué.
2. Les avis de marché envisagé :
 - a) pour les entités contractantes couvertes par l'annexe 10-1, sont accessibles gratuitement par voie électronique via un point d'accès unique, au moins pendant le délai minimal spécifié à l'annexe 10-9; et
 - b) pour les entités contractantes couvertes par l'annexe 10-2, s'ils sont accessibles par voie électronique, sont communiqués au moins par des liens compris dans un portail électronique accessible gratuitement.

Les Parties, y compris leurs entités contractantes couvertes par l'annexe 10-2, sont encouragées à publier leurs avis gratuitement par voie électronique via un point d'accès unique.

3. Except as otherwise provided in this Chapter, each notice of intended procurement shall include:

- (a) the name and address of the procuring entity and other information necessary to contact the procuring entity and obtain all relevant documents relating to the procurement, and their cost and terms of payment, if any;
- (b) a description of the procurement, including the nature and the quantity of the goods or services to be procured or, if the quantity is not known, the estimated quantity;
- (c) for recurring contracts, an estimate, if possible, of the timing of subsequent notices of intended procurement;
- (d) a description of any options;
- (e) the time-frame for delivery of goods or services or the duration of the contract;
- (f) the procurement method that will be used and whether it will involve negotiation or electronic auction;
- (g) if applicable, the address and any final date for the submission of requests for participation in the procurement;
- (h) the address and the final date for the submission of tenders;
- (i) the language or languages in which tenders or requests for participation may be submitted, if they may be submitted in a language other than an official language of the Party of the procuring entity;
- (j) a list and brief description of any conditions for participation of suppliers, including any requirements for specific documents or certifications to be provided by suppliers in connection therewith, unless such requirements are included in tender documentation that is made available to all interested suppliers at the same time as the notice of intended procurement;
- (k) if, pursuant to Article 10.9, a procuring entity intends to select a limited number of qualified suppliers to be invited to tender, the criteria that will be used to select them and, if applicable, any limitation on the number of suppliers that will be permitted to tender; and
- (l) an indication that the procurement is covered by this Chapter.

3. À moins que le présent chapitre n'en dispose autrement, chaque avis de marché envisagé comprend :

- a) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché, ainsi que leur coût et les modalités de paiement, le cas échéant;
- b) une description du marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, si la quantité n'est pas connue, la quantité estimée;
- c) pour les contrats successifs, une estimation, si possible, du délai de publication des avis de marché envisagés ultérieurs;
- d) une description de toutes les options;
- e) le calendrier de livraison des marchandises ou des services ou la durée du contrat;
- f) la méthode de passation du marché qui sera employée et indique si elle comportera une négociation ou une enchère électronique;
- g) le cas échéant, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché;
- h) l'adresse et la date limite pour la présentation des soumissions;
- i) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les demandes de participation peuvent être présentées, si elles peuvent être présentées dans une langue autre qu'une langue officielle de la Partie de l'entité contractante;
- j) une liste et une brève description de toutes conditions de participation des fournisseurs, y compris toutes prescriptions concernant la présentation par les fournisseurs de documents ou de certifications spécifiques, à moins que ces prescriptions ne soient comprises dans la documentation relative à l'appel d'offres qui est mise à la disposition de tous les fournisseurs intéressés en même temps que l'avis de marché envisagé;
- k) lorsque, conformément à l'article 10.9, une entité contractante entend sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés pour les sélectionner et, le cas échéant, toute limitation du nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner; et
- l) une indication du fait que le marché est couvert par le présent chapitre.

Summary Notice

4. For each case of intended procurement, a procuring entity shall publish a summary notice that is readily accessible, at the same time as the publication of the notice of intended procurement, in one or more of the following languages: Ukrainian, English or French. The summary notice shall contain at least the following information:

- (a) the subject-matter of the procurement;
- (b) the final date for the submission of tenders or, if applicable, any final date for the submission of requests for participation in the procurement or for inclusion on a multi-use list; and
- (c) the address from which documents relating to the procurement may be requested.

Notice of Planned Procurement

5. Procuring entities are encouraged to publish in the appropriate paper or electronic medium listed in Annex 10-9 as early as possible in each fiscal year a notice regarding their future procurement plans (notice of planned procurement). The notice of planned procurement should include the subject-matter of the procurement and the planned date of the publication of the notice of intended procurement.

6. A procuring entity covered under Annex 10-2 may use a notice of planned procurement as a notice of intended procurement provided that the notice of planned procurement includes as much of the information referred to in paragraph 3 as is available to the entity and a statement that interested suppliers should express their interest in the procurement to the procuring entity.

Article 10.8: Conditions for Participation

1. A procuring entity shall limit any conditions for participation in a procurement to those that are essential to ensure that a supplier has the legal and financial capacities and the commercial and technical abilities to undertake the relevant procurement.

2. In establishing the conditions for participation, a procuring entity:

- (a) shall not impose the condition that, in order for a supplier to participate in a procurement, the supplier has previously been awarded one or more contracts by a procuring entity of a Party; and
- (b) may require relevant prior experience if essential to meet the requirements of the procurement.

3. In assessing whether a supplier satisfies the conditions for participation, a procuring entity:

- (a) shall evaluate the financial capacity and the commercial and technical abilities of a supplier on the basis of that supplier's business activities both inside and outside the territory of the Party of the procuring entity; and

Avis résumé

4. Pour chaque marché envisagé, une entité contractante publie un avis résumé facilement accessible, en même temps que l'avis de marché envisagé, dans une ou plusieurs des langues suivantes : ukrainien, anglais ou français. L'avis résumé contient au moins les renseignements suivants :

- a) l'objet du marché;
- b) la date limite pour la présentation des soumissions ou, le cas échéant, une date limite pour la présentation de demandes de participation au marché ou pour l'inscription sur une liste à utilisation multiple; et
- c) l'adresse où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

Avis de marché programmé

5. Les entités contractantes sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs (avis de marché programmé) le plus tôt possible au cours de chaque exercice dans le média électronique ou papier approprié indiqué à l'annexe 10-9. L'avis de marché programmé devrait inclure l'objet du marché et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.

6. Une entité contractante couverte par l'annexe 10-2 peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis de marché programmé à condition que l'avis de marché programmé comprenne le maximum de renseignements indiqués au paragraphe 3 qui sont disponibles pour l'entité et une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché.

Article 10.8 : Conditions de participation

1. Une entité contractante limite les conditions de participation à un marché à celles qui sont indispensables pour s'assurer qu'un fournisseur a les capacités juridiques et financières et les compétences commerciales et techniques pour se charger du marché en question.

2. Lorsqu'elle établit les conditions de participation, une entité contractante :

- a) n'impose pas la condition que, pour participer à un marché, le fournisseur doive avoir préalablement obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité contractante d'une Partie; et
- b) peut exiger une expérience préalable pertinente si cela est essentiel pour qu'il soit satisfait aux prescriptions du marché.

3. Pour déterminer si un fournisseur satisfait aux conditions de participation, une entité contractante :

- a) évalue la capacité financière et les compétences commerciales et techniques d'un fournisseur sur la base des activités commerciales de ce fournisseur tant sur le territoire de la Partie de l'entité contractante qu'en dehors de celui-ci; et

- (b) shall base its evaluation on the conditions that the procuring entity has specified in advance in notices or tender documentation.
4. If there is supporting evidence, a procuring entity may exclude a supplier from participating in a procurement on grounds such as:
- (a) bankruptcy;
 - (b) false declarations;
 - (c) significant or persistent deficiencies in performance of any substantive requirement or obligation under a prior contract or contracts;
 - (d) final judgments in respect of serious crimes or other serious offences;
 - (e) professional misconduct or acts or omissions that adversely reflect on the commercial integrity of the supplier; or
 - (f) failure to pay taxes.

Article 10.9: Qualification of Suppliers

Registration Systems and Qualification Procedures

1. A procuring entity may maintain a supplier registration system under which interested suppliers are required to register and provide certain information.
2. Each Party shall ensure that:
 - (a) its procuring entities make efforts to minimize differences in their qualification procedures; and
 - (b) if its procuring entities maintain registration systems, the entities make efforts to minimize differences in their registration systems.
3. A procuring entity shall not adopt or apply a registration system or qualification procedure with the purpose or the effect of creating unnecessary obstacles to the participation of suppliers of the other Party in its procurement.

Selective Tendering

4. If a procuring entity intends to use selective tendering, the entity shall:
 - (a) include in the notice of intended procurement at least the information specified in Article 10.7.3(a), (b), (f), (g), (j), (k) and (l) and invite suppliers to submit a request for participation; and

- b) effectue son évaluation sur la base des conditions qu'elle a spécifiées à l'avance dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres.
4. S'il existe des preuves à l'appui, une entité contractante peut exclure un fournisseur de la participation à un marché pour des motifs tels que :
- a) faillite;
 - b) fausses déclarations;
 - c) faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond dans le cadre d'un marché ou de marchés antérieurs;
 - d) jugements définitifs concernant des délits graves ou d'autres infractions graves;
 - e) faute professionnelle ou actes ou omissions qui portent atteinte à l'intégrité commerciale du fournisseur; ou
 - f) non-paiement d'impôts

Article 10.9 : Qualification des fournisseurs

Systèmes d'enregistrement et procédures de qualification

1. Une entité contractante peut maintenir un système d'enregistrement des fournisseurs dans le cadre duquel les fournisseurs intéressés sont tenus de s'enregistrer et de fournir certains renseignements.
2. Chaque Partie fait en sorte :
 - a) que ses entités contractantes fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs procédures de qualification; et
 - b) que, lorsque ses entités contractantes maintiennent des systèmes d'enregistrement, les entités fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs systèmes d'enregistrement.
3. Une entité contractante n'adopte ni n'applique de système d'enregistrement ou de procédure de qualification ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires à la participation des fournisseurs de l'autre Partie à ses marchés.

Appel d'offres sélectif

4. Si une entité contractante entend recourir à l'appel d'offres sélectif, l'entité :
 - a) inclut dans l'avis de marché envisagé au moins les renseignements spécifiés à l'article 10.7.3 a), b), f), g), j), k) et l) et y invite les fournisseurs à présenter une demande de participation; et

- (b) provide, by the commencement of the time-period for tendering, at least the information in Article 10.7.3(c), (d), (e), (h) and (i) to the qualified suppliers that it notifies as specified in Article 10.11.3(b).

5. A procuring entity shall allow all qualified suppliers to participate in a particular procurement, unless the procuring entity states in the notice of intended procurement any limitation on the number of suppliers that will be permitted to tender and the criteria for selecting the limited number of suppliers.

6. If the tender documentation is not made publicly available from the date of publication of the notice referred to in paragraph 4, a procuring entity shall ensure that those documents are made available at the same time to all the qualified suppliers selected in accordance with paragraph 5.

Multi-Use Lists

7. A procuring entity may maintain a multi-use list of suppliers, provided that a notice inviting interested suppliers to apply for inclusion on the list is:

- (a) published annually; and
- (b) if published by electronic means, made available continuously, in the appropriate medium listed in Annex 10-9.

8. The notice provided for in paragraph 7 shall include:

- (a) a description of the goods or services, or categories thereof, for which the list may be used;
- (b) the conditions for participation to be satisfied by suppliers for inclusion on the list and the methods that the procuring entity will use to verify that a supplier satisfies the conditions;
- (c) the name and address of the procuring entity and other information necessary to contact the entity and obtain all relevant documents relating to the list;
- (d) the period of validity of the list and the means for its renewal or termination, or where the period of validity is not provided, an indication of the method by which notice will be given of the termination of use of the list; and
- (e) an indication that the list may be used for procurement covered by this Chapter.

- b) fournit pour le commencement du délai fixé pour la présentation des soumissions au moins les renseignements mentionnés à l'article 10.7.3 c), d), e), h) et i) aux fournisseurs qualifiés qu'elle a informés comme il est spécifié à l'article 10.11.3 b).

5. Une entité contractante autorise tous les fournisseurs qualifiés à participer à un marché particulier, à moins qu'elle n'ait indiqué dans l'avis de marché envisagé qu'il existe une limitation concernant le nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner ainsi que les critères employés pour sélectionner le nombre limité de fournisseurs.

6. Si la documentation relative à l'appel d'offres n'est pas rendue publique à compter de la date de publication de l'avis mentionné au paragraphe 4, une entité contractante fait en sorte que ces documents soient mis en même temps à la disposition de tous les fournisseurs qualifiés qui ont été sélectionnés conformément au paragraphe 5.

Listes à utilisation multiple

7. Une entité contractante peut tenir une liste à utilisation multiple, à condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste :

- a) soit publié chaque année; et
- b) s'il est publié par voie électronique, soit accessible en permanence, dans le média approprié indiqué à l'annexe 10-9.

8. L'avis prévu au paragraphe 7 comprend :

- a) une description des marchandises ou des services, ou des catégories de marchandises ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;
- b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour l'inscription sur la liste et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier si un fournisseur satisfait aux conditions;
- c) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec l'entité et obtenir tous les documents pertinents relatifs à la liste;
- d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans les cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste; et
- e) une indication du fait que la liste peut être utilisée pour les marchés couverts par le présent chapitre.

9. Notwithstanding paragraph 7, if a multi-use list will be valid for three years or less, a procuring entity may publish the notice referred to in paragraph 7 only once, at the beginning of the period of validity of the list, provided that the notice:

- (a) states the period of validity and that further notices will not be published; and
- (b) is published by electronic means and is made available continuously during the period of its validity.

10. A procuring entity shall allow suppliers to apply at any time for inclusion on a multi-use list and shall include on the list all qualified suppliers within a reasonably short time.

11. If a supplier that is not included on a multi-use list submits a request for participation in a procurement based on a multi-use list and all required documents, within the time-period provided for in Article 10.11.2, a procuring entity shall examine the request. The procuring entity shall not exclude the supplier from consideration in respect of the procurement on the grounds that the entity has insufficient time to examine the request, unless, in exceptional cases, due to the complexity of the procurement, the entity is not able to complete the examination of the request within the time-period allowed for the submission of tenders.

Procuring Entities of Annex 10-2

12. A procuring entity covered under Annex 10-2 may use a notice inviting suppliers to apply for inclusion on a multi-use list as a notice of intended procurement, provided that:

- (a) the notice is published in accordance with paragraph 7 and includes the information required under paragraph 8, as much of the information required under 10.7.3 as is available and a statement that it constitutes a notice of intended procurement or that only the suppliers on the multi-use list will receive further notices of procurement covered by the multi-use list; and
- (b) the entity promptly provides to suppliers that have expressed an interest in a given procurement to the entity, sufficient information to permit them to assess their interest in the procurement, including all remaining information required in Article 10.7.3, to the extent such information is available.

13. A procuring entity covered under Annex 10-2 may allow a supplier that has applied for inclusion on a multi-use list in accordance with paragraph 10 to tender in a given procurement, if there is sufficient time for the procuring entity to examine whether the supplier satisfies the conditions for participation.

Information on Procuring Entity Decisions

14. A procuring entity shall promptly inform any supplier that submits a request for participation in a procurement or application for inclusion on a multi-use list of the procuring entity's decision with respect to the request or application.

9. Nonobstant le paragraphe 7, si la durée de validité d'une liste à utilisation multiple est de trois ans ou moins, une entité contractante ne peut publier l'avis mentionné au paragraphe 7 qu'une fois, au début de la durée de validité de la liste, à condition que l'avis :

- a) mentionne la durée de validité et le fait que d'autres avis ne seront pas publiés; et
- b) soit publié par voie électronique et soit accessible en permanence pendant sa durée de validité.

10. Une entité contractante autorise les fournisseurs à demander à tout moment à être inscrits sur une liste à utilisation multiple et inscrit tous les fournisseurs qualifiés sur la liste dans un délai raisonnablement court.

11. Si un fournisseur qui n'est pas inscrit sur une liste à utilisation multiple présente une demande de participation à un marché fondé sur une telle liste et tous les documents requis, dans le délai prévu à l'article 10.11.2, une entité contractante examine la demande. L'entité contractante ne refuse pas de prendre le fournisseur en considération pour le marché au motif qu'elle n'a pas suffisamment de temps pour examiner la demande, sauf, dans des cas exceptionnels, en raison de la complexité du marché, si elle n'est pas en mesure d'achever l'examen de la demande dans le délai autorisé pour la présentation des soumissions.

Entités contractantes couvertes par l'annexe 10-2

12. Une entité contractante couverte par l'annexe 10-2 peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste à utilisation multiple à condition :

- a) que l'avis soit publié conformément au paragraphe 7 et comprenne les renseignements requis au paragraphe 8, le maximum de renseignements requis à l'article 10.7.3 qui sont disponibles et une mention du fait qu'il constitue un avis de marché envisagé ou que seuls les fournisseurs inscrits sur la liste à utilisation multiple recevront d'autres avis de marchés couverts par la liste; et
- b) que l'entité communique dans les moindres délais aux fournisseurs qui lui auront fait part de leur intérêt pour un marché donné suffisamment de renseignements pour leur permettre d'évaluer leur intérêt pour le marché, y compris tous les autres renseignements requis à l'article 10.7.3, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles.

13. Une entité contractante couverte par l'annexe 10-2 peut autoriser un fournisseur qui a demandé son inscription sur une liste à utilisation multiple conformément au paragraphe 10 à soumissionner un marché donné, si l'entité contractante a suffisamment de temps pour examiner si ce fournisseur satisfait aux conditions de participation.

Renseignements sur les décisions des entités contractantes

14. Une entité contractante informe dans les moindres délais tout fournisseur qui présente une demande de participation à un marché ou une demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple de sa décision concernant cette demande.

15. If a procuring entity rejects a supplier's request for participation in a procurement or application for inclusion on a multi-use list, ceases to recognize a supplier as qualified, or removes a supplier from a multi-use list, the entity shall promptly inform the supplier and, on request of the supplier, promptly provide the supplier with a written explanation of the reasons for its decision.

Article 10.10: Technical Specifications and Tender Documentation

Technical Specifications

1. A procuring entity shall not prepare, adopt or apply any technical specification or prescribe any conformity assessment procedure with the purpose or the effect of creating unnecessary obstacles to international trade.

2. In prescribing the technical specifications for the goods or services being procured, a procuring entity shall, if appropriate:

- (a) set out the technical specification in terms of performance and functional requirements, rather than design or descriptive characteristics; and
- (b) base the technical specification on international standards, where such exist; otherwise, on national technical regulations, recognized national standards or building codes.

3. Where design or descriptive characteristics are used in the technical specifications, a procuring entity should indicate, if appropriate, that it will consider tenders of equivalent goods or services that demonstrably fulfil the requirements of the procurement by including words such as "or equivalent" in the tender documentation.

4. A procuring entity shall not prescribe technical specifications that require or refer to a particular trademark or trade name, patent, copyright, design, type, specific origin, producer or supplier, unless there is no other sufficiently precise or intelligible way of describing the procurement requirements and provided that, in such cases, the entity includes words such as "or equivalent" in the tender documentation.

5. A procuring entity shall not seek or accept, in a manner that would have the effect of precluding competition, advice that may be used in the preparation or adoption of any technical specification for a specific procurement from a person that may have a commercial interest in the procurement.

6. For greater certainty, a Party, including its procuring entities, may prepare, adopt or apply technical specifications to promote the conservation of natural resources or protect the environment, provided that it does so in accordance with this Article.

15. Si une entité contractante rejette la demande de participation à un marché ou la demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple présentée par un fournisseur, ne reconnaît plus un fournisseur comme étant qualifié, ou exclut un fournisseur d'une liste à utilisation multiple, elle en informe dans les moindres délais le fournisseur et, à sa demande, lui fournit dans les moindres délais une explication écrite des motifs de sa décision.

Article 10.10 : Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établit, n'adopte ni n'applique de spécifications techniques ni ne prescrit de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.
2. Lorsqu'elle prescrit les spécifications techniques pour les marchandises ou les services faisant l'objet du marché, une entité contractante, s'il y a lieu :
 - a) indique la spécification technique en termes de performance et d'exigences fonctionnelles, plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives; et
 - b) fonde la spécification technique sur des normes internationales, dans les cas où il en existe, sinon sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.
3. Dans les cas où la conception ou les caractéristiques descriptives sont utilisées dans les spécifications techniques, une entité contractante devrait indiquer, s'il y a lieu, qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des marchandises ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché en utilisant des termes tels que « ou l'équivalent » dans la documentation relative à l'appel d'offres.
4. Une entité contractante ne prescrit pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou un modèle, un type, une origine déterminée, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que, dans de tels cas, des termes tels que « ou l'équivalent » figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.
5. Une entité contractante ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.
6. Il est entendu qu'une Partie, y compris ses entités contractantes, peut, en conformité avec le présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques pour encourager la préservation des ressources naturelles ou protéger l'environnement.

Tender Documentation

7. A procuring entity shall make available to suppliers tender documentation that includes all information necessary to permit suppliers to prepare and submit responsive tenders. Unless already provided in the notice of intended procurement, this documentation shall include a complete description of:

- (a) the procurement, including the nature and the quantity of the goods or services to be procured or, if the quantity is not known, the estimated quantity and any requirements to be fulfilled, including any technical specifications, conformity assessment certification, plans, drawings or instructional materials;
- (b) any conditions for participation of suppliers, including a list of information and documents that suppliers are required to submit in connection with the conditions for participation;
- (c) all evaluation criteria the entity will apply in the awarding of the contract, and, except where price is the sole criterion, the relative importance of those criteria;
- (d) if the procuring entity will conduct the procurement by electronic means, any authentication and encryption requirements or other requirements related to the submission of information by electronic means;
- (e) if the procuring entity will hold an electronic auction, the rules, including identification of the elements of the tender related to the evaluation criteria, on which the auction will be conducted;
- (f) if there will be a public opening of tenders, the date, time and place for the opening and, if appropriate, the persons authorized to be present;
- (g) any other terms or conditions, including terms of payment and any limitation on the means by which tenders may be submitted, such as whether on paper or by electronic means; and
- (h) any dates for the delivery of goods or the supply of services.

8. In establishing any date for the delivery of goods or the supply of services being procured, a procuring entity shall take into account such factors as the complexity of the procurement, the extent of subcontracting anticipated and the realistic time required for production, de-stocking and transport of goods from the point of supply or for supply of services.

9. The evaluation criteria set out in the notice of intended procurement or tender documentation may include, among others, price and other cost factors, quality, technical merit, environmental characteristics and terms of delivery.

Documentation relative à l'appel d'offres

7. Une entité contractante met à la disposition des fournisseurs la documentation relative à l'appel d'offres, qui contient tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. À moins que l'avis de marché envisagé ne contienne déjà ces renseignements, cette documentation inclut une description complète des éléments suivants :

- a) le marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, si la quantité n'est pas connue, la quantité estimée, ainsi que toutes prescriptions auxquelles satisfaire, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;
- b) les conditions de participation des fournisseurs, y compris une liste des renseignements et documents que les fournisseurs sont tenus de présenter en rapport avec les conditions de participation;
- c) tous les critères d'évaluation que l'entité appliquera dans l'adjudication du marché, et, sauf dans les cas où le prix est le seul critère, l'importance relative de ces critères;
- d) si l'entité contractante passera le marché par voie électronique, les prescriptions relatives à l'authentification et au cryptage ou autres prescriptions liées à la communication de renseignements par voie électronique;
- e) si l'entité contractante tiendra une enchère électronique, les règles suivant lesquelles l'enchère sera effectuée, y compris l'identification des éléments de l'appel d'offres relatifs aux critères d'évaluation;
- f) s'il y aura ouverture publique des soumissions, la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;
- g) toutes autres modalités et conditions, y compris les modalités de paiement et toute limitation concernant les moyens par lesquels les soumissions peuvent être présentées, par exemple sur papier ou par voie électronique; et
- h) les dates de livraison des marchandises ou de fourniture des services.

8. Lorsqu'elle fixe la date de livraison des marchandises ou de fourniture des services faisant l'objet du marché, une entité contractante tient compte de facteurs tels que la complexité du marché, l'importance des sous-traitances anticipées, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.

9. Les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres peuvent inclure, entre autres choses, le prix et d'autres facteurs de coût, la qualité, la valeur technique, les caractéristiques environnementales et les modalités de livraison.

10. A procuring entity shall promptly:
- (a) make available tender documentation to ensure that interested suppliers have sufficient time to submit responsive tenders;
 - (b) provide, on request, the tender documentation to any interested supplier; and
 - (c) reply to any reasonable request for relevant information by any interested or participating supplier, provided that such information does not give that supplier an advantage over other suppliers.

Modifications

11. If, prior to the award of a contract, a procuring entity modifies the criteria or requirements set out in the notice of intended procurement or tender documentation provided to participating suppliers, or amends or re-issues a notice or tender documentation, it shall transmit in writing all such modifications, or the amended or re-issued notice or tender documentation:

- (a) to all suppliers that are participating at the time of the modification, amendment or re-issuance, where such suppliers are known to the entity, and in all other cases, in the same manner as the original information was made available; and
- (b) in adequate time to allow such suppliers to modify and re-submit amended tenders, as appropriate.

Article 10.11: Time-Periods

General

1. A procuring entity shall, consistent with its own reasonable needs, provide sufficient time for suppliers to prepare and submit requests for participation and responsive tenders, taking into account such factors as:

- (a) the nature and complexity of the procurement;
- (b) the extent of subcontracting anticipated; and
- (c) the time necessary for transmitting tenders by non-electronic means from foreign as well as domestic points where electronic means are not used.

These time-periods, including any extension of the time-periods, shall be the same for all interested or participating suppliers.

10. Une entité contractante :

- a) rend accessible dans les moindres délais la documentation relative à l'appel d'offres pour que les fournisseurs intéressés aient suffisamment de temps pour présenter des soumissions valables;
- b) remet dans les moindres délais la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur intéressé qui en fait la demande; et
- c) répond dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui est présentée par un fournisseur intéressé ou participant, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur d'autres fournisseurs.

Modifications

11. Si, avant l'adjudication d'un marché, une entité contractante modifie les critères ou les prescriptions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres remis aux fournisseurs participants, ou modifie ou fait paraître de nouveau l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, elle transmet par écrit toutes ces modifications ou l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, tels qu'ils ont été modifiés ou sont parus de nouveau :

- a) à tous les fournisseurs participants au moment de la modification ou de la nouvelle parution, dans les cas où ces fournisseurs sont connus de l'entité, et dans tous les autres cas, de la manière dont les renseignements initiaux ont été rendus accessibles; et
- b) suffisamment à l'avance pour permettre à ces fournisseurs d'apporter des modifications et de représenter les soumissions modifiées, selon qu'il est approprié.

Article 10.11 : Délais

Dispositions générales

1. Une entité contractante accorde, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables, compte tenu de facteurs tels que :

- a) la nature et la complexité du marché;
- b) l'importance des sous-traitances anticipées; et
- c) le temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions de l'étranger aussi bien que du pays même par des moyens non électroniques dans les cas où il n'est pas recouru à des moyens électroniques.

Ces délais, y compris toute prorogation desdits délais, sont les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants.

Deadlines

2. A procuring entity that uses selective tendering shall establish that the final date for the submission of requests for participation shall not, in principle, be less than 25 days from the date of publication of the notice of intended procurement. If a state of urgency duly substantiated by the procuring entity renders this time-period impracticable, the time-period may be reduced to not less than 10 days.

3. Except as provided for in paragraphs 4, 5, 7 and 8 a procuring entity shall establish that the final date for the submission of tenders shall not be less than 40 days from the date on which:

- (a) in the case of open tendering, the notice of intended procurement is published; or
- (b) in the case of selective tendering, the entity notifies suppliers that they will be invited to submit tenders, whether or not it uses a multi-use list.

4. A procuring entity may reduce the time-period for tendering established in accordance with paragraph 3 to not less than 10 days where:

- (a) the procuring entity has published a notice of planned procurement as described in Article 10.7.5 at least 40 days and not more than 12 months in advance of the publication of the notice of intended procurement, and the notice of planned procurement contains:
 - (i) a description of the procurement;
 - (ii) the approximate final dates for the submission of tenders or requests for participation;
 - (iii) a statement that interested suppliers should express their interest in the procurement to the procuring entity;
 - (iv) the address from which documents relating to the procurement may be obtained; and
 - (v) as much of the information that is required for the notice of intended procurement under Article 10.7.3, as is available;
- (b) the procuring entity, for contracts of a recurring nature, indicates in an initial notice of intended procurement that subsequent notices will provide time-periods for tendering based on this paragraph ;or
- (c) a state of urgency duly substantiated by the procuring entity renders the time-period for tendering established in accordance with paragraph 3 impracticable.

5. A procuring entity may reduce the time-period for tendering established in accordance with paragraph 3 by five days for each one of the following circumstances:

- (a) the notice of intended procurement is published by electronic means;
- (b) all the tender documentation is made available by electronic means from the date of the publication of the notice of intended procurement; and

Échéances

2. Une entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif établit que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombe pas, en principe, moins de 25 jours à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé. Si l'urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable ce délai, celui-ci peut être réduit à dix jours au minimum.

3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5, 7 et 8, l'entité contractante établit que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombe pas moins de 40 jours à compter de la date à laquelle :

- a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé a été publié; ou
- b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité aura informé les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions, qu'elle ait recours ou non à une liste à utilisation multiple.

4. Une entité contractante peut réduire le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à dix jours au minimum dans les cas où :

- a) elle a publié un avis de marché programmé comme il est décrit à l'article 10.7.5 au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'avis de marché envisagé, et où l'avis de marché programmé contient :
 - i) une description du marché,
 - ii) les dates limites approximatives de présentation des soumissions ou des demandes de participation,
 - iii) une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché,
 - iv) l'adresse à laquelle les documents relatifs au marché peuvent être obtenus, et
 - v) le maximum de renseignements requis pour l'avis de marché envisagé au titre de l'article 10.7.3 qui sont disponibles;
- b) pour les contrats successifs, l'entité contractante indique dans un avis initial de marché envisagé que les avis ultérieurs indiqueront les délais de présentation des soumissions sur la base du présent paragraphe; ou
- c) une urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3.

5. Une entité contractante peut réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 dans chacune des circonstances suivantes :

- a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;
- b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est rendue accessible par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et

(c) the entity accepts tenders by electronic means.

6. The use of paragraph 5, in conjunction with paragraph 4, shall in no case result in the reduction of the time-period for tendering established in accordance with paragraph 3 to less than 10 days from the date on which the notice of intended procurement is published.

7. Notwithstanding any other provision in this Article, if a procuring entity purchases commercial goods or services, or any combination thereof, it may reduce the time-period for tendering established in accordance with paragraph 3 to not less than 13 days, provided that it publishes by electronic means, at the same time, both the notice of intended procurement and the tender documentation. In addition, if the entity accepts tenders for commercial goods or services by electronic means, it may reduce the time-period established in accordance with paragraph 3 to not less than 10 days.

8. If a procuring entity covered under Annex 10-2 has selected all or a limited number of qualified suppliers, the time-period for tendering may be fixed by mutual agreement between the procuring entity and the selected suppliers. In the absence of agreement, the period shall not be less than 10 days.

Article 10.12: Negotiation

1. A Party may provide for its procuring entities to conduct negotiations:

- (a) if the entity has indicated its intent to conduct negotiations in the notice of intended procurement; or
- (b) if it appears from the evaluation that no tender is obviously the most advantageous in terms of the specific evaluation criteria set out in the notice of intended procurement or tender documentation.

2. A procuring entity shall:

- (a) ensure that any elimination of suppliers participating in negotiations is carried out in accordance with the evaluation criteria set out in the notice of intended procurement or tender documentation; and
- (b) if negotiations are concluded, provide a common deadline for the remaining participating suppliers to submit any new or revised tenders.

c) l'entité accepte les soumissions par voie électronique.

6. Le recours au paragraphe 5, conjointement avec le paragraphe 4, ne conduit en aucun cas à la réduction du délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à moins de dix jours à compter de la date à laquelle l'avis de marché envisagé est publié.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article, si une entité contractante achète des marchandises ou des services commerciaux ou toute combinaison des deux, elle peut réduire le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à 13 jours au minimum, à condition qu'elle publie par voie électronique, en même temps, l'avis de marché envisagé et la documentation relative à l'appel d'offres. En outre, si l'entité accepte de recevoir des soumissions pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, elle peut réduire le délai établi conformément au paragraphe 3 à dix jours au minimum.

8. Si une entité contractante couverte par l'annexe 10-2 a sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité d'entre eux, le délai de présentation des soumissions peut être fixé par accord mutuel entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, le délai n'est pas inférieur à dix jours.

Article 10.12 : Négociation

1. Une Partie peut prévoir que ses entités contractantes procéderont à des négociations :

- a) si l'entité a indiqué son intention de procéder à des négociations dans l'avis de marché envisagé; ou
- b) s'il apparaît d'après l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres.

2. Une entité contractante :

- a) fait en sorte que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations se fasse selon les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres; et
- b) si les négociations sont achevées, prévoit la même échéance pour la présentation de toutes soumissions nouvelles ou révisées pour les fournisseurs participants restants.

Article 10.13: Limited Tendering

1. Provided that it does not use this provision for the purpose of avoiding competition among suppliers or in a manner that discriminates against suppliers of the other Party or protects domestic suppliers, a procuring entity may use limited tendering and may choose not to apply Articles 10.7 through 10.9, paragraphs 7 through 11 of Article 10.10, Articles 10.11, 10.12, 10.14 and 10.15 only under any of the following circumstances:

- (a) if:
 - (i) no tenders were submitted or no suppliers requested participation;
 - (ii) no tenders that conform to the essential requirements of the tender documentation were submitted;
 - (iii) no suppliers satisfied the conditions for participation; or
 - (iv) the tenders submitted have been collusive, provided that the requirements of the tender documentation are not substantially modified;
- (b) if the goods or services can be supplied only by a particular supplier and no reasonable alternative or substitute goods or services exist for any of the following reasons:
 - (i) the requirement is for a work of art;
 - (ii) the protection of patents, copyrights or other exclusive rights; or
 - (iii) due to an absence of competition for technical reasons;
- (c) for additional deliveries by the original supplier of goods or services that were not included in the initial procurement if a change of supplier for such additional goods or services:
 - (i) cannot be made for economic or technical reasons such as requirements of interchangeability or interoperability with existing equipment, software, services or installations procured under the initial procurement; and
 - (ii) would cause significant inconvenience or substantial duplication of costs for the procuring entity;
- (d) only when necessary if, for reasons of extreme urgency brought about by events unforeseeable by the procuring entity, the goods or services could not be obtained in time using open tendering or selective tendering;

Article 10.13 : Appel d'offres limité

1. À condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de l'autre Partie, ou protège les fournisseurs nationaux, une entité contractante peut recourir à l'appel d'offres limité et peut choisir de ne pas appliquer les articles 10.7 à 10.9, les paragraphes 7 à 11 de l'article 10.10, et les articles 10.11, 10.12, 10.14 et 10.15, uniquement dans l'une des circonstances suivantes :

- a) dans les cas où :
 - i) aucune soumission n'a été présentée ou aucun fournisseur n'a demandé à participer,
 - ii) aucune soumission conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres n'a été présentée,
 - iii) aucun fournisseur ne satisfait aux conditions de participation, ou
 - iv) les soumissions présentées ont été concertées, à condition que les prescriptions énoncées dans la documentation relatives à l'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées;
- b) dans les cas où les marchandises ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant pour l'une des raisons suivantes :
 - i) le marché concerne une œuvre d'art,
 - ii) protection de brevets, droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs, ou
 - iii) absence de concurrence pour des raisons techniques;
- c) pour des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial dans les cas où un changement de fournisseur pour ces marchandises ou ces services additionnels :
 - i) n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial, et
 - ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;
- d) seulement si, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu;

- (e) for goods purchased on a commodity market;
- (f) if a procuring entity procures a prototype or a first good or service that is developed at its request in the course of, and for, a particular contract for research, experiment, study or original development. Original development of a first good or service may include limited production or supply in order to incorporate the results of field testing and to demonstrate that the good or service is suitable for production or supply in quantity to acceptable quality standards, but does not include quantity production or supply to establish commercial viability or to recover research and development costs;
- (g) for purchases made under exceptionally advantageous conditions that only arise in the very short term in the case of unusual disposals such as those arising from liquidation, receivership or bankruptcy, but not for routine purchases from regular suppliers; or
- (h) if a contract is awarded to a winner of a design contest provided that:
 - (i) the contest has been organized in a manner that is consistent with the principles of this Chapter, in particular relating to the publication of a notice of intended procurement; and
 - (ii) the participants are judged by an independent jury with a view to a design contract being awarded to a winner.

2. A procuring entity shall prepare a report in writing on each contract awarded under paragraph 1. The report shall include the name of the procuring entity, the value and kind of goods or services procured and a statement indicating the circumstances and conditions described in paragraph 1 that justified the use of limited tendering.

Article 10.14: Electronic Auctions

If a procuring entity intends to conduct a covered procurement using an electronic auction, the entity shall provide each participant, before commencing the electronic auction, with:

- (a) the automatic evaluation method, including the mathematical formula, that is based on the evaluation criteria set out in the tender documentation and that will be used in the automatic ranking or re-ranking during the auction;
- (b) the results of any initial evaluation of the elements of its tender if the contract is to be awarded on the basis of the most advantageous tender; and
- (c) any other relevant information relating to the conduct of the auction.

- e) pour des marchandises achetées sur un marché de produits de base;
- f) si une entité contractante acquiert un prototype ou une première marchandise ou un premier service mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat. Le développement original d'une première marchandise ou d'un premier service peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que la marchandise ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;
- g) pour des achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme en cas d'écoulements inhabituels comme ceux qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite, mais pas pour des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels; ou
- h) dans les cas où un marché est adjugé au lauréat d'un concours, à condition :
 - i) que le concours ait été organisé d'une manière compatible avec les principes du présent chapitre, en particulier en ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé, et
 - ii) que les participants soient jugés par un jury indépendant, en vue de l'adjudication du marché au lauréat.

2. Une entité contractante dresse procès-verbal de chaque marché adjugé conformément au paragraphe 1. Le procès-verbal mentionne le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, et contient un exposé indiquant celles des circonstances et conditions décrites au paragraphe 1 qui ont justifié le recours à l'appel d'offres limité.

Article 10.14 : Enchères électroniques

Si une entité contractante entend passer un marché couvert en utilisant une enchère électronique, elle communique à chaque participant, avant le début de l'enchère :

- a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est basée sur les critères d'évaluation énoncés dans la documentation relative à l'appel d'offres et qui sera utilisée pour le classement ou le reclassement automatique pendant l'enchère;
- b) les résultats de toute évaluation initiale des éléments de sa soumission si le marché doit être adjugé sur la base de la soumission la plus avantageuse; et
- c) tout autre renseignement pertinent concernant la conduite de l'enchère.

Article 10.15: Treatment of Tenders and Awarding of Contracts

Treatment of Tenders

1. A procuring entity shall receive, open and treat all tenders under procedures that guarantee the fairness and impartiality of the procurement process, and the confidentiality of tenders.
2. A procuring entity shall not penalize any supplier whose tender is received after the time specified for receiving tenders if the delay is due solely to mishandling on the part of the procuring entity.
3. If a procuring entity provides a supplier with an opportunity to correct unintentional errors of form between the opening of tenders and the awarding of the contract, the procuring entity shall provide the same opportunity to all participating suppliers.

Awarding of Contracts

4. To be considered for an award, a tender shall be submitted in writing and shall, at the time of opening, comply with the essential requirements set out in the notices and tender documentation and be from a supplier that satisfies the conditions for participation.
5. Unless a procuring entity determines that it is not in the public interest to award a contract, the entity shall award the contract to the supplier that the entity has determined to be capable of fulfilling the terms of the contract and that, based solely on the evaluation criteria specified in the notices and tender documentation, has submitted:
 - (a) the most advantageous tender; or
 - (b) if price is the sole criterion, the lowest price.
6. If a procuring entity receives a tender with a price that is abnormally lower than the prices in other tenders submitted, it may verify with the supplier that it satisfies the conditions for participation and is capable of fulfilling the terms of the contract.
7. A procuring entity shall not use options, cancel a procurement or modify awarded contracts in a manner that circumvents the obligations under this Chapter.

Article 10.16: Transparency of Procurement Information

Information Provided to Suppliers

1. A procuring entity shall promptly inform participating suppliers of the entity's contract award decisions and, on the request of a supplier, shall do so in writing. Subject to paragraphs 2 and 3 of Articles 10.17, a procuring entity shall, on request, provide an unsuccessful supplier with an explanation of the reasons why the entity did not select its tender and the relative advantages of the successful supplier's tender.

Article 10.15 : Traitement des soumissions et adjudication des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante reçoit, ouvre et traite toutes les soumissions selon des procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés, ainsi que la confidentialité des soumissions.
2. Une entité contractante ne pénalise pas un fournisseur dont la soumission est reçue après l'expiration du délai spécifié pour la réception des soumissions si le retard est imputable uniquement à l'entité contractante.
3. Si une entité contractante offre à un fournisseur la possibilité de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché, elle offre la même possibilité à tous les fournisseurs participants.

Adjudication des marchés

4. Pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission est présentée par écrit et, au moment de son ouverture, est conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres et émane d'un fournisseur satisfaisant aux conditions de participation.
5. À moins qu'elle détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, l'entité contractante adjuge le marché au fournisseur dont elle a déterminé qu'il est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres, a présenté :
 - a) la soumission la plus avantageuse; ou
 - b) si le prix est le seul critère, le prix le plus bas.
6. Si une entité contractante reçoit une soumission dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle peut vérifier auprès du fournisseur qu'il satisfait aux conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.
7. Une entité contractante n'utilise pas d'options, n'annule pas de marché ni ne modifie des marchés adjugés de manière à contourner les obligations au titre du présent chapitre.

Article 10.16 : Transparence des renseignements relatifs aux marchés

Renseignements communiqués aux fournisseurs

1. Une entité contractante informe dans les moindres délais les fournisseurs participants des décisions qu'elle a prises concernant l'adjudication du marché et, si un fournisseur le lui demande, elle le fait par écrit. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 10.17, une entité contractante expose, sur demande, à un fournisseur non retenu les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu sa soumission ainsi que les avantages relatifs de la soumission du fournisseur retenu.

Publication of Award Information

2. In accordance with domestic legislation, a procuring entity shall publish a notice in the appropriate paper or electronic medium listed in Annex 10-9 promptly after the award of each contract covered by this Chapter. If the entity publishes the notice only in an electronic medium, the information shall remain readily accessible for a reasonable period of time. The notice shall include at least the following information:

- (a) a description of the goods or services procured;
- (b) the name and address of the procuring entity;
- (c) the name and address of the successful supplier;
- (d) the value of the successful tender or the highest and lowest offers taken into account in the award of the contract;
- (e) the date of award; and
- (f) the type of procurement method used, and in cases where limited tendering was used in accordance with Article 10.13, a description of the circumstances justifying the use of limited tendering.

Maintenance of Documentation, Reports and Electronic Traceability

3. Each procuring entity shall, for a period of at least three years from the date it awards a contract, maintain:

- (a) the documentation and reports of tendering procedures and contract awards relating to covered procurement, including the reports required under Article 10.13; and
- (b) data that ensure the appropriate traceability of the conduct of covered procurement by electronic means.

Article 10.17: Disclosure of Information

Provision of Information to Parties

1. On request of the other Party, a Party shall provide promptly any information necessary to determine whether a procurement was conducted fairly, impartially and in accordance with this Chapter, including information on the characteristics and relative advantages of the successful tender. In cases where release of the information would prejudice competition in future tenders, the Party that receives the information shall not disclose it to any supplier, except after consulting with, and obtaining the consent of, the Party that provided the information.

Publication des renseignements relatifs à une adjudication

2. Conformément à la législation interne, une entité contractante fait paraître un avis dans le média papier ou électronique approprié indiqué à l'annexe 10-9 dans les moindres délais après l'adjudication de chaque marché couvert par le présent chapitre. Si l'entité publie l'avis uniquement dans un média électronique, les renseignements restent facilement accessibles pendant une période raisonnable. L'avis comprend au moins les renseignements suivants :

- a) une description des marchandises ou des services faisant l'objet du marché;
- b) le nom et l'adresse de l'entité contractante;
- c) le nom et l'adresse du fournisseur retenu;
- d) la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;
- e) la date de l'adjudication; et
- f) le type de méthode de passation des marchés utilisé et, dans les cas où l'appel d'offres limité a été utilisé conformément à l'article 10.13, une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité.

Conservation de la documentation et des rapports et traçabilité électronique

3. Chaque entité contractante conserve, pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'adjudication d'un marché :

- a) la documentation et les rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de contrats concernant des marchés couverts, y compris les procès-verbaux requis à l'article 10.13; et
- b) les données qui assurent la traçabilité requise de la passation des marchés couverts par voie électronique.

Article 10.17 : Divulgence de renseignements

Communication de renseignements aux Parties

1. Une Partie fournit dans les moindres délais à l'autre Partie qui en fait la demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer si un marché a été passé dans des conditions d'équité, d'une manière impartiale et conformément au présent chapitre, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. Au cas où la divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la Partie qui reçoit les renseignements ne les divulgue à aucun fournisseur si ce n'est après consultation et avec le consentement de la Partie qui les a communiqués.

Non-Disclosure of Information

2. Notwithstanding any other provision of this Chapter, a Party, including its procuring entities, shall not provide to any particular supplier information that might prejudice fair competition between suppliers.
3. Nothing in this Chapter shall be construed to require a Party, including its procuring entities, authorities and review bodies, to disclose confidential information if disclosure:
 - (a) would impede law enforcement;
 - (b) might prejudice fair competition between suppliers;
 - (c) would prejudice the legitimate commercial interests of particular persons, including the protection of intellectual property; or
 - (d) would otherwise be contrary to the public interest.

Article 10.18: Domestic Review Procedures

1. Each Party shall provide a timely, effective, transparent and non-discriminatory administrative or judicial review procedure through which a supplier may challenge:
 - (a) a breach of the Chapter; or
 - (b) if the supplier does not have a right to challenge directly a breach of the Chapter under the domestic law of a Party, a failure to comply with a Party's measures implementing this Chapter, arising in the context of a covered procurement, in which the supplier has, or has had, an interest. The procedural rules for all challenges shall be in writing and made generally available.
2. In the event of a complaint by a supplier, arising in the context of covered procurement in which the supplier has, or has had, an interest, that there has been a breach or a failure as referred to in paragraph 1, the Party of the procuring entity conducting the procurement shall encourage the entity and the supplier to seek resolution of the complaint through consultations. The entity shall accord impartial and timely consideration to any such complaint in a manner that is not prejudicial to the supplier's participation in ongoing or future procurement or its right to seek corrective measures under the administrative or judicial review procedure.
3. Each supplier shall be allowed a sufficient period of time to prepare and submit a challenge, which in no case shall be less than 10 days from the time when the basis of the challenge became known or reasonably should have become known to the supplier.

Non-divulgateion de renseignements

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne communique pas à un fournisseur particulier des renseignements qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.
3. Rien dans le présent chapitre n'est interprété comme obligeant une Partie, y compris ses entités contractantes, autorités et organes de recours, à divulguer des renseignements confidentiels si cette divulgation, selon le cas :
 - a) ferait obstacle à l'application des lois;
 - b) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs;
 - c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, y compris la protection de la propriété intellectuelle;
 - d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

Article 10.18 : Procédures de recours internes

1. Chaque Partie établit une procédure de recours administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficace, transparente et non discriminatoire au moyen de laquelle un fournisseur peut déposer un recours :
 - a) pour violation du présent chapitre; ou
 - b) si le fournisseur n'a pas le droit de déposer directement un recours pour violation du présent chapitre en vertu du droit interne d'une Partie, pour non-respect de mesures prises par une Partie pour mettre en œuvre le présent chapitre, dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel le fournisseur a, ou a eu, un intérêt. Les règles de procédure pour tous les recours sont établies par écrit et rendues généralement accessibles.
2. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1 dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel ce fournisseur a, ou a eu, un intérêt, la Partie de l'entité contractante passant le marché encourage l'entité et le fournisseur à chercher à régler la question par voie de consultations. L'entité examine la plainte avec impartialité et en temps opportun, d'une manière qui n'entrave pas la participation du fournisseur à des procédures de passation de marchés en cours ou futures ni ne porte atteinte à son droit de demander l'adoption de mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administratif ou judiciaire.
3. Il est ménagé à chaque fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de préparer et de déposer un recours, qui n'est en aucun cas inférieur à dix jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a eu connaissance du fondement du recours, ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance.

4. Each Party shall establish or designate at least one impartial administrative or judicial authority that is independent of its procuring entities to receive and review a challenge by a supplier arising in the context of a covered procurement.
5. If a body other than an authority referred to in paragraph 4 initially reviews a challenge, the Party shall ensure that the supplier may appeal the initial decision to an impartial administrative or judicial authority that is independent of the procuring entity whose procurement is the subject of the challenge.
6. Each Party shall ensure that a review body that is not a court shall have its decision subject to judicial review or have procedures that provide that:
 - (a) the procuring entity shall respond in writing to the challenge and disclose all relevant documents to the review body;
 - (b) the participants to the proceedings (participants) shall have the right to be heard prior to a decision of the review body being made on the challenge;
 - (c) the participants shall have the right to be represented and accompanied;
 - (d) the participants shall have access to all proceedings;
 - (e) the participants shall have the right to request that the proceedings take place in public and that witnesses may be presented; and
 - (f) the review body shall make its decisions or recommendations in a timely fashion, in writing, and shall include an explanation of the basis for each decision or recommendation.
7. Each Party shall adopt or maintain procedures that provide for:
 - (a) rapid interim measures to preserve the supplier's opportunity to participate in the procurement. Such interim measures may result in suspension of the procurement process. The procedures may provide that overriding adverse consequences for the interests concerned, including the public interest, may be taken into account when deciding whether such measures should be applied. Just cause for not acting shall be provided in writing; and
 - (b) corrective action or compensation for the loss or damages suffered, which may be limited to either the costs for the preparation of the tender or the costs relating to the challenge, or both, if a review body has determined that there has been a breach or a failure as referred to in paragraph 1.

Article 10.19: Modifications and rectifications to coverage

1. A Party may modify an Annex to this Chapter.

4. Chaque Partie établit ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, qui est indépendante de ses entités contractantes, pour recevoir et examiner un recours déposé par un fournisseur dans le contexte de la passation d'un marché couvert.

5. Si un organe autre qu'une autorité mentionnée au paragraphe 4 examine initialement un recours, la Partie fait en sorte que le fournisseur puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale qui est indépendante de l'entité contractante dont le marché fait l'objet d'un recours.

6. Chaque Partie fait en sorte qu'un organe de recours qui n'est pas un tribunal soumette sa décision à un recours judiciaire ou applique des procédures prévoyant ce qui suit :

- a) l'entité contractante répond par écrit à la contestation et communique à l'organe de recours tous les documents pertinents;
- b) les participants à la procédure (participants) ont le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne se prononce sur le recours;
- c) les participants ont le droit de se faire représenter et accompagner;
- d) les participants ont accès à toute la procédure;
- e) les participants ont le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus; et
- f) l'organe de recours prend ses décisions et fait ses recommandations en temps opportun, par écrit, et inclut une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.

7. Chaque Partie adopte ou applique des procédures prévoyant :

- a) des mesures transitoires rapides pour préserver la possibilité qu'a le fournisseur de participer au marché. Ces mesures transitoires peuvent entraîner la suspension du processus de passation du marché. Les procédures peuvent prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de décider si de telles mesures devraient être appliquées. Le défaut d'action est motivé par écrit; et
- b) des mesures correctives ou une compensation pour la perte ou les dommages subis, qui peuvent être limitées aux coûts de la préparation de la soumission ou aux coûts afférents au recours, ou à l'ensemble de ces coûts, si un organe de recours a déterminé qu'il y a eu violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1.

Article 10.19 : Modifications et rectifications du champ d'application

1. Une Partie peut modifier une annexe du présent chapitre.

2. When a Party modifies an Annex to this Chapter, the Party shall:
 - (a) notify the other Party in writing; and
 - (b) include in the notification a proposal of appropriate compensatory adjustments to the other Party to maintain a level of coverage comparable to that existing prior to the modification.
3. Notwithstanding paragraph 2(b), a Party is not required to provide compensatory adjustments if:
 - (a) the modification in question is a minor adjustment or rectification of a purely formal nature; or
 - (b) the proposed modification covers an entity over which the Party has effectively eliminated its control or influence.
4. If the other Party disputes that:
 - (a) an adjustment proposed under paragraph 2(b) is adequate to maintain a comparable level of mutually decided coverage;
 - (b) the proposed modification is a minor adjustment or a rectification under paragraph 3(a); or
 - (c) the proposed modification covers an entity over which the Party has effectively eliminated its control or influence under paragraph 3(b), it shall object in writing within 30 days of receipt of the notification referred to in paragraph 2(a) or be deemed to have accepted the adjustment or proposed modification, including for the purposes of Chapter 17 (Dispute Settlement).

2. Lorsqu'elle modifie une annexe du présent chapitre, la Partie :
 - a) le notifie par écrit à l'autre Partie; et
 - b) inclut dans la notification des ajustements compensatoires appropriés qu'elle propose à l'autre Partie pour maintenir le champ d'application à un niveau comparable à celui précédant la modification.
3. Nonobstant le paragraphe 2 b), une Partie n'est pas tenue de proposer des ajustements compensatoires si, selon le cas :
 - a) la modification en question est mineure ou consiste en une rectification de pure forme;
 - b) la modification proposée vise une entité sur laquelle la Partie a cessé, de manière effective, d'exercer son contrôle ou son influence.
4. Si l'autre Partie conteste que, selon le cas :
 - a) un ajustement proposé aux termes du paragraphe 2 b) soit adéquat pour maintenir le champ d'application mutuellement décidé à un niveau comparable;
 - b) la modification proposée soit mineure ou consiste en une rectification visée au paragraphe 3 a);
 - c) la modification proposée vise une entité sur laquelle la Partie a cessé, de manière effective, d'exercer son contrôle ou son influence comme il est mentionné au paragraphe 3 b), elle formule une objection par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la notification mentionnée au paragraphe 2 a), à défaut de quoi elle est réputée avoir accepté l'ajustement ou la modification proposée, y compris aux fins du chapitre 17 (Règlement des différends).

MARKET ACCESS SCHEDULE OF CANADA

Annex 10-1

Central Government Entities

Unless otherwise specified, this Chapter covers procurement by entities listed in this Annex, subject to the following thresholds:

Thresholds:	130,000 SDRs	- Goods
	130,000 SDRs	- Services
	5,000,000 SDRs	- Construction Services

List of Entities:

1. Atlantic Canada Opportunities Agency (on its own account)
2. Canada Border Services Agency
3. Canada Employment Insurance Commission
4. Canada Industrial Relations Board
5. Canada Revenue Agency
6. Canada School of Public Service
7. Canadian Centre for Occupational Health and Safety
8. Canadian Food Inspection Agency
9. Canadian Human Rights Commission
10. Canadian Institutes of Health Research
11. Canadian Intergovernmental Conference Secretariat
12. Canadian International Trade Tribunal
13. Canadian Nuclear Safety Commission
14. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (on its own account)
15. Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board

**LISTE D'ENGAGEMENTS DU CANADA
EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS**

Annexe 10-1

Entités du gouvernement central

Sauf indication contraire, le présent chapitre couvre les marchés passés par les entités énumérées à la présente annexe, sous réserve des valeurs de seuil qui suivent :

Valeurs de seuil:	130 000 DTS	- Marchandises
	130 000 DTS	- Services
	5 000 000 DTS	- Services de construction

Liste des entités :

1. Agence de promotion économique du Canada atlantique (pour son propre compte)
2. Agence des services frontaliers du Canada
3. Commission de l'assurance-emploi du Canada
4. Conseil canadien des relations industrielles
5. Agence du revenu du Canada
6. École de la fonction publique du Canada
7. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
8. Agence canadienne d'inspection des aliments
9. Commission canadienne des droits de la personne
10. Instituts de recherche en santé du Canada
11. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
12. Tribunal canadien du commerce extérieur
13. Commission canadienne de sûreté nucléaire
14. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (pour son propre compte)
15. Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
16. Office des transports du Canada (pour son propre compte)

16. Canadian Transportation Agency (on its own account)
17. Copyright Board
18. Correctional Service of Canada
19. Courts Administration Service
20. Department of Agriculture and Agri-Food
21. Department of Canadian Heritage
22. Department of Citizenship and Immigration
23. Department of Employment and Social Development
24. Department of Finance
25. Department of Fisheries and Oceans
26. Department of Foreign Affairs, Trade and Development
27. Department of Health
28. Department of Indian Affairs and Northern Development
29. Department of Industry
30. Department of Justice
31. Department of National Defence
32. Department of Natural Resources
33. Department of Public Safety and Emergency Preparedness
34. Department of Public Works and Government Services (on its own account)
35. Department of the Environment
36. Department of Transport
37. Department of Veterans Affairs
38. Department of Western Economic Diversification (on its own account)
39. Director of Soldier Settlement
40. Director, The Veterans' Land Act
41. Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec

16. Office des transports du Canada (pour son propre compte)
17. Commission du droit d'auteur
18. Service correctionnel du Canada
19. Service administratif des tribunaux judiciaires
20. Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
21. Ministère du Patrimoine canadien
22. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
23. Ministère de l'Emploi et du Développement social
24. Ministère des Finances
25. Ministère des Pêches et des Océans
26. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
27. Ministère de la Santé
28. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
29. Ministère de l'Industrie
30. Ministère de la Justice
31. Ministère de la Défense nationale
32. Ministère des Ressources naturelles
33. Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
34. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (pour son propre compte)
35. Ministère de l'Environnement
36. Ministère des Transports
37. Ministère des Anciens Combattants
38. Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest (pour son propre compte)
39. Directeur de l'établissement de soldats
40. Directeur des terres destinées aux anciens combattants
41. Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

42. Immigration and Refugee Board
43. Library and Archives of Canada
44. National Battlefields Commission
45. National Energy Board (on its own account)
46. National Farm Products Council
47. National Research Council of Canada
48. Natural Sciences and Engineering Research Council
49. Northern Pipeline Agency (on its own account)
50. Office of Infrastructure of Canada
51. Office of the Auditor General
52. Office of the Chief Electoral Officer
53. Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs
54. Office of the Commissioner of Official Languages
55. Office of the Co-ordinator, Status of Women
56. Office of the Governor General's Secretary
57. Office of the Superintendent of Financial Institutions
58. Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada
59. Parks Canada Agency
60. Parole Board of Canada
61. Patented Medicine Prices Review Board
62. Privy Council Office
63. Public Health Agency of Canada
64. Public Service Commission
65. Public Service Labour Relations and Employment Board
66. Registrar of the Supreme Court of Canada
67. Registry of the Competition Tribunal
68. Royal Canadian Mounted Police

42. Commission de l'immigration et du statut de réfugié
43. Bibliothèque et Archives Canada
44. Commission des champs de bataille nationaux
45. Office national de l'énergie (pour son propre compte)
46. Conseil national des produits agricoles
47. Conseil national de recherches du Canada
48. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
49. Administration du pipeline du Nord (pour son propre compte)
50. Bureau de l'infrastructure du Canada
51. Bureau du vérificateur général
52. Bureau du directeur général des élections
53. Bureau du commissaire à la magistrature fédérale
54. Commissariat aux langues officielles
55. Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme
56. Bureau du secrétaire du gouverneur général
57. Bureau du surintendant des institutions financières
58. Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du Canada
59. Agence Parcs Canada
60. Commission des libérations conditionnelles du Canada
61. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
62. Bureau du Conseil privé
63. Agence de la santé publique du Canada
64. Commission de la fonction publique
65. Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique
66. Registraire de la Cour suprême du Canada
67. Greffe du Tribunal de la concurrence
68. Gendarmerie royale du Canada

69. Royal Canadian Mounted Police External Review Committee
70. Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission
71. Shared Services Canada
72. Social Sciences and Humanities Research Council
73. Statistics Canada
74. Transportation Appeal Tribunal of Canada
75. Treasury Board of Canada Secretariat

Note to Annex 10-1

No entity listed in Annex 10-1 has the power to create subordinate entities.

69. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
70. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
71. Services partagés Canada
72. Conseil de recherches en sciences humaines
73. Statistique Canada
74. Tribunal d'appel des transports du Canada
75. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Note afférente à l'annexe 10-1

Aucune des entités énumérées à l'annexe 10-1 n'a le pouvoir de créer des organismes subordonnés.

Annex 10-2

Other Entities

Unless otherwise specified, this Chapter covers procurement by the entities listed in this Annex, subject to the following thresholds:

Thresholds:	355,000 SDRs	- Goods
	355,000 SDRs	- Services
	5,000,000 SDRs	- Construction Services

List of Federal Enterprises:

1. Canada Post Corporation
2. Canadian Museum of History
3. Canadian Museum of Nature
4. Canadian Tourism Commission
5. Defence Construction (1951) Ltd.
6. National Capital Commission
7. National Gallery of Canada
8. National Museum of Science and Technology
9. Royal Canadian Mint
10. Via Rail Canada Inc.

Notes to Annex 10-2

1. For greater certainty, Article 10.17 (Disclosure of Information) applies to procurements by Via Rail Canada Inc. and the Royal Canadian Mint, respecting the protection of the commercial confidentiality of information provided.
2. This Chapter does not include procurement by or on behalf of the Royal Canadian Mint of direct inputs for use in minting anything other than Canada legal tender.

Annexe 10-2

Autres entités

Sauf indication contraire, le présent chapitre couvre les marchés passés par les entités énumérées à la présente annexe, sous réserve des valeurs de seuil qui suivent :

Valeurs de seuil :	355 000 DTS	- Marchandises
	355 000 DTS	- Services
	5 000 000 DTS	- Services de construction

Liste des entreprises fédérales :

1. Société canadienne des postes
2. Musée canadien de l'histoire
3. Musée canadien de la nature
4. Commission canadienne du tourisme
5. Construction de Défense (1951) Limitée
6. Commission de la capitale nationale
7. Musée des beaux-arts du Canada
8. Musée national des sciences et de la technologie
9. Monnaie royale canadienne
10. VIA Rail Canada Inc.

Notes afférentes à l'annexe 10-2

1. Il est entendu que l'article 10.17 (Divulgence de renseignements) s'applique aux marchés passés par VIA Rail Canada Inc. et par la Monnaie royale canadienne en ce qui concerne la protection de la confidentialité commerciale des renseignements fournis.
2. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés passés par la Monnaie royale canadienne ou pour son compte pour l'achat d'intrants directs destinés à être utilisés dans la fabrication d'articles autres que la monnaie ayant cours légal au Canada.

Annex 10-3

Goods

1. Unless otherwise specified and subject to paragraph 2, this Chapter covers all goods.
2. Subject to the application of Article 10.4.1 of this Chapter, with respect to procurement by the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police, and the Department of Fisheries and Oceans for the Canadian Coast Guard, this Chapter covers only the goods described in the Federal Supply Classifications (FSC) listed below:

FSC 22.	Railway equipment
FSC 23.	Motor vehicles, trailers and cycles (except buses in 2310 and except military trucks and trailers in 2320 and 2330 and tracked combat, assault and tactical vehicles in 2350 and wheeled combat, assault and tactical vehicles in 2355 formerly classified in 2320)
FSC 24.	Tractors
FSC 25.	Vehicular equipment components
FSC 26.	Tires and tubes
FSC 29.	Engine accessories
FSC 30.	Mechanical power transmission equipment
FSC 32.	Woodworking machinery and equipment
FSC 34.	Metal working machinery
FSC 35.	Service and trade equipment
FSC 36.	Special industry machinery
FSC 37.	Agricultural machinery and equipment
FSC 38.	Construction, mining, excavating and highway maintenance equipment

Annexe 10-3

Marchandises

1. Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2, le présent chapitre couvre toutes les marchandises.

2. Sous réserve de l'application de l'article 10.4.1 du présent chapitre, en ce qui concerne les marchés passés par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada et le ministère des Pêches et des Océans pour la Garde côtière canadienne, le présent chapitre couvre seulement les marchandises décrites dans la Classification fédérale des approvisionnements (FSC) énumérées ci-dessous :

- FSC 22. Matériels et voies ferrées
- FSC 23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, les véhicules de combat, d'assaut et véhicules tactiques, à chenilles, compris dans 2350, et les véhicules de combat et d'assaut et véhicules tactiques, sur roues, compris dans 2355, autrefois classés dans 2320)
- FSC 24. Tracteurs
- FSC 25. Composants et accessoires de véhicules
- FSC 26. Pneumatiques et chambres à air
- FSC 29. Accessoires de moteurs
- FSC 30. Équipements mécaniques de transmission de puissance
- FSC 32. Machines et équipement pour le travail du bois
- FSC 34. Machines et équipements pour le travail des métaux
- FSC 35. Équipement commercial et de service
- FSC 36. Machines pour industries spécialisées
- FSC 37. Machinerie et équipement agricoles
- FSC 38. Équipements pour construction, mines terrassement et entretien des routes

- FSC 39. Materials handling equipment
- FSC 40. Rope, cable, chain and fittings
- FSC 41. Refrigeration and air conditioning equipment
- FSC 42. Fire fighting, rescue and safety equipment (except 4220: Marine lifesaving and diving equipment; and 4230: Decontaminating and impregnating equipment)
- FSC 43. Pumps and compressors
- FSC 44. Furnace, steam plant, drying equipment and nuclear reactors
- FSC 45. Plumbing, heating and sanitation equipment
- FSC 46. Water purification and sewage treatment equipment
- FSC 47. Pipe, tubing, hose and fittings
- FSC 48. Valves
- FSC 49. Maintenance and repair shop equipment
- FSC 52. Measuring tools
- FSC 53. Hardware and abrasives
- FSC 54. Prefabricated structures and scaffolding
- FSC 55. Lumber, millwork, plywood and veneer
- FSC 56. Construction and building materials
- FSC 61. Electric wire and power and distribution equipment
- FSC 62. Lighting fixtures and lamps
- FSC 63. Alarm and signal systems
- FSC 65. Medical, dental and veterinary equipment and supplies

- FSC 39. Équipements de manutention des matières
- FSC 40. Cordes, câbles, chaînes et agencements
- FSC 41. Équipements de réfrigération, de conditionnement et de circulation d'air
- FSC 42. Matériel de sécurité, de sauvetage et de lutte contre l'incendie (sauf 4220 : Équipements marins de plongée et de sauvetage, et 4230 : Équipement d'imprégnation et de décontamination)
- FSC 43. Pompes et compresseurs
- FSC 44. Chaudières, centrale thermique à vapeur, équipement de séchage et réacteurs nucléaires
- FSC 45. Équipement de plomberie, de chauffage et d'hygiène
- FSC 46. Équipements de purification des eaux et de traitement des eaux usées
- FSC 47. Conduites, tubes, tuyaux et raccords
- FSC 48. Soupapes et robinets
- FSC 49. Équipement d'ateliers de réparations et d'entretien
- FSC 52. Instruments de mesure et de vérification
- FSC 53. Quincaillerie et abrasifs
- FSC 54. Constructions préfabriqués, structures et échafaudages
- FSC 55. Bois débité, bois de menuiserie, contre-plaqué et feuilles de placage
- FSC 56. Matériaux de construction et d'entreprises du bâtiment
- FSC 61. Fils électriques et équipements générateurs et distributeurs d'énergie
- FSC 62. Dispositifs d'éclairage et lampes
- FSC 63. Systèmes d'alarme et de signalisation
- FSC 65. Équipement et approvisionnements médicaux, dentaires et vétérinaires

- FSC 66. Instruments and laboratory equipment (except 6615: Automatic pilot mechanisms and airborne Gyro components; and 6665: Hazard detecting instruments and apparatus)
- FS 67. Photographic equipment
- FSC 68. Chemicals and chemical products
- FSC 69. Training aids and devices
- FSC 70. General purpose automatic data processing equipment, software, supplies and support equipment (except 7010: Automatic Data Processing Equipment (ADPE) configurations)
- FSC 71. Furniture
- FSC 72. Household and commercial furnishings and appliances
- FSC 73. Food preparation and serving equipment
- FSC 74. Office machines, text processing system and visible record equipment
- FSC 75. Office supplies and devices
- FSC 76. Books, maps and other publications (except 7650: drawings and specifications)
- FSC 77. Musical instruments, phonographs and home-type radios
- FSC 78. Recreational and athletic equipment
- FSC 79. Cleaning equipment and supplies
- FSC 80. Brushes, paints, sealers and adhesives
- FSC 81. Containers, packaging and packing supplies
- FSC 85. Toiletries
- FSC 87. Agricultural supplies
- FSC 88. Live animals

- FSC 66. Équipement et instruments de laboratoire (sauf 6615 : Mécanismes de pilotes automatiques et composants gyroscopiques pour aéronefs, et 6665 : Instruments et appareils de détection de danger)
- FSC 67. Matériel photographique
- FSC 68. Produits chimiques
- FSC 69. Instruments et appareils d'instruction
- FSC 70. Équipement pour le traitement automatique de données à usage général, logiciel, fournitures et équipement de soutien (sauf 7010 : Équipement pour le traitement automatique de données, configuration du système)
- FSC 71. Mobiliers
- FSC 72. Fournitures et accessoires d'ameublement domestique et commercial
- FSC 73. Équipements pour la préparation et le service des aliments
- FSC 74. Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipement à classement visible
- FSC 75. Fournitures de bureau
- FSC 76. Livres, cartes et autres publications (sauf 7650 : Dessins et normes ou spécifications)
- FSC 77. Instruments de musique, phonographes et postes de radio familiaux
- FSC 78. Équipements de sport et divertissement
- FSC 79. Équipement et produits de nettoyage
- FSC 80. Brosses, peinture, produits d'étanchéité et adhésifs
- FSC 81. Emballages - matériaux d'emballage et d'emballage
- FSC 85. Produits et articles de toilette
- FSC 87. Approvisionnements agricoles
- FSC 88. Animaux vivants

- FSC 91. Fuels, lubricants, oils and waxes
- FSC 93. Non-metallic fabricated materials
- FSC 94. Non-metallic crude materials
- FSC 96. Ores, minerals and their primary products
- FSC 99. Miscellaneous

- FSC 91. Carburants, lubrifiants, huiles et cires
- FSC 93. Matières usinées non métalliques
- FSC 94. Matières brutes non métalliques
- FSC 96. Minerais, minéraux et leurs produits primaires
- FSC 99. Divers

Annex 10-4

Services

1. Unless otherwise specified, this Chapter covers the services listed below. The subject matter of construction services is addressed in Annex 10-5. The services listed in this Annex and Annex 10-5 are identified in accordance with the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC Prov.), which may be found at:
<http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/default.asp?Lg=1>.

	Description	CPC Prov. Reference No
1.	Repair services of personal and household goods	633
2.	Hotel and similar accommodation services	641
3.	Food and beverage serving services	642-643
4.	Travel agency and tour operator services	7471
5.	Commercial courier services (including multi-modal)	7512
6.	Electronic data interchange (EDI)	7523
7.	Electronic mail	7523
8.	Enhanced/value-added facsimile services, including store and forward, store and retrieve	7523
9.	Code and protocol conversion	-
10.	On-line information and data base retrieval	7523
11.	Voice mail	7523
12.	Real estate services involving own or leased property	821

Annexe 10-4

Services

Sauf indication contraire, le présent chapitre couvre les services énumérés ci-dessous. Les services de construction font l'objet de l'annexe 10-5. Les services énumérés dans la présente annexe et l'annexe 10-5 sont désignés conformément à la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPCprov), qui peut être consultée à l'adresse suivante : <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regct.asp?Lg=2>.

	Description	N° de référence CPC prov
1.	Services de réparation d'articles personnels et domestiques	633
2.	Services d'hôtellerie et autres services d'hébergement	641
3.	Services de restauration et de vente de boissons à consommer sur place	642-643
4.	Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques	7471
5.	Services de courrier (y compris multimodaux)	7512
6.	Services de transmission de données et de messages (EDI)	7523
7.	Services de messagerie électronique	7523
8.	Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrements et retransmission, et enregistrement et recherche	7523
9.	Services de conversion de codes et de protocoles	-
10.	Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de base de données	7523
11.	Services d'audio messagerie téléphonique	7523
12.	Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués	821

13.	Real estate services on a fee or contract basis	822
14.	Leasing or rental services concerning machinery and equipment without operator	83106-83109 only
15.	Leasing or rental services concerning personal and household goods	83203-83209 only
16.	Consultancy services related to the installation of computer hardware	841
17.	Software implementation services, including systems and software consulting services, systems analysis, design, programming and maintenance services	842
18.	Data processing services, including processing, tabulation and facilities management services	843
19.	On-line information and/or data processing (including transaction processing)	843
20.	Data base services	844
21.	Maintenance and repair services of office machinery and equipment including computers	845
22.	Other computer services	849
23.	Legal Services (advisory services on foreign and international law only)	861
24.	Accounting, auditing and book-keeping services	862
25.	Taxation Services (excluding legal services)	863
26.	General management consulting services	86501
27.	Marketing management consulting services	86503

13.	Services immobiliers à forfait ou sous contrat	822
14.	Services de location simple ou en crédit-bail de machines et matériel, sans opérateurs	83106-83109
15.	Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques	83203-83209 seulement
16.	Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques	841
17.	Services de réalisation de logiciels, y compris les services de consultation en matière de systèmes et de logiciels, ainsi que les services d'analyse de systèmes, de conception, de programmation et de maintenance	842
18.	Services de traitement de données, y compris les services de traitement, de tabulation et de gestion des installations	843
19.	Services de traitement en direct de l'information et/ou de données (y compris le traitement de transactions)	843
20.	Services de bases de données	844
21.	Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs	845
22.	Autres services informatiques	849
23.	Services juridiques (conseils juridiques en matière de droit international et de droit étranger uniquement)	861
24.	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
25.	Services de conseil fiscal (à l'exclusion des services juridiques)	863
26.	Services de consultation en matière de gestion générale	86501
27.	Services de consultation en matière de gestion de la commercialisation	86503

28.	Human resources management consulting services	86504
29.	Production management consulting services	86505
30.	Services related to management consulting (except 86602 Arbitration and conciliation services)	8660
31.	Architectural services	8671
32.	Engineering services	8672
33.	Integrated engineering services (excluding 86731 Integrated engineering services for transportation infrastructure turnkey projects)	8673
34.	Urban planning and landscape architectural services	8674
35.	Technical testing and analysis services including quality control and inspection (except with reference to FSC 58 and transportation equipment)	8676
36.	Building-cleaning services	874
37.	Packaging services	876
38.	Services incidental to forestry and logging, including forest management	8814
39.	Services incidental to mining, including drilling and field services	883

28.	Services de consultation en matière de gestion des ressources humaines	86504
29.	Services de consultation en matière de gestion de la production	86505
30.	Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (sauf 86602, Services d'arbitrage et de conciliation)	8660
31.	Services d'architecture	8671
32.	Services d'ingénierie	8672
33.	Services intégrés d'ingénierie (sauf 86731, Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clefs en main d'infrastructures de transport)	8673
34.	Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	8674
35.	Services d'essais et d'analyses techniques, y compris d'inspection et de contrôle de la qualité (à l'exclusion du matériel de transport et numéro 58 de la FSC)	8676
36.	Services de nettoyage de bâtiments	874
37.	Services de conditionnement	876
38.	Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière	8814
39.	Services annexes aux industries extractives, y compris les services d'exploration et de forage	883

40.	Repair services incidental to metal products, machinery and equipment	8861- 8864, 8866
41.	Sewage and refuse disposal, sanitation and similar services	940

Notes to Annex 10-4:

1. Canada's coverage in telecommunications services is limited to enhanced or value added services for the supply of which the underlying telecommunications facilities are leased from providers of public telecommunications transport networks.
2. This Chapter does not cover procurement of the following:
 - (a) services for the management and operation of government facilities or privately-owned facilities used for government purposes, including federally-funded research and development;
 - (b) public utilities;
 - (c) architectural and engineering services related to airfield, communications and missile facilities;
 - (d) shipbuilding and repair and related architectural and engineering services;
 - (e) all services, with reference to those goods purchased by the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police and the Department of Fisheries and Oceans for the Canadian Coast Guard which are not covered by this Chapter; and
 - (f) services procured in support of military forces located overseas.

40.	Services de réparation d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel	8861-8864 8866
41.	Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues	940

Notes afférentes à l'annexe 10-4 :

1. Dans le cas du Canada, les services de télécommunication couverts se limitent aux services améliorés ou à valeur ajoutée qui sont fournis au moyen d'installations de télécommunications louées à des fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.
2. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés ayant pour objet :
 - a) les services de gestion et d'exploitation d'installations publiques ou privées utilisées à des fins publiques, y compris la recherche et le développement financés par le gouvernement fédéral;
 - b) les services publics;
 - c) les services d'architecture et d'ingénierie liés aux installations d'aérodromes, de communication et de missiles;
 - d) la construction navale et la réparation de navires ainsi que les services d'architecture et d'ingénierie connexes;
 - e) tous les services liés aux marchandises achetées par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada et le ministère des Pêches et des Océans pour la Garde côtière canadienne qui ne sont pas couvertes par le présent chapitre;
 - f) les services achetés pour appuyer les forces militaires se trouvant à l'étranger.

Annex 10-5

Construction Services

1. Unless otherwise specified and subject to paragraph 2, this Chapter covers all construction services identified in Division 51 of the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC Prov.).
2. This Chapter does not cover procurement of the following:
 - (a) dredging services; and
 - (b) construction services procured by or on behalf of the Department of Transport.

Annexe 10-5

Services de construction

1. Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2, le présent chapitre couvre tous les services de construction visés à la division 51 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPCprov).
2. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés ayant pour objet :
 - a) les services de dragage;
 - b) les services de construction achetés par le ministère des Transports ou pour son compte.

Annex 10-6

General Notes

The following General Notes apply to this Chapter, including to Annexes 10-1 through 10-5.

1. This Chapter does not cover procurement in respect of:
 - (a) shipbuilding and repair, including related architectural and engineering services;
 - (b) urban rail and urban transportation equipment, systems, components and materials incorporated therein as well as all project related materials of iron or steel;
 - (c) communications, detection and coherent radiation equipment (FSC 58);
 - (d) agricultural goods made in furtherance of agricultural support programmes or human feeding programmes;
 - (e) an international crossing between Canada and another country, including the design, construction, operation or maintenance of the crossing as well as any related infrastructure; and
 - (f) transportation services that form a part of, or are incidental to, a procurement contract.
2. This Chapter does not apply to:
 - (a) any form of preference, including set asides, to benefit micro, small and medium enterprises; and
 - (b) any measure adopted or maintained with respect to Aboriginal peoples, nor to set asides for aboriginal businesses; existing aboriginal or treaty rights of any of the Aboriginal peoples of Canada protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982* are not affected by this Chapter.
3. For greater certainty, this Chapter shall be interpreted in accordance with the following:
 - (a) procurement in terms of Canadian coverage is defined as contractual transactions to acquire goods or services for the direct benefit or use of the government. The procurement process is the process that begins after a procuring entity has decided on its requirement and continues through to and including contract award. It does not include procurements between one government entity or government enterprise and another government entity or government enterprise;

Annexe 10-6

Notes générales

Les notes générales qui suivent s'appliquent au présent chapitre, y compris aux annexes 10-1 à 10-5

1. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés concernant :
 - a) la construction navale et la réparation de navires, incluant les services d'architecture et d'ingénierie connexes;
 - b) l'équipement, les systèmes, les composants et les matériaux qui y sont incorporés des réseaux ferroviaires et de transport urbains, ainsi que tous les matériaux en fer ou en acier destinés aux projets connexes;
 - c) le matériel de communication, de détection et à rayonnement cohérent (FSC 58);
 - d) les marchandises agricoles, passés dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire;
 - e) un passage international entre le Canada et un autre pays, y compris la conception, la construction, l'exploitation ou l'entretien du passage et de toute infrastructure connexe;
 - f) les services de transport faisant partie d'un marché ou qui y sont accessoires.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) à toute forme de préférence, incluant les marchés réservés, accordée aux micro, petites et moyennes entreprises;
 - b) à toute mesure adoptée ou maintenue à l'égard des peuples autochtones, et aux marchés réservés aux entreprises autochtones; le présent chapitre n'affecte pas les droits ancestraux ou issus de traités existants des peuples autochtones du Canada protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
3. Il est entendu que le présent chapitre est interprété conformément aux dispositions suivantes :
 - a) dans le cas du Canada, les marchés couverts s'entendent de transactions contractuelles visant l'acquisition de marchandises ou de services devant bénéficier directement au gouvernement ou être utilisés directement par celui-ci. Le processus de passation d'un marché débute après que l'entité a décidé des produits ou services à acquérir et se poursuit jusqu'à l'adjudication du marché, inclusivement. Ne sont pas compris les marchés entre une entité ou entreprise publique et une autre entité ou entreprise publique;

- (b) if a contract to be awarded by a procuring entity is not covered by this Chapter, this Chapter shall not be construed to cover any good or service component of that contract;
- (c) any exclusion that is related either specifically or generally to a procuring entity will also apply to any successor entity or entities, in such a manner as to maintain the value of the coverage of Canada's Annexes to its Market Access for this Chapter;
- (d) this Chapter is subject to the terms and conditions set out in Canada's Schedule to the *General Agreement on Trade in Services* (GATS);
- (e) nothing in this Chapter shall be construed to prevent Canada, or its procuring entities, from adopting or maintaining any measure to protect confidential or otherwise protected information; and
- (f) this Chapter does not cover procurement by a procuring entity on behalf of another entity where the procurement would not be covered by this Chapter if it were conducted by the other entity itself.

- b) si un marché qui va être adjudgé par une entité contractante n'est pas couvert par le présent chapitre, le présent chapitre n'est pas interprété comme s'appliquant à une quelconque composante « marchandise » ou « service » du marché en question;
- c) toute exclusion concernant expressément ou d'une manière générale une entité contractante s'appliquera également à toute(s) entité(s) qui lui succède(nt), de manière à maintenir la valeur du champ d'application des annexes de la liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés jointe au présent chapitre;
- d) le présent chapitre est soumis aux modalités et conditions énoncées dans la liste du Canada jointe à l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS);
- e) le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher le Canada, ou ses entités contractantes, d'adopter ou de maintenir toute mesure destinée à assurer la protection de renseignements confidentiels ou autres renseignements protégés;
- f) le présent chapitre ne couvre pas les marchés passés par une entité contractante au nom d'une autre entité dans les cas où le marché ne serait pas couvert par le présent chapitre s'il était passé par cette autre entité elle-même.

Annex 10-7

Threshold Adjustment Formula

1. The thresholds expressed in Canada's national currency shall be adjusted at two-year intervals with each adjustment taking effect on January 1, beginning on January 1, 2018.
2. The thresholds referred to in Annexes 10-1 and 10-2, shall be converted into Canada's national currency in accordance with Annex 3 of the Decisions on Procedural Matters under the *WTO Agreement on Government Procurement* by the WTO Committee on Government Procurement (GPA/1).
3. Canada shall notify Ukraine in writing of Canada's adjusted thresholds converted into its national currency by January 15 of the year in which the adjusted thresholds take effect.
4. If, during any year, a major change in the applicable currency of either Party creates a significant problem with regard to the application of this Chapter, the Parties shall consult to determine whether an interim adjustment is appropriate.
5. The Parties shall agree on a suitable alternative threshold adjustment formula if:
 - (a) Canada withdraws from the *Annex to the WTO Protocol Amending the GPA* ("Revised GPA") pursuant to Article XXII of that Agreement; or
 - (b) the *Revised GPA* is terminated; or
 - (c) the threshold adjustment formula referenced in paragraph 2 is altered.

Annexe 10-7

Formule de rajustement des seuils

1. Les seuils exprimés dans la monnaie nationale du Canada sont rajustés tous les deux ans, chaque rajustement prenant effet le 1^{er} janvier, à compter du 1^{er} janvier 2018.
2. Les seuils indiqués dans les annexes 10-1 et 10-2 sont convertis dans la monnaie nationale du Canada conformément à l'annexe 3 des Décisions sur les questions de procédure relevant de l'*Accord sur les marchés publics de l'OMC* du Comité des marchés publics de l'OMC (GPA/1).
3. Avant le 15 janvier de l'année de prise d'effet des seuils rajustés, le Canada notifie par écrit à l'Ukraine ses valeurs des seuils rajustés converties dans sa monnaie nationale.
4. Si, au cours d'une année, un changement majeur affectant la monnaie d'une Partie cause un problème important en ce qui concerne l'application du présent chapitre, les Parties se consultent pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un rajustement provisoire.
5. Les Parties conviennent d'une formule de remplacement appropriée pour le rajustement des seuils si, selon le cas :
 - a) le Canada se retire de l'*Annexe du Protocole de l'OMC portant Amendement de l'AMP* (« AMP révisé ») conformément à l'article XXII de cet Accord;
 - b) il est mis fin à l'AMP révisé;
 - c) la formule de rajustement des seuils mentionnée au paragraphe 2 est modifiée.

Annex 10-8

Extended Transparency Commitments

The provisions of Article 10.4; Article 10.6; Articles 10.7.1 to 10.7.3; Article 10.8.3(b); Articles 10.9.14 and 10.9.15; Articles 10.10.7 and 10.10.11; Article 10.11.1; Articles 10.15.4 and 10.15.5; and Article 10.17, or the corresponding provisions incorporated pursuant Article 10.3, apply if:

- (a) the procuring entity uses an open tendering process; and
- (b) the procurement is for goods, services or construction services in excess of CDN \$124,000 for Canada for entities listed in Annex 10-1 and is below the applicable thresholds in Annex 10-1 or otherwise excluded in Annexes 10-3, 10-4 or 10-5.

Annexe 10-8

Engagements de transparence supplémentaires

1. Les dispositions des articles 10.4, 10.6, 10.7.1 à 10.7.3, 10.8.3 b), 10.9.14, 10.9.15, 10.10.7, 10.10.11, 10.11.1, 10.15.4, 10.15.5 et 10.17 ou toute disposition incorporée au titre de l'article 10.3 s'appliquent si :

- a) l'entité contractante recourt à un appel d'offre ouvert; et
- b) s'agissant du Canada, le marché a pour objet des marchandises, des services ou des services de construction d'une valeur supérieure à 124 000 \$CAN pour les entités énumérées à l'annexe 10-1 et inférieure aux seuils applicables de l'annexe 10-1 ou fait par ailleurs l'objet d'une exclusion prévue aux annexes 10-3, 10-4 ou 10-5.

Annex 10-9

Means of Publication

Electronic or paper media utilized for the publication of laws, regulations, judicial decisions, administrative rulings of general application, standard contract clauses, and procedures regarding government procurement covered by this Chapter pursuant to Article 10.6

1. Laws and Regulations:
 1. Statutes of Canada - <http://laws.justice.gc.ca>;
 2. Canada Gazette - <http://www.gazette.gc.ca>.
2. Judicial Decisions:
 1. Supreme Court Judgements - http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scccsc/en/2013/nav_date.do;
 2. Federal Court Reports - <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/index.html>;
 3. Federal Court of Appeal - <http://www.fca-caf.gc.ca>;
 4. Canadian International Trade Tribunal - <http://www.citt-tcce.gc.ca>.
3. Administrative Rulings and Procedures:
 - (a) Government Electronic Tendering System (GETS) - <https://buyandsell.gc.ca>;
 1. Canada Gazette - <http://www.gazette.gc.ca>;
 2. Contracting Policy - <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=14494§ion=text>.
 - (b) Electronic or paper media utilised for the publication of notices required by Articles 10.7, 10.9:7 and 10.16:2 pursuant to Article 10.6
 1. Government Electronic Tendering System (GETS) - <https://buyandsell.gc.ca/procurementdata/tenders>;
 2. MERX, Cebra Inc. - <http://www.merx.ca>.

Annexe 10-9

Moyens de publication

Médias électroniques ou papier utilisés pour la publication des lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale, clauses contractuelles types et procédures concernant les marchés publics couverts par le présent chapitre conformément à l'article 10.6 :

1. Lois et réglementations
 - a) Lois du Canada : <http://lois-laws.justice.gc.ca>;
 - b) Gazette du Canada : <http://www.gazette.gc.ca>.
2. Décisions judiciaires
 - a) Décisions de la Cour suprême :
http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/sccsc/en/2013/nav_date.do;
 - b) Recueil des décisions des Cours fédérales :
<http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/index.html>;
 - c) Cour d'appel fédérale : <http://www.fca-caf.gc.ca>;
 - d) Tribunal canadien du commerce extérieur : <http://www.citt-tcce.gc.ca>.
3. Décisions et procédures administratives
 - a) Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) :
<https://achatsetventes.gc.ca/>
 1. Gazette du Canada : <http://www.gazette.gc.ca>.
 2. Politique sur les marchés :
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=14494§ion=text>.
 - b) Médias électroniques ou papier utilisés pour la publication des avis requis par les articles 10.7, 10.9.7 et 10.16.2 conformément à l'article 10.6 :
 1. Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) :
[https://buyandsell.gc.ca/procurementdata/Appels d'offres](https://buyandsell.gc.ca/procurementdata/Appels%20d'offres)
 2. MERX, Cebra Inc. : <http://www.merx.ca>.

(c) Website address or addresses where the Party publishes procurement statistics

4. Purchasing Activity:

Report-http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/con_data/siglisteng.asp.

c) L'adresse du ou des sites Web où la Partie publie les statistiques relatives aux marchés :

4. Données sur les marchés :

http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/con_data/siglisteng.asp.

MARKET ACCESS SCHEDULE OF UKRAINE

Annex 10-1

Central Government Entities

Thresholds	130 000 SDR	- Goods
	130 000 SDR	- Services
	5 000 000 SDR	- Construction Services

List of Entities:

1. Office of the Verkhovna Rada (Parliament) of Ukraine;
2. Administrative Department of the Secretariat of Government of Ukraine;
3. Department for State Affairs;
4. The Antimonopoly Committee of Ukraine;
5. Office of General Prosecutor of Ukraine;
6. Accounting Chamber of Ukraine;
7. The Secretariat of Council for National Security and Defence of Ukraine;
8. High Council of Justice;
9. Constitutional Court of Ukraine;
10. The Supreme Court of Ukraine;
11. Supreme Administrative Court of Ukraine;
12. Supreme Economic Court of Ukraine;
13. High Specialized Court of Ukraine for Civil and Criminal Cases;
14. Pension Fund of Ukraine;
15. National bank of Ukraine;
16. Ministry of Agrarian Policy and Food of Ukraine;
17. Ministry of Internal Affairs of Ukraine;
18. Ministry of Ecology and Natural Resources of Ukraine;

**LISTE D'ENGAGEMENTS DE L'UKRAINE
EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS**

Annexe 10-1

Entités du gouvernement central

Valeurs de seuil	130 000 DTS	- Marchandises
	130 000 DTS	- Services
	5 000 000 DTS	- Services de construction

Liste des entités :

1. Bureau de la Verkhovna Rada (Parlement) de l'Ukraine;
2. Service administratif du Secrétariat du Gouvernement de l'Ukraine;
3. Ministère des Affaires d'État;
4. Comité antimonopole de l'Ukraine;
5. Bureau du Procureur général de l'Ukraine;
6. Chambre de la comptabilité de l'Ukraine;
7. Secrétariat du Conseil de la sécurité nationale et de la défense de l'Ukraine;
8. Conseil supérieur de la justice;
9. Cour constitutionnelle de l'Ukraine;
10. Cour suprême de l'Ukraine;
11. Cour suprême administrative de l'Ukraine;
12. Cour suprême économique de l'Ukraine;
13. Haute Cour de l'Ukraine spécialisée en affaires civiles et pénales;
14. Caisse de retraite de l'Ukraine;
15. Banque nationale de l'Ukraine;
16. Ministère de la Politique agricole et de l'Alimentation de l'Ukraine;
17. Ministère des Affaires internes de l'Ukraine;
18. Ministère de l'Écologie et des Ressources naturelles de l'Ukraine;

19. Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine;
20. Ministry of Energy and Coal Industry of Ukraine;
21. Ministry of Foreign Affairs of Ukraine;
22. Ministry of Infrastructure of Ukraine;
23. Ministry of Culture of Ukraine;
24. Ministry of Youth and Sport of Ukraine;
25. Ministry of Defence of Ukraine;
26. Ministry of Education and Science of Ukraine;
27. Ministry of Healthcare of Ukraine;
28. Ministry of Regional Development, Construction and Housing and Communal Services of Ukraine;
29. Ministry of Social Policy of Ukraine;
30. Ministry of Finance of Ukraine;
31. Ministry of Justice of Ukraine;
32. Ministry of Information Policy of Ukraine;
33. State Administration for Courts of Ukraine;
34. State Aviation Administration of Ukraine;
35. State Archival Service of Ukraine;
36. State Enforcement Service of Ukraine;
37. State Treasury Service of Ukraine;
38. State Migration Service of Ukraine;
39. State Penitentiary Service of Ukraine;
40. State Regulatory Service of Ukraine;
41. State Registration Service of Ukraine;
42. State Service of Geology and Mineral Resources of Ukraine;
43. State Service of Export Control of Ukraine;
44. State Intellectual Property Service of Ukraine;

19. Ministère du Développement économique et du Commerce de l'Ukraine;
20. Ministère de l'Énergie et de l'Industrie du charbon de l'Ukraine;
21. Ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine;
22. Ministère de l'Infrastructure de l'Ukraine;
23. Ministère de la Culture de l'Ukraine;
24. Ministère de la Jeunesse et des Sports de l'Ukraine;
25. Ministère de la Défense de l'Ukraine;
26. Ministère de l'Éducation et des Sciences de l'Ukraine;
27. Ministère des Soins de santé de l'Ukraine;
28. Ministère du Développement régional, de la Construction, du Logement et des Services communaux de l'Ukraine;
29. Ministère de la Politique sociale de l'Ukraine;
30. Ministère des Finances de l'Ukraine;
31. Ministère de la Justice de l'Ukraine;
32. Ministère de la politique de l'information de l'Ukraine;
33. Administration nationale des tribunaux de l'Ukraine;
34. Administration nationale de l'aviation de l'Ukraine;
35. Service national des archives de l'Ukraine;
36. Service national d'application de la loi de l'Ukraine;
37. Service national du Trésor de l'Ukraine;
38. Service national de migration de l'Ukraine;
39. Service national des pénitenciers de l'Ukraine;
40. Service national de réglementation de l'Ukraine;
41. Service national d'enregistrement de l'Ukraine;
42. Service national de géologie et des ressources minérales de l'Ukraine;
43. Service national du contrôle des exportations de l'Ukraine;
44. Service national de la propriété intellectuelle de l'Ukraine;

45. State Statistics Service of Ukraine;
46. State Service on medicine (drugs) and on Drug Control of Ukraine;
47. State Service of Ukraine on Transport Security;
48. State Service of Ukraine on Food Safety and Consumer Protection;
49. State Service of Ukraine on Geodesy, Cartography and Cadastre;
50. State Service of Ukraine on Labour;
51. State Emergency Service of Ukraine;
52. State Service for Financial Monitoring of Ukraine;
53. State Fiscal Service of Ukraine;
54. State Service of Ukraine on Autonomous Republic of Crimea, Sevastopol city and Temporarily Displaced Persons;
55. State Service for Veterans and Members of the Antiterrorist Campaign of Ukraine;
56. State Agency of Roads of Ukraine;
57. State Water Resources Agency of Ukraine;
58. State Agency on Energy Efficiency and Energy Saving of Ukraine;
59. State Agency of Electronic Government of Ukraine;
60. State Agency of Forest Resources of Ukraine;
61. State Agency of Ukraine on Donbas Reconstruction;
62. State Agency of Reserves of Ukraine;
63. State Agency of Fisheries of Ukraine;
64. The State Agency of Ukraine for an Exclusion Zone (Chernobyl zone);
65. State Agency of Ukraine for Cinema;
66. State Space Agency of Ukraine;
67. State Architectural and Construction Inspection of Ukraine;
68. State Environmental Inspection of Ukraine;
69. State Inspection of Education in Ukraine;

45. Service national de la statistique de l'Ukraine;
46. Service national de contrôle des médicaments et des drogues de l'Ukraine;
47. Service national de la sécurité des transports de l'Ukraine;
48. Service national de la salubrité des aliments et de la protection des consommateurs de l'Ukraine;
49. Service national de la géodésie, de la cartographie et du cadastre de l'Ukraine;
50. Service national de la main-d'œuvre de l'Ukraine;
51. Service national d'intervention d'urgence de l'Ukraine;
52. Service national de la surveillance financière de l'Ukraine;
53. Service national de la fiscalité de l'Ukraine;
54. Service national de l'Ukraine chargé de la République autonome de Crimée, de la ville de Sébastopol et des personnes temporairement déplacées;
55. Service national des anciens combattants et des membres de la Campagne antiterroriste de l'Ukraine;
56. Agence nationale des routes de l'Ukraine;
57. Agence nationale des ressources hydriques de l'Ukraine;
58. Agence nationale de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie de l'Ukraine;
59. Agence nationale du gouvernement électronique de l'Ukraine;
60. Agence nationale des ressources forestières de l'Ukraine;
61. Agence nationale de l'Ukraine pour la reconstruction du Donbas;
62. Agence nationale des réserves de l'Ukraine;
63. Agence nationale des pêches de l'Ukraine;
64. Agence nationale de l'Ukraine chargée de la zone d'exclusion (zone de Tchernobyl);
65. Agence nationale du cinéma de l'Ukraine;
66. Agence spatiale nationale de l'Ukraine;
67. Service national d'inspection architecturale et des constructions de l'Ukraine;
68. Service national d'inspection environnementale de l'Ukraine;
69. Service national d'inspection du secteur de l'enseignement de l'Ukraine;

70. State Inspection of Energy Supervision of Ukraine;
71. State Inspection of Nuclear Regulation of Ukraine;
72. State Financial Inspection of Ukraine;
73. Administration of the State Border Guard Service of Ukraine;
74. State Committee for Television and Radio Broadcasting of Ukraine;
75. State Property Fund of Ukraine;
76. Administration of the State Service for Special Communication and Information Protection of Ukraine;
77. National Agency of Ukraine on Civil Service;
78. Ukrainian Institute of National Memory;
79. National Council on Television and Radio of Ukraine;
80. National Commission for the State Regulation of Communications and Informatization of Ukraine;
81. National Commission for the State Regulation of Energy and Communal Utilities of Ukraine;
82. National Commission on Securities and Stock Market of Ukraine;
83. National Commission for the State Regulation of Financial Services Markets of Ukraine;
84. Social Insurance Fund for Temporary Disability;
85. Social Insurance Fund for Industrial Accidents;
86. Security Service of Ukraine;
87. Central Election Commission;
88. National Academy of Sciences of Ukraine;
89. National Academy of Medical Sciences of Ukraine;
90. National Academy of Agricultural Sciences of Ukraine.

70. Service national d'inspection et de supervision du secteur énergétique de l'Ukraine;
71. Service national d'inspection de la réglementation de l'énergie nucléaire de l'Ukraine;
72. Service national d'inspection du secteur financier de l'Ukraine;
73. Administration des Services frontaliers nationaux de l'Ukraine;
74. Comité national de la télévision et de la radiodiffusion de l'Ukraine;
75. Fonds ukrainien des biens d'État;
76. Administration du Service national de protection spéciale des communications et de l'information de l'Ukraine;
77. Agence nationale de la fonction publique de l'Ukraine;
78. Institut ukrainien de la mémoire nationale;
79. Conseil national de la télévision et de la radio de l'Ukraine;
80. Commission nationale de la réglementation publique des communications et de l'informatisation de l'Ukraine;
81. Commission nationale de la réglementation publique de l'énergie et des entreprises énergétiques communales de l'Ukraine;
82. Commission nationale des valeurs mobilières et de la bourse de l'Ukraine;
83. Commission nationale de la réglementation publique des marchés de services financiers de l'Ukraine;
84. Fonds d'assurance sociale pour invalidité temporaire;
85. Fonds d'assurance sociale pour les accidents industriels;
86. Service de sécurité de l'Ukraine;
87. Commission électorale centrale;
88. Académie nationale des sciences de l'Ukraine;
89. Académie nationale des sciences médicales de l'Ukraine;
90. Académie nationale des sciences agronomiques de l'Ukraine.

Annex 10-2

Other Entities

Thresholds	400 000 SDR	- Goods
	400 000 SDR	- Services
	5 000 000 SDR	- Construction Services

1. Ukrainian State Enterprise of Post “UKRPOSHTA”;
2. State Administration of Railway Transport;
3. Utility Enterprise “Kyivskiy Metropoliten”;
4. State Enterprise “Dnipropetrovskiy Metropoliten”;
5. Utility Enterprise “Harkivskiy Metropoliten”;
6. State enterprise “International airport Boryspil”;
7. Communal enterprise “Airport Vinnitsya”;
8. International airport “Dnipropetrovsk”;
9. Communal enterprise “International airport Zaporizhzhia”;
10. Communal enterprise “International airport Kyiv”;
11. Communal enterprise “International airport Kriviy Rig”;
12. State enterprise “International airport Lviv”;
13. Communal enterprise “International airport Mykolayiv”;
14. Communal enterprise “International airport Odesa”;
15. Communal enterprise “Airport Poltava”;
16. Communal enterprise “International airport Rivne”;
17. Communal enterprise “Airport Sumy”;
18. Communal enterprise “Airport Ternopyl”;
19. Communal enterprise “International airport Uzhgorod”;

Annexe 10-2

Autres entités

Valeurs de seuil 400 000 DTS	- Marchandises
400 000 DTS	- Services
5 000 000 DTS -	- Services de construction

1. Entreprise nationale des postes de l'Ukraine « UKRPOSHTA »;
2. Administration nationale du transport ferroviaire;
3. Entreprise de services publics « Kyivskiyi Metropoliten »;
4. Entreprise nationale « Dnipropetrovskiyi Metropoliten »;
5. Entreprise de services publics « Harkivskiyi Metropoliten »;
6. Entreprise nationale « Aéroport international de Boryspil »;
7. Entreprise communale « Aéroport de Vinnytsia »;
8. Aéroport international « Dnipropetrovsk »;
9. Entreprise communale « Aéroport international de Zaporijia »;
10. Entreprise communale « Aéroport international de Kiev »;
11. Entreprise communale « Aéroport international de Kryvyï Rih »;
12. Entreprise nationale « Aéroport international de Lviv »;
13. Entreprise communale « Aéroport international de Mykolaïv »;
14. Entreprise communale « Aéroport international d'Odessa »;
15. Entreprise communale « Aéroport de Poltava »;
16. Entreprise communale « Aéroport international de Rivne »;
17. Entreprise communale « Aéroport de Soumy »;
18. Entreprise communale « Aéroport de Ternopil »;
19. Entreprise communale « Aéroport international d'Oujhorod »;

20. Communal enterprise “International airport Chernivtsi”;
21. Communal enterprise “Airport Kherson”;
22. Communal enterprise “Airport Cherkasy”.

20. Entreprise communale « Aéroport international de Tchernivtsi »;
21. Entreprise communale « Aéroport de Kherson »;
22. Entreprise communale « Aéroport de Tcherkassy ».

Annex 10-3

Goods

The Chapter covers all goods procured by the entities included in Annexes 10-1 and 10-2.

Annexe 10-3

Marchandises

Le chapitre couvre toutes les marchandises faisant l'objet de marchés passés par les entités incluses dans les annexes 10-1 et 10-2.

Annex 10-4

Services

The Chapter covers all services procured by the entities included in Annexes 10-1 and 10-2 except for:

- (a) services of international mediation courts, international commercial arbitrages provided for consideration and resolution of disputes involving the procuring entity;
- (b) services of financial institutions, including international financial institutions, related to the raising of credit resources and funds for the chartered capital by a procuring entity;
- (c) research and development services identified in division 85 of the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC Prov.), which may be found at: <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/default.asp?Lg=1>;
- (d) financial and related services identified in Division 81 of the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC Prov.) procured or provided by the National Bank of Ukraine.

Annexe 10-4

Services

Le chapitre couvre tous les services faisant l'objet de marchés passés par les entités incluses dans les annexes 10-1 et 10-2, à l'exception :

- a) des services des tribunaux de médiation internationale et d'arbitrage commercial international fournis en vue de l'instruction et de la résolution de différends impliquant l'entité contractante;
- b) des services des institutions financières, incluant les institutions financières internationales, liés à l'obtention de ressources de crédit et de fonds destinés au capital statutaire par une entité contractante;
- c) des services de recherche et de développement visés à la division 85 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPCprov), qui peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regct.asp?Lg=2> ;
- d) des services financiers et des services connexes visés à la division 81 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPCprov) acquis ou fournis par la Banque nationale de l'Ukraine.

Annex 10-5

Construction Services

The Chapter covers all construction services identified in Division 51 of the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC Prov.) procured by the entities included in Annexes 10-1 and 10-2.

Annexe 10-5

Services de construction

Le chapitre couvre tous les services de construction visés à la division 51 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPCprov) faisant l'objet de marchés passés par les entités incluses dans les annexes 10-1 et 10-2.

Annex 10-6

General Notes

1. This Chapter with respect to services and construction services is subject to the limitations and conditions specified in Ukraine's schedule of the *General Agreement on Trade in Services* (GATS).
2. This Chapter shall not apply to the following procurement:
 - (a) construction services procured by diplomatic representations abroad;
 - (b) goods and services for the design, development and production of protected paper, banknotes, coins of Ukraine, their storage and the record-keeping thereof as well as personal identification documents, documents regarding special legal status, citizenship documents, including passports, and other documents requiring special security features or brands of paid excise tax pursuant to the laws of Ukraine and goods or services required for their manufacture.

Annexe 10-6

Notes générales

1. S'agissant des services et des services de construction, le présent chapitre est soumis aux limitations et aux conditions énoncées dans la liste de l'Ukraine jointe à l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS).
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés suivants :
 - a) les marchés de services de construction passés par des missions diplomatiques à l'étranger;
 - b) les marchés de marchandises et de services ayant pour objet la conception, le développement et la production de papier protégé, de billets de banque et de pièces de monnaie par l'Ukraine, leur entreposage et la tenue de registres connexes, ainsi que de documents d'identification personnelle, de documents attestant d'un statut juridique spécial, de documents de citoyenneté, incluant les passeports, et d'autres documents devant être protégés par des dispositifs de sécurité spéciaux ou de tampons d'acquittement des taxes d'accise conformément aux lois de l'Ukraine, ainsi que de marchandises ou de services requis pour leur fabrication.

Annex 10-7

Threshold Adjustment Formula

1. The thresholds expressed in Ukraine's national currency shall be adjusted at two-year intervals with each adjustment taking effect on January 1, beginning on January 1, 2018.
2. Ukraine shall calculate and convert the value of the thresholds into its own national currency using the conversion rate of its National Bank. The conversion rate will be the average of the daily values of the national currency in terms of the SDR over the two-year period preceding 1 October or 1 November of the year prior to the thresholds becoming effective.
3. Ukraine shall notify Canada in writing of Ukraine's adjusted thresholds converted into its national currency by January 15 of the year in which the adjusted thresholds take effect.
4. If, during any year, a major change in the applicable currency of either Party creates a significant problem with regard to the application of this Chapter, the Parties shall consult to determine whether an interim adjustment is appropriate.
5. The Parties shall agree on a suitable alternative threshold adjustment formula if:
 - (a) Canada withdraws from the *Annex to the WTO Protocol Amending the GPA* ("Revised GPA") pursuant to Article XXII of that Agreement; or
 - (b) the *Revised GPA* ceases to exist; or
 - (c) the threshold adjustment formula referenced in paragraph 2 is altered.

Annexe 10-7

Formule de rajustement des seuils

1. Les seuils exprimés dans la monnaie nationale de l'Ukraine sont rajustés tous les deux ans, chaque rajustement prenant effet le 1^{er} janvier, à compter du 1^{er} janvier 2018.
2. L'Ukraine calcule et convertit la valeur des seuils dans sa monnaie nationale en appliquant le taux de conversion de sa Banque nationale. Le taux de conversion correspondra à la moyenne des valeurs quotidiennes de la monnaie nationale exprimées en DTS pour la période de deux ans précédant le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre de l'année qui précède la prise d'effet des seuils.
3. Avant le 15 janvier de l'année de prise d'effet des seuils rajustés, l'Ukraine notifie par écrit au Canada ses valeurs des seuils rajustés converties dans sa monnaie nationale.
4. Si, au cours d'une année, un changement majeur affectant la monnaie d'une Partie cause un problème important en ce qui concerne l'application du présent chapitre, les Parties se consultent pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un rajustement provisoire.
5. Le Parties conviennent d'une formule de remplacement appropriée pour le rajustement des seuils si, selon le cas :
 - a) le Canada se retire de l'*Annexe du Protocole de l'OMC portant Amendement de l'AMP* (« AMP révisé ») conformément à l'article XXII de cet Accord;
 - b) l'AMP révisé cesse d'exister;
 - c) la formule de rajustement des seuils mentionnée au paragraphe 2 est modifiée.

Annex 10-8

Extended Transparency Commitments

1. The provisions of Article 10.4, Article 10.6; Articles 10.7.1 to 10.7.3; Article 10.8.3(b); Articles 10.9.14 and 10.9.15; Articles 10.10.7 and 10.10.11; Article 10.11.1; Articles 10.15.4 and 10.15.5; and Article 10.17, or the corresponding provisions incorporated pursuant to Article 10.3, apply if:

- (a) the procuring entity uses an open tendering process; and
- (b) the procurement is for goods, services or construction services in excess of CDN\$124,000 in the national currency for Ukraine for entities listed in Annex 10-1 and is below the applicable thresholds in Annex 10-1 or otherwise excluded in Annexes 10-3, 10-4 or 10-5.

Annexe 10-8

Engagements de transparence supplémentaires

1. Les dispositions des articles 10.4, 10.6, 10.7.1 à 10.7.3, 10.8.3 b), 10.9.14, 10.9.15, 10.10.7, 10.10.11, 10.11.1, 10.15.4, 10.15.5 et 10.17 ou toute disposition incorporée au titre de l'article 10.3 s'appliquent si :

- a) l'entité contractante recourt à un appel d'offres ouvert; et
- b) le marché a pour objet des marchandises, des services ou des services de construction dont la valeur, exprimée en monnaie nationale de l'Ukraine, est supérieure à 124 000 \$CAN pour les entités énumérées à l'annexe 10-1 et est inférieure aux seuils applicables de l'annexe 10-1 ou fait par ailleurs l'objet d'une exclusion prévue aux annexes 10-3, 10-4 ou 10-5.

Annex 10-9

Means of Publication

Legislation and Jurisprudence: official website of the Parliament of Ukraine and the Ministry of Economic development and trade of Ukraine (in Ukrainian and partially in English):

<http://portal.rada.gov.ua>

<http://me.gov.ua>

Notices of procurement: website on government procurement (in Ukrainian and partially in English):

<http://tender.me.gov.ua>

<https://prozorro.gov.ua>

Annexe 10-9

Moyens de publication

Législation et jurisprudence : site Web officiel du Parlement de l'Ukraine et du Ministère du Développement économique et du Commerce de l'Ukraine (en ukrainien et partiellement en anglais) :

<http://portal.rada.gov.ua>

<http://me.gov.ua>

Avis de marché : site Web sur les marchés publics (en ukrainien et partiellement en anglais) :

<http://tender.me.gov.ua>

<https://prozorro.gov.ua>

CHAPTER 11
INTELLECTUAL PROPERTY

Article 11.1: Objectives

The objectives of this Chapter are to:

- (a) maintain a balance between the rights of intellectual property right holders and the legitimate interests of intellectual property users with regard to intellectual property;
- (b) facilitate international trade and economic, social and cultural development through the dissemination of ideas, technology and creative works; and
- (c) facilitate the enforcement of intellectual property rights with a view, among other things, to eliminating trade in goods infringing intellectual property rights.

Article 11.2: Affirmation of International Agreements

1. The Parties affirm their rights and obligations under the *WTO Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights* (TRIPS Agreement) and other intellectual property agreements to which both Parties are party.
2. The Parties confirm that the TRIPS Agreement can and should be interpreted and implemented in a manner supportive of WTO Members' right to protect public health and, in particular, to promote access to medicines for all. In this regard, the Parties affirm the right to fully avail themselves of the flexibilities established in the TRIPS Agreement, including those related to the protection of public health and in particular the promotion of access to medicines for all. The Parties take note of the WTO's General Council Decision on the *Implementation of Paragraph 6 of the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health* of 30 August 2003 and the *Protocol amending the TRIPS Agreement* adopted 6 December 2005.

Article 11.3: Protection of Geographical Indications

1. This Article concerns the protection in each of the Parties of geographical indications of wines and spirits originating in the territory of the other Party.
2. Part A of Annex I contains geographical indications originating and protected in Canada. The terms listed in Part A of Annex I are eligible for registration as protected geographical indications in Ukraine.

CHAPITRE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 11.1 : Objectifs

Le présent chapitre a pour objet :

- a) de maintenir, en ce qui concerne la propriété intellectuelle, un équilibre entre les droits des détenteurs de droits de propriété intellectuelle et les intérêts légitimes des utilisateurs de la propriété intellectuelle;
- b) de faciliter le commerce international ainsi que le développement économique, social et culturel par la diffusion d'idées, de technologies et d'œuvres de création;
- c) de faciliter l'application des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle afin notamment d'éliminer le commerce de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Article 11.2 : Confirmation d'accords internationaux

1. Les Parties affirment leurs droits et obligations au titre de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC (Accord sur les ADPIC) et d'autres accords en matière de propriété intellectuelle auxquels elles sont toutes deux parties.

2. Les Parties confirment que l'Accord sur les ADPIC peut et devrait être interprété et mis en œuvre de manière à appuyer le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès pour tous aux médicaments. À ce sujet, les Parties affirment leur droit de recourir pleinement aux marges de manœuvre prévues dans l'Accord sur les ADPIC, y compris celles qui se rapportent à la protection de la santé publique et, en particulier, à la promotion de l'accès pour tous aux médicaments. Les Parties prennent note de la Décision du Conseil général de l'OMC sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 30 août 2003, et du *Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC* adopté le 6 décembre 2005.

Article 11.3 : Protection des indications géographiques

1. Le présent article vise la protection, dans chacune des Parties, des indications géographiques des vins et des spiritueux qui sont originaires du territoire de l'autre Partie.

2. La partie A de l'annexe I renferme des indications géographiques qui sont originaires du Canada et y sont protégées. Les éléments figurant à la partie A de l'annexe I sont admissibles à être enregistrés à titre d'indications géographiques protégées en Ukraine.

3. Part B of Annex I contains geographical indications originating and protected in Ukraine. The terms listed in Part B of Annex I are eligible for registration as protected geographical indications in Canada.

4. In order to secure protection, the authorities responsible for particular geographical indications in each Party shall apply for registration for protection in the territory of the other Party, in accordance with the procedures and requirements prescribed by the law of the other Party. The protection by each Party of these geographical indications shall be in accordance with Articles 22 through 24 of the TRIPS Agreement and subject to the exceptions provided in Article 24 of the TRIPS Agreement.

5. Each Party may adopt or maintain procedures that provide for the cancellation of the protection afforded to a geographical indication within its territory.

6. If a geographical indication of a Party listed in Annex I ceases to be protected in the territory of its place of origin or falls into disuse in that place, that Party shall notify the other Party and request cancellation of the registration.

7. In accordance with the procedure established in paragraph 9, the Joint Commission established under Article 16.1 (Joint Commission) may amend Annex I by removing a geographical indication of a wine or spirit which has ceased to be protected, or has fallen into disuse in Canada from Part A, or a geographical indication of a wine and spirit which has ceased to be protected, or has fallen into disuse in Ukraine from Part B.

8. In accordance with the procedure established in paragraph 9, the Joint Commission may amend Annex I by adding a geographical indication of a wine or spirit originating and protected in Canada to Part A, and a geographical indication of a wine or a spirit originating and protected in Ukraine to Part B.

9. The Joint Commission, when exercising its powers of paragraph 7 or 8, shall act by consensus and on a recommendation by the Committee on Intellectual Property established under Article 11.12.

Article 11.4: Enforcement of Intellectual Property Rights

1. Each Party shall ensure that enforcement procedures are available under its legislation so as to permit effective action against any act of infringement of intellectual property rights¹, including expeditious remedies to prevent infringements and remedies which constitute a deterrent to further infringements. These procedures shall be applied in such a manner as to avoid the creation of barriers to legitimate trade and to provide for safeguards against their abuse.

¹ For the purposes of this Chapter, intellectual property rights refer to all categories of intellectual property rights that are the subject of Sections 1 through 7 of Part II of the TRIPS Agreement.

3. La partie B de l'annexe I renferme des indications géographiques qui sont originaires de l'Ukraine et y sont protégées. Les éléments figurant à la partie B de l'annexe I sont admissibles à être enregistrés à titre d'indications géographiques protégées au Canada.
4. Afin d'assurer la protection, les autorités responsables des indications géographiques particulières dans chacune des Parties présentent une demande d'enregistrement pour protéger ces indications géographiques sur le territoire de l'autre Partie conformément aux procédures et aux exigences prescrites par le droit de l'autre Partie. La protection par chacune des Parties de ces indications géographiques s'exerce conformément aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC, sous réserve des exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC.
5. Chacune des Parties peut adopter ou maintenir des procédures qui prévoient l'annulation de la protection accordée à une indication géographique sur son territoire.
6. Si une indication géographique d'une Partie, énumérée à l'annexe I, cesse d'être protégée sur le territoire de son lieu d'origine ou tombe en désuétude dans ce lieu, cette Partie en donne notification à l'autre Partie et demande l'annulation de l'enregistrement.
7. Conformément à la procédure établie au paragraphe 9, la Commission mixte instituée au titre de l'article 16.1 (Commission mixte) peut modifier l'annexe I en supprimant de la partie A une indication géographique d'un vin ou d'un spiritueux qui n'est plus protégée ou qui est tombée en désuétude au Canada, ou en supprimant de la partie B une indication géographique d'un vin ou d'un spiritueux qui n'est plus protégée ou est tombée en désuétude en Ukraine.
8. Conformément à la procédure établie au paragraphe 9, la Commission mixte peut modifier l'annexe I en ajoutant à la partie A l'indication géographique d'un vin ou d'un spiritueux originaire du Canada qui est protégée au Canada et en ajoutant à la partie B l'indication géographique d'un vin ou d'un spiritueux originaire de l'Ukraine qui est protégée en Ukraine.
9. La Commission mixte, au moment d'exercer ses pouvoirs qui sont prévus au paragraphe 7 ou 8, agit par consensus et sur recommandation du Comité sur la propriété intellectuelle créé en application de l'article 11.12.

Article 11.4 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois comportent des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle de manière à permettre une action efficace contre tout acte portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle¹, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

¹ Pour l'application du présent chapitre, l'expression « droits de propriété intellectuelle » désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui sont visés par les sections 1 à 7 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC.

2. Procedures concerning the enforcement of intellectual property rights shall be fair and equitable. They shall not be unnecessarily complicated or costly, or entail unreasonable time-limits or unwarranted delays.

Article 11.5: Criminal Procedures

Each Party shall provide for criminal procedures and penalties to be applied at least in cases of wilful trademark counterfeiting or copyright piracy on a commercial scale. Remedies available shall include either imprisonment or monetary fines or both, sufficient to provide a deterrent, consistent with the level of penalties applied for crimes of a corresponding gravity. In appropriate cases, remedies available shall also include the seizure, forfeiture and destruction of the infringing goods and any materials or implements the predominant use of which has been in the commission of the offence. Each Party may provide for criminal procedures and penalties to be applied in other cases of infringement of intellectual property rights, in particular when they are committed wilfully and on a commercial scale.

Article 11.6: Camcording

1. Each Party shall provide for criminal procedures and penalties to be applied in accordance with that Party's laws and regulations for the unauthorised copying of a cinematographic work, or any part thereof, from a performance in a movie theatre.

2. For an offence specified in paragraph 1, each Party shall provide penalties that include imprisonment as well as monetary fines² sufficiently high to provide a deterrent against future acts of infringement, consistent with the level of penalties applied for crimes of a corresponding gravity.

Article 11.7: Special Measures Against Copyright Infringers on the Internet or other Digital Networks

1. Each Party's civil and criminal enforcement procedures shall apply to infringement of copyright or related rights on the Internet or other digital networks, which may include the unlawful use of means of widespread distribution for infringing purposes.

² For greater certainty, there is no obligation for a Party to provide for the possibility of imprisonment and monetary fines to be imposed in parallel.

2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont justes et équitables. Elles ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

Article 11.5 : Procédures pénales

Chacune des Parties prévoit des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluent l'emprisonnement ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, ou les deux, et sont en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluent également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Chacune des Parties peut prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

Article 11.6 : Enregistrement par caméscope

1. Chacune des Parties prévoit des procédures pénales et des peines applicables, conformément à ses lois et règlements, pour la copie non autorisée, totale ou partielle, d'une œuvre cinématographique présentée dans une salle de cinéma.
2. Dans le cas d'infractions visées au paragraphe 1, chacune des Parties prévoit des sanctions qui incluent l'emprisonnement ainsi que des amendes² suffisamment élevées pour être dissuasives contre toute atteinte future et sont en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante.

Article 11.7 : Mesures spéciales contre les atteintes au droit d'auteur sur l'Internet ou d'autres réseaux numériques

1. Les procédures civiles et pénales destinées à faire respecter le droit de chacune des Parties s'appliquent aux atteintes au droit d'auteur ou aux droits connexes sur l'Internet ou d'autres réseaux numériques, notamment à l'utilisation illicite de moyens de diffusion à grande échelle en vue de porter atteinte à de tels droits.

² Il est entendu qu'aucune obligation n'est imposée à l'une ou l'autre des Parties de prévoir la possibilité d'emprisonnement et d'amendes en parallèle.

2. A Party may provide its competent authorities, in accordance with its law, with the authority to order an online service provider to disclose expeditiously to a right holder information sufficient to identify a subscriber whose account was allegedly used for infringement, if that right holder has filed a legally sufficient claim for copyright or related rights infringement, and if that information is being sought for the purpose of protecting or enforcing those rights.

3. Each Party shall endeavour to promote cooperative efforts within the business community to effectively address copyright or related rights infringement while preserving legitimate competition and, consistent with that Party's domestic law, preserving fundamental principles such as freedom of expression, fair process, and privacy.

4. Each Party shall adopt or maintain measures to curtail copyright and related right infringement on the Internet or other digital network.

5. Each Party shall implement the procedures referred to in this Article in a manner that avoids the creation of barriers to legitimate activity, including electronic commerce and, consistent with that Party's law, preserves fundamental principles such as freedom of expression, fair process, and privacy.³

Article 11.8: Special Requirements Related to Border Measures

1. For the purposes of this Article, goods infringing an intellectual property right mean counterfeit trademark goods or pirated copyright goods as defined in footnote 14 of Article 51 of the TRIPS Agreement.⁴

³ For instance, the procedures in this Article are without prejudice to a Party's law, adopting or maintaining a regime providing for limitations on the liability of, or on the remedies available against, online service providers while preserving the legitimate interests of right holders.

⁴ Footnote 14 of the TRIPS Agreement contains the following definitions:

- (a) "counterfeit trademark goods" shall mean any goods, including packaging, bearing without authorization a trademark which is identical to the trademark validly registered in respect of such goods, or which cannot be distinguished in its essential aspects from such a trademark, and which thereby infringes the rights of the owner of the trademark in question under the law of the country of importation;
- (b) "pirated copyright goods" shall mean any goods which are copies made without the consent of the right holder or person duly authorized by the right holder in the country of production and which are made directly or indirectly from an article where the making of that copy would have constituted an infringement of a copyright or a related right under the law of the country of importation.

2. Une Partie peut, en conformité avec son droit, habiliter ses autorités compétentes à ordonner à un fournisseur de services en ligne de divulguer rapidement à un détenteur de droit des renseignements suffisants pour lui permettre d'identifier un abonné dont il est allégué que le compte aurait été utilisé en vue de porter atteinte à des droits, si le détenteur du droit a présenté les allégations suffisantes sur le plan juridique relativement à une atteinte à un droit d'auteur ou à des droits connexes et si ces renseignements sont demandés dans le but de protéger et de faire respecter ces droits.

3. Chacune des Parties s'efforce de promouvoir dans le milieu des affaires des efforts de coopération pour traiter efficacement la question des atteintes au droit d'auteur ou à des droits connexes tout en préservant la concurrence légitime et, en conformité avec son droit interne, les principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée.

4. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures visant à freiner les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes sur l'Internet ou sur d'autres réseaux numériques.

5. Chacune des Parties applique les procédures mentionnées dans le présent article d'une manière à éviter la création d'obstacles aux activités légitimes, y compris le commerce électronique, et à préserver les principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée, en conformité avec son droit³.

Article 11.8 : Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

1. Pour l'application du présent article, les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle s'entendent des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur selon les définitions contenues à la note de bas de page 14 de l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC⁴.

³ Par exemple, les procédures prévues dans le présent article sont sans préjudice du droit d'une Partie qui adopte ou maintient un régime prévoyant des limitations de responsabilité ou des mesures correctives disponibles à l'encontre des fournisseurs de services électroniques tout en préservant les intérêts légitimes des détenteurs de droits.

⁴ La note de bas de page 14 de l'Accord sur les ADPIC présente les définitions suivantes :

- a) « marchandises de marque contrefaites » s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation;
- b) « marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur » s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation.

2. Each Party shall permit its competent authorities to request that right holder supply relevant information to assist in taking the border measures referred to in this Article. A Party may also allow a right holder to supply relevant information to its competent authorities.
3. Each Party shall adopt or maintain procedures with respect to import and export shipments⁵ under which its competent authorities may act upon their own initiative to suspend the release of, or to detain, goods suspected of infringing an intellectual property right.
4. Each Party shall adopt or maintain procedures with respect to import and export shipments under which a right holder may request the competent authorities of the Party providing the procedures to suspend the release of, or to detain, goods suspected of infringing an intellectual property right.
5. Each Party may provide that, if the applicant has abused the procedures described in this Article or if there is due cause, that Party's competent authorities have the authority to deny, suspend, or void the application.
6. Each Party shall adopt or maintain procedures by which its competent authorities may determine, within a reasonable period of time after the initiation of the procedures described in paragraph 3 or 4, if the goods suspected of infringing an intellectual property right infringe an intellectual property right.
7. Each Party may exclude from the application of this Article small quantities of goods of a non-commercial nature contained in travellers' personal luggage or sent in small consignments.

Article 11.9: Cooperation on Enforcement of Intellectual Property Rights

1. The Parties recognize the challenges related to the enforcement of intellectual property rights, particularly in trans-border contexts. The Parties shall endeavour to cooperate, as appropriate, to stem the economic and social costs of trade-mark counterfeiting and copyright piracy in accordance with each Party's law.
2. Each Party shall endeavour to encourage the development of expertise for the enforcement of intellectual property rights. The Parties shall also endeavour to exchange information and share best practices in areas of mutual interest relating to the enforcement of intellectual property rights in accordance with each Party's domestic law.

⁵ For greater certainty, reference to "import and export shipments" referenced in this Article need not include shipments moving "in-transit".

2. Chacune des Parties autorise ses autorités compétentes à demander à un détenteur de droit de fournir les renseignements pertinents pour les aider à prendre les mesures à la frontière prévues au présent article. Chacune des Parties peut également autoriser un détenteur de droit à fournir des renseignements pertinents à ses autorités compétentes.
3. Chacune des Parties adopte ou maintient, en ce qui concerne les cargaisons de marchandises importées et exportées⁵, des procédures permettant à ses autorités compétentes agissant de leur propre initiative de suspendre la mise en circulation ou de retenir des marchandises qu'on soupçonne de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.
4. Chacune des Parties adopte ou maintient, en ce qui concerne les cargaisons de marchandises importées et exportées, des procédures permettant à un détenteur de droit de demander aux autorités compétentes de la Partie en question de suspendre la mise en circulation de marchandises qu'on soupçonne de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou de les retenir.
5. Chacune des Parties peut prévoir la possibilité pour ses autorités compétentes de refuser, de suspendre ou d'annuler une demande dans le cas où le demandeur a commis un abus des procédures prévues par le présent article, ou pour tout motif valable.
6. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures permettant à ses autorités compétentes de déterminer, dans un délai raisonnable suivant l'introduction des procédures prévues par les paragraphes 3 ou 4, si les marchandises en cause portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle.
7. Les Parties peuvent exempter de l'application du présent article les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

Article 11.9 : Coopération sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties reconnaissent les défis liés à l'application des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, en particulier dans les contextes transfrontaliers. Les Parties s'efforcent de coopérer, au besoin, pour éliminer les coûts économiques et sociaux de la contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce et du piratage portant atteinte à un droit d'auteur conformément au droit de chacune des Parties.
2. Chacune des Parties s'efforce d'encourager l'acquisition d'expertise pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Les Parties s'efforcent également d'échanger de l'information et de mettre en commun les pratiques exemplaires relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans les domaines d'intérêt mutuel conformément au droit interne de chacune des Parties.

⁵ Il est entendu que l'expression « cargaison de marchandises importées et exportées » figurant dans le présent article ne doit pas nécessairement inclure les cargaisons de marchandises en transit.

3. The Parties' respective competent authorities may cooperate, as appropriate, to better identify and target the inspection of shipments suspected of containing certain counterfeit trademark or pirated copyright, and, in doing so, endeavour to:

- (a) share information on innovative approaches that may be developed to provide greater analytical targeting of shipments that could contain counterfeit or pirated goods; and
- (b) share information and intelligence regarding shipments of suspected counterfeit trademark or pirated copyright goods in appropriate cases.

Article 11.10: Other Areas of Cooperation

Recognizing the growing importance of intellectual property rights in promoting innovation, social, economic, and cultural development, as well as economic competitiveness in a knowledge based economy, the Parties endeavour to cooperate, subject to availability of resources, in the field of intellectual property in areas of mutual interest.

Article 11.11: Designation of Contact Points

Each Party shall designate a Contact Point to facilitate communications between the Parties on intellectual property, and shall notify the other Party of the Contact Point and any changes to the Contact Point.

Article 11.12: Committee on Intellectual Property

1. The Parties hereby establish a Committee on Intellectual Property (Committee) composed of representatives of each Party with expertise in intellectual property.
2. The Committee shall be co-chaired by a representative of each Party.
3. The Committee shall:
 - (a) discuss topics relevant to the protection and enforcement of intellectual property rights covered by this Chapter, and any other relevant issue as mutually decided by the Parties;
 - (b) provide a forum for consultations pursuant to Article 11.15;
 - (c) oversee the Parties' cooperation under this Chapter; and

3. Les autorités compétentes de chacune des Parties peuvent coopérer, au besoin, pour mieux repérer et cibler pour inspection les cargaisons qu'on soupçonne de contenir certaines marchandises de marque contrefaites ou certaines marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur et, dans cette optique, s'efforcent :

- a) de fournir de l'information sur des approches novatrices qui peuvent être conçues pour améliorer le ciblage analytique des cargaisons susceptibles de contenir des marchandises contrefaites ou pirates;
- b) de fournir de l'information et du renseignement, dans les cas appropriés, au sujet de cargaisons qu'on soupçonne de contenir des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

Article 11.10 : Autres domaines de coopération

Reconnaissant l'importance croissante des droits de propriété intellectuelle pour la promotion de l'innovation et du développement social, économique et culturel, de même que comme facteur de compétitivité dans une économie fondée sur le savoir, les Parties s'efforcent de coopérer, en fonction des ressources disponibles, sur la question de la propriété intellectuelle dans les domaines d'intérêt mutuel.

Article 11.11 : Désignation des points de contact

Chacune des Parties désigne un point de contact afin de faciliter entre les Parties les communications sur la propriété intellectuelle, et elle en donne notification à l'autre Partie ainsi que de tout changement au point de contact.

Article 11.12 : Comité sur la propriété intellectuelle

1. Les Parties créent par le présent article un Comité sur la propriété intellectuelle (Comité), composé de représentants de chacune des Parties qui possèdent une expertise en matière de propriété intellectuelle.

2. Le Comité est coprésidé par un représentant de chacune des Parties.

3. Le Comité :

- a) examine des sujets pertinents quant aux moyens de protéger et de faire respecter les droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre, et toute autre question pertinente selon ce que décident ensemble les Parties;
- b) constitue un forum pour les consultations menées conformément à l'article 11.15;
- c) assure le suivi de la coopération entre les Parties au titre du présent chapitre;

- (d) make any recommendation to the Joint Commission established under Article 16.1 (Joint Commission) to amend Annex I pursuant to Article 11.3.9.

4. The Parties shall endeavour to increase opportunities for cooperation in the field of intellectual property. This cooperation may include:

- (a) promoting the development of contacts among the Parties' respective competent authorities that have an interest in the field of intellectual property;
- (b) exchanging information on:
 - (i) each Party's legislation, procedures, policies, activities, and experiences in the field of intellectual property,
 - (ii) the implementation of intellectual property systems aimed at promoting the efficient registration of intellectual property rights, and
 - (iii) appropriate initiatives to promote public awareness of intellectual property rights.

5. With the exception of consultations pursuant to Article 11.15, the Committee shall meet as mutually decided by the Parties. Committee meetings may be held in person, by videoconference, by telephone, or by other means.

Article 11.13: Transparency

With the aim of making the protection and enforcement of intellectual property rights transparent, each Party shall ensure that its laws, regulations, and procedures concerning intellectual property rights are published or otherwise made available in a manner that enables the other Party or any interested person to become acquainted with them.

Article 11.14: Disclosure of Information

This Chapter does not require a Party to disclose information that would impede law enforcement, be contrary to its law, or that is exempt from disclosure under its law.

Article 11.15: Consultations

1. Either Party may request consultations with the other Party regarding any actual or proposed measure, or any other matter which that Party considers might negatively affect intellectual property interests.

- d) formule des recommandations à la Commission mixte instituée au titre de l'article 16.1 (Commission mixte) afin de modifier l'annexe I conformément à l'article 11.3.9.

4. Les Parties s'efforcent d'accroître les occasions de coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette coopération peut porter sur :

- a) la promotion du développement des contacts entre les autorités compétentes respectives des Parties qui s'intéressent au domaine de la propriété intellectuelle;
- b) l'échange de renseignements sur les sujets suivants :
 - i) les lois, les procédures, les politiques, les activités et les expériences de chacune des Parties dans le domaine de la propriété intellectuelle,
 - ii) la mise en œuvre de systèmes de propriété intellectuelle visant à promouvoir l'enregistrement efficace des droits de propriété intellectuelle,
 - iii) les initiatives appropriées visant à promouvoir la sensibilisation publique aux droits de propriété intellectuelle.

5. À l'exception des consultations visées à l'article 11.15, les membres du Comité se réunissent selon ce qu'ont décidé ensemble les Parties. Les réunions des membres du Comité peuvent se tenir en personne, par vidéoconférence, par téléphone ou par d'autres moyens.

Article 11.13 : Transparence

Dans le but d'assurer la transparence de la protection des droits de propriété intellectuelle et des moyens de faire respecter ces droits, chacune des Parties fait en sorte que ses lois, ses règlements et ses procédures visant la protection des droits de propriété intellectuelle soient publiés ou autrement rendus accessibles d'une manière qui permet à l'autre Parties ou à toute personne intéressée d'en prendre connaissance.

Article 11.14 : Divulgence de renseignements

Le présent chapitre n'oblige pas une Partie à révéler des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi, ou serait contraire à son droit ou qui sont soustraits à la divulgation en vertu de son droit.

Article 11.15 : Consultations

1. Une Partie peut demander des consultations avec l'autre Partie au sujet de toute mesure actuelle ou envisagée ou sur toute autre question qu'elle considère susceptible de nuire à ses intérêts en matière de propriété intellectuelle.

2. Upon a request pursuant to paragraph 1, the Parties shall consult each other within the framework of the Committee established under Article 11.12 to consider ways of reaching a mutually satisfactory solution. In doing so, each Party shall:
 - (a) endeavour to provide sufficient information to enable a full examination of the matter; and
 - (b) maintain the confidentiality of the information provided by the other Party in the course of consultations.
3. Consultations within the framework of the Committee shall be conducted within 60 days following the request for consultations.
4. If the Parties are unable to reach a mutually satisfactory solution pursuant to the consultations under paragraph 2, either Party may refer the matter to the Joint Commission established under Article 16.1 (Joint Commission).

Article 11.16: Dispute Settlement

A Party shall not have recourse to dispute settlement under Chapter 17 (Dispute Settlement) for any matter arising under this Chapter.

2. Sur demande présentée en application du paragraphe 1, les Parties se consultent dans le cadre du Comité sur la propriété intellectuelle créé au titre de l'article 11.12 pour examiner les moyens d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Dans cette optique, chacune des Parties :

- a) s'efforce de fournir des renseignements suffisants afin de permettre un examen complet de la question;
- b) respecte la confidentialité des renseignements fournis par l'autre Partie au cours des consultations.

3. Les consultations dans le cadre du Comité sont tenues 60 jours après la demande de consultations.

4. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement satisfaisante dans le cadre des consultations visées au paragraphe 2, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Commission mixte instituée au titre de l'article 16.1 (Commission mixte) de la question en cause.

Article 11.16 : Règlement des différends

Une Partie ne recourt pas au règlement des différends au titre du chapitre 17 (Règlement des différends) pour toute question relevant du présent chapitre.

Annex I

**List of Wines and Spirits Eligible for Protection as Geographical Indications
in the Territory of the Parties**

Part A

Geographical Indications of Canada

(a) For wines:

BC Gulf Islands
Beamsville Bench
British Columbia
Creek Shores
Fraser Valley
Four Mile Creek
Lake Erie North Shore
Lincoln Lakeshore
Niagara Escarpment
Niagara Lakeshore
Niagara Peninsula
Niagara River
Niagara-on-the-Lake
Okanagan Valley
Ontario
Ontario Icewine
Prince Edward County
Similkameen Valley
Short Hills Bench
St. David's Bench

Annexe I

Liste des vins et des spiritueux admissibles à une protection en tant qu'indications géographiques sur le territoire des parties

Partie A

Indications géographiques du Canada

a) Pour les vins :

BC Gulf Islands
Beamsville Bench
British Columbia
Creek Shores
Fraser Valley
Four Mile Creek
Lake Erie North Shore
Lincoln Lakeshore
Niagara Escarpment
Niagara Lakeshore
Niagara Peninsula
Niagara River
Niagara-on-the-Lake
Okanagan Valley
Ontario
Ontario Icewine
Prince Edward County
Similkameen Valley
Short Hills Bench
St. David's Bench

Twenty Mile Bench
Vancouver Island
Vinemount Ridge

(b) For Spirits

Canadian Rye Whisky
Canadian Whisky

Part B

Geographical Indications of Ukraine

(a) For wines:

Tavriya
Sonyachna dolyna
Novyisvit
Meganom
Magarach
Zolota Balka
Balaklava

(b) For spirits:

Tavriya

Twenty Mile Bench
Vancouver Island
Vinemount Ridge

b) Pour les spiritueux :

Rye whisky canadien
Whisky canadien

Partie B

Indications géographiques de l'Ukraine

a) Pour les vins :

Tavriya
Sonyachna dolyna
Novyi svit
Meganom
Magarach
Zolota Balka
Balaklava

b) Pour les spiritueux :

Tavriya

CHAPTER 12
ENVIRONMENT

Article 12.1: Definitions

1. For the purposes of this Chapter:

Committee means the Committee on the Environment established by Article 12.16;

environmental laws means any statute or regulation of a Party or provisions thereof, including legally binding instruments thereunder, the primary purpose of which is the protection of the environment, or the prevention of a danger to human life or health, through:

- (a) the prevention, abatement or control of the release, discharge or emission of pollutants or environmental contaminants;
- (b) the management of chemicals and waste and the dissemination of information related thereto; or
- (c) the conservation and protection of wild flora or wild fauna, including endangered species, their habitat and specially protected natural areas;

but does not include any statute or regulation, or any provision thereof, directly related to worker health and safety, and does not include any statute or regulation, or any provision thereof, of which the primary purpose is managing the commercial harvest or exploitation, or subsistence or aboriginal harvesting, of natural resources;

province means a province of Canada, and includes Yukon, the Northwest Territories and Nunavut; and

Review Panel means a panel established pursuant to 12.21.9.

2. For the purposes of this Chapter, a Party has not failed to “**effectively enforce its environmental laws**” in a particular case if the action or inaction in question by an agency or official of that Party:

- (a) reflects a reasonable exercise of their discretion in respect of investigatory, prosecutorial, regulatory or compliance matters; or
- (b) results from a *bona fide* decision to allocate resources to enforcement in respect of other environmental matters determined to have a higher priority.

CHAPITRE 12

ENVIRONNEMENT

Article 12.1 : Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

Comité désigne le Comité sur l'environnement établi conformément à l'article 12.16;

groupe spécial d'examen désigne un groupe spécial établi en vertu de l'article 12.21.9;

lois environnementales désigne toute loi ou tout règlement d'une Partie, ou leurs dispositions, incluant les instruments juridiquement contraignants établis sous leur régime, dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie des personnes par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du déversement ou de l'émission de polluants ou de contaminants environnementaux; la gestion des produits chimiques et des déchets et la diffusion d'informations connexes;
- b) la conservation et la protection de la flore ou de la faune sauvages, incluant les espèces menacées, leur habitat et les zones naturelles de protection spéciale,

à l'exclusion de toute loi ou de tout règlement, ou de toute disposition de ceux-ci, qui concerne directement la santé et la sécurité des travailleurs, ou dont l'objet premier est la gestion de la récolte ou exploitation commerciale, ou de la récolte de subsistance ou autochtone, des ressources naturelles;

province désigne une province du Canada, incluant le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

2. Pour l'application du présent chapitre, une Partie n'a pas omis « **d'appliquer de façon effective ses lois environnementales** » dans un cas particulier si l'action ou l'omission en cause d'un organisme ou d'un fonctionnaire de cette Partie, selon le cas :

- a) constitue un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire en matière d'enquêtes, de poursuites, de réglementation ou de contrôle de l'observation;
- b) résulte de la décision, prise de bonne foi, d'allouer des ressources à des mesures d'application concernant d'autres questions environnementales jugées prioritaires.

Article 12.2: Context and Objectives

1. The Parties recognize that each Party has sovereign rights to conserve and protect its environment and sustainably manage its natural resources. They affirm their environmental obligations under their law, as well as their international obligations under multilateral environmental agreements to which they are a party.
2. The Parties further recognize the mutual supportiveness between trade and environmental policies and the need to implement this Agreement in a manner consistent with environmental protection and conservation.

Article 12.3: Levels of Protection

Recognizing the right of each Party to set its own environmental priorities, to establish its own levels of environmental protection and to adopt or modify its environmental laws and policies accordingly, each Party shall strive to ensure that those laws and policies provide for and encourage high levels of environmental protection and shall strive to continue to improve them and their underlying levels of protection.

Article 12.4: Compliance With and Enforcement of Environmental Laws

1. A Party shall not fail to effectively enforce its environmental laws, through a sustained or recurring course of action or inaction, in a manner that affects trade or investment between the Parties.
2. Each Party shall ensure that violations of its environmental laws can be remedied or sanctioned under its law through judicial, quasi-judicial or administrative proceedings.

Article 12.5: Non-derogation

Each Party recognizes that it is inappropriate to encourage trade or investment by weakening or reducing the level of protection afforded in its environmental laws. Accordingly, a Party shall not waive, or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, its environmental laws, in a manner that weakens or reduces the protections afforded in those laws, to encourage trade or investment.

Article 12.2 : Contexte et objectifs

1. Les Parties reconnaissent que chacune d'elles dispose de droits souverains en ce qui concerne la conservation et la protection de son environnement ainsi que la gestion durable de ses ressources naturelles. Elles confirment leurs obligations environnementales au titre de leur droit, ainsi que leurs obligations internationales au titre d'accords environnementaux multilatéraux auxquels elles sont parties.
2. Les Parties reconnaissent en outre la complémentarité entre le commerce et les politiques environnementales, et la nécessité de mettre en œuvre le présent accord d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement.

Article 12.3 : Niveaux de protection

Reconnaissant le droit de chaque Partie d'établir ses propres priorités environnementales et niveaux de protection de l'environnement, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et politiques environnementales, chacune des Parties s'efforce de faire en sorte que les lois et politiques précitées garantissent et favorisent des niveaux élevés de protection de l'environnement, et s'efforce de continuer à améliorer ces dernières ainsi que les niveaux de protection qui les sous-tendent.

Article 12.4 : Observation et application des lois environnementales

1. Une Partie n'omet pas d'appliquer de façon effective ses lois environnementales, par des actions ou omissions prolongées ou récurrentes, d'une manière qui a une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties.
2. Chacune des Parties fait en sorte que son droit prévoie la possibilité de remédier aux violations de ses lois environnementales ou de sanctionner de telles violations au moyen de procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives.

Article 12.5 : Non-dérogation

Chacune des Parties reconnaît qu'il ne convient pas d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant ou en réduisant le niveau de protection prévu par ses lois environnementales. Par conséquent, une Partie ne renonce ni ne déroge d'une autre manière, ni n'offre de renoncer ou de déroger d'une autre manière, à ses lois environnementales, d'une façon qui affaiblit ou réduit les protections conférées par ces lois, dans le but d'encourager le commerce ou l'investissement.

Article 12.6: Environmental Impact Assessment

1. Each Party shall maintain appropriate procedures for assessing the environmental impacts of proposed projects which may cause significant adverse effects on the environment, with a view to avoiding or minimizing such adverse effects.
2. Each Party shall ensure that its environmental assessment procedures provide for the disclosure of information to the public concerning proposed projects subject to assessment and, in accordance with its law, shall allow for public participation in such procedures.

Article 12.7: Public Awareness

Each Party shall promote public awareness of its environmental legislation by ensuring that relevant information is available to the public, including information about enforcement and compliance procedures.

Article 12.8: Private Access to Remedies

1. Each Party shall ensure that an interested person residing in or established in its territory may request the Party's competent authorities to investigate an alleged violation of its environmental laws and shall give such a request due consideration, in accordance with its law.
2. Each Party shall provide a person with a legally recognized interest in a particular matter under its legislation appropriate access to administrative, quasi-judicial or judicial proceedings for:
 - (a) the enforcement of the Party's environmental laws; and
 - (b) seeking remedies for a violation of those laws.

Article 12.9: Procedural Guarantees

1. Each Party shall ensure that an administrative, quasi-judicial or judicial proceeding referred to in Article 12.8.2 is fair, equitable and transparent and to this end shall ensure that the proceeding:
 - (a) complies with due process of law;
 - (b) is open to the public, except if the administration of justice requires otherwise;

Article 12.6 : Évaluation d'impact environnemental

1. Chacune des Parties maintient des procédures adéquates pour évaluer les impacts environnementaux des projets proposés susceptibles d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement, en vue d'éviter ou de réduire au minimum ces effets néfastes.
2. Chacune des Parties fait en sorte que ses procédures d'évaluation environnementale prévoient la communication au public de renseignements relatifs aux projets proposés devant faire l'objet d'une évaluation et, conformément à son droit, permet au public de participer à ces procédures.

Article 12.7 : Sensibilisation du public

Chacune des Parties encourage la sensibilisation du public à l'égard de sa législation environnementale en faisant en sorte que les informations pertinentes, y compris au sujet des procédures d'application et de contrôle de l'observation, soient mises à la disposition du public.

Article 12.8 : Recours pour les parties privées

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'une personne intéressée qui réside ou est établie sur son territoire puisse demander aux autorités compétentes de la Partie de faire enquête sur une allégation de violation de ses lois environnementales, et accorde l'attention appropriée à une telle demande, en conformité avec son droit.
2. Chacune des Parties offre à une personne qui a un intérêt légalement reconnu par sa législation dans une affaire particulière un accès approprié à des procédures administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires permettant, à la fois :
 - a) d'assurer l'application des lois environnementales de la Partie;
 - b) de demander réparation en cas de violation de ces lois.

Article 12.9 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'une procédure administrative, quasi-judiciaire ou judiciaire visée à l'article 12.8.2 soit juste, équitable et transparente, et, à cette fin, elle fait en sorte que la procédure :
 - a) respecte le principe de l'application régulière de la loi;
 - b) soit ouverte au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le contraire;

- (c) entitles the parties to the proceeding to support or defend their respective positions and to present information or evidence; and
 - (d) is not unnecessarily complicated and does not entail an unreasonable fee or time limit or an unwarranted delay.
2. Each Party shall provide that a final decision on the merits of the case in the proceeding is:
- (a) in writing and, if appropriate, states the reasons on which the decision is based;
 - (b) made available without undue delay to the parties in the proceeding and, in accordance with its law, to the public; and
 - (c) based on information or evidence presented by the parties to the proceeding.
3. Each Party shall further provide, as appropriate, that parties to the proceeding have the right, in accordance with its law, to seek review and, if warranted, correction or redetermination, of a final decision in the proceeding.
4. Each Party shall ensure that a tribunal that conducts or reviews the proceeding is impartial and independent, and does not have any substantial interest in the outcome of the matter.

Article 12.10: Corporate Social Responsibility

Recognizing the substantial benefits brought by international trade and investment, each Party shall encourage voluntary best practices of corporate social responsibility by enterprises established in its territory or subject to its jurisdiction, to strengthen coherence between economic and environmental objectives.

Article 12.11: Measures to Enhance Environmental Performance

1. The Parties recognize that flexible, voluntary and incentive-based measures can contribute to the achievement and maintenance of a high level of environmental protection, complementing regulatory measures under environmental laws. In accordance with its law and policy, each Party shall promote the development and use of such measures.
2. In accordance with its law and policy, each Party shall promote the development, establishment, maintenance or improvement of performance goals and standards used in measuring environmental performance.

- c) permette aux parties à la procédure de faire valoir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des renseignements ou des éléments de preuve; et
 - d) ne soit pas inutilement complexe et n'entraîne pas de frais ou délais déraisonnables ou de retards injustifiés.
2. Chacune des Parties prévoit qu'une décision définitive sur le bien-fondé de la cause faisant l'objet d'une procédure devra être, à la fois :
- a) consignée par écrit et, s'il y a lieu, motivée;
 - b) mise à la disposition des parties à la procédure sans retard injustifié et, en conformité avec son droit, rendue publique;
 - c) fondée sur les renseignements ou éléments de preuve présentés par les parties à la procédure.
3. Chacune des Parties prévoit également, s'il y a lieu, que les parties à la procédure auront le droit, en conformité avec son droit, de demander la révision et, dans les cas qui le justifient, la correction ou un nouvel examen d'une décision définitive rendue dans la procédure.
4. Chacune des Parties fait en sorte que le tribunal qui instruit la procédure ou qui procède à la révision soit impartial et indépendant, et n'ait aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire.

Article 12.10 : Responsabilité sociale des entreprises

Reconnaissant les avantages substantiels que procurent le commerce et l'investissement internationaux, chacune des Parties encourage l'adoption volontaire de pratiques exemplaires en matière de responsabilité sociale par les entreprises établies sur son territoire ou relevant de sa juridiction, afin de renforcer la cohérence entre les objectifs économiques et environnementaux.

Article 12.11 : Mesures visant à améliorer la performance environnementale

1. Les Parties reconnaissent que des mesures souples, volontaires et incitatives peuvent contribuer à l'atteinte et au maintien d'un niveau élevé de protection de l'environnement, en complétant les mesures réglementaires prises en application des lois environnementales. En conformité avec son droit et ses politiques, chacune des Parties encourage l'élaboration et l'utilisation de telles mesures.
2. En conformité avec son droit et ses politiques, chacune des Parties encourage l'élaboration, l'établissement, le maintien ou l'amélioration des objectifs et normes en matière de performance utilisés pour mesurer la performance environnementale.

Article 12.12: National Contact Point

Each Party shall designate an official within the appropriate agency or ministry to serve as its National Contact Point and inform each other of this designation.

Article 12.13: Public Information and Accountability

1. An interested person residing in or established in the territory of either Party may submit a written question to either Party through its National Contact Point, indicating that the question is being submitted pursuant to this Article regarding a Party's obligations under this Chapter.
2. The Party receiving the question shall acknowledge the question in writing, forward the question to the appropriate authority and provide a response in a timely manner.
3. If an interested person submits a question to a Party that relates to the obligations of the other Party, the Party that receives the question shall, in a timely manner, provide to the other Party a copy of the question and its response referring the question to the other Party.
4. Each Party shall, in a timely manner, make publicly available all of the questions it receives and its responses to those questions.

Article 12.14: Party-to-Party Information Exchange

A Party may notify the other Party of, and provide to that Party, any credible information regarding a possible violation of, or failure to effectively enforce its environmental laws. This information shall be specific and sufficient to allow the other Party to inquire into the matter. The notified Party shall take appropriate steps to make inquiries, in accordance with its law, and to respond to the other Party.

Article 12.15: Cooperative Activities

1. The Parties recognize that cooperation is an effective way to achieve the objectives and fulfill the obligations of this Chapter. Accordingly, and subject to the availability of resources, the Parties may develop programs of cooperative activities based on their respective priorities.
2. Each Party may involve the public, interested stakeholders and any other entity that the Party deems appropriate in activities undertaken pursuant to this Article.
3. The Parties shall strive to strengthen their cooperation on environmental issues in other bilateral, regional and multilateral forums in which they participate.

Article 12.12 : Point de contact national

Chacune des Parties désigne au sein de l'organisme ou du ministère compétent un fonctionnaire chargé d'agir à titre de point de contact national, et informe l'autre Partie de cette désignation.

Article 12.13 : Information du public et obligation de rendre compte

1. Toute personne intéressée résidant ou établie sur le territoire d'une Partie peut soumettre une question par écrit à l'une ou l'autre Partie par l'intermédiaire de son point de contact national, en précisant que la question est soumise en vertu du présent article et qu'elle concerne les obligations d'une Partie au titre du présent chapitre.
2. La Partie qui reçoit la question en accuse réception par écrit, transmet la question à l'autorité compétente et y répond en temps opportun.
3. Si une personne intéressée soumet à une Partie une question qui concerne les obligations de l'autre Partie, la Partie qui a reçu la question transmet à l'autre Partie, en temps opportun, une copie de la question ainsi que sa réponse dans laquelle elle renvoie la question à l'autre Partie.
4. Chacune des Parties rend accessibles au public, en temps opportun, toutes les questions qu'elle reçoit ainsi que ses réponses à ces questions.

Article 12.14 : Échange de renseignements entre les Parties

Une Partie peut notifier et fournir à l'autre Partie tout renseignement crédible concernant une violation possible des lois environnementales de cette dernière ou une omission possible d'appliquer de façon effective les lois en question. Ce renseignement doit être précis et suffisant pour permettre à l'autre Partie d'enquêter sur la question. La Partie notifiée prend les mesures appropriées pour faire enquête, en conformité avec son droit, et pour répondre à l'autre Partie.

Article 12.15 : Activités de coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération constitue un moyen efficace de réaliser les objectifs et de remplir les obligations prévus au présent chapitre. Par conséquent, et sous réserve de la disponibilité des ressources, les Parties peuvent élaborer des programmes d'activités de coopération fondés sur leurs priorités respectives.
2. Chacune des Parties peut faire participer le public, les intervenants intéressés et toute autre entité qu'elle juge appropriée aux activités entreprises en application du présent article.
3. Les Parties s'efforcent de renforcer leur coopération sur les questions environnementales dans le cadre d'autres forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux auxquels elles participent.

12. Before the panel seeks information or technical advice under paragraph 11, it shall:
- (a) notify the Parties of its intention to seek information or technical advice and provide them with an adequate period of time to submit comments; and
 - (b) provide the Parties with a copy of information or technical advice received and provide them with an adequate period of time to submit comments.
13. If the panel takes into consideration the information or technical advice received under paragraph 11 for the preparation of its report, it shall also take into consideration comments or observations submitted by the Parties with respect to that information or technical advice.

Operation of Panels

14. The chair shall preside at all of the panel's meetings.
15. The panel may conduct its business by any appropriate means, including by telephone, facsimile transmission and video or computer links.
16. Only panellists may take part in the deliberations of the panel. The panel, in consultation with the Parties, may employ assistants, interpreters or translators, or stenographers to the extent they may be required for the proceeding, and may permit them to be present during the deliberations. The members of the panel and the persons employed by the panel shall maintain the confidentiality of the panel's deliberations and information that is protected under Article 17.10(g).
17. A panel, in consultation with the Parties, may modify a time period applicable in the panel proceedings and make other procedural or administrative adjustments required in the proceeding.

Hearings

18. The chair shall fix the date and time of the initial hearing and any subsequent hearing in consultation with the Parties and the panellists, and then notify the Parties in writing of those dates and times.
19. Unless the Parties decide otherwise, the location of hearings shall alternate between the territories of the Parties, with the first hearing to take place in the territory of the Party complained against.
20. No later than 5 days before the date of a hearing, each Party shall deliver to the other Party and the panel a list of the names of the persons who will be present at the hearing on behalf of that Party, as well as a list of the other representatives or advisers who will be attending the hearing.
21. Each hearing shall be conducted by the panel in a manner that ensures that the complaining Party and the Party complained against are afforded equal time for arguments, replies and counter-replies.

12. Avant de demander des renseignements ou des conseils techniques au titre du paragraphe 11, le groupe spécial :

- a) notifie aux Parties son intention de demander des renseignements ou des conseils techniques et leur alloue un délai suffisant pour présenter leurs commentaires;
- b) communique aux Parties une copie de tout renseignement ou conseil technique qu'il a reçu et leur alloue un délai suffisant pour présenter leurs commentaires.

13. Le groupe spécial qui tient compte, aux fins d'établissement de son rapport, des renseignements ou des conseils techniques reçus au titre du paragraphe 11 tient également compte des commentaires ou observations présentés par les Parties au sujet des renseignements ou conseils en question.

Fonctionnement des groupes spéciaux

14. Le président du groupe spécial en préside toutes les réunions.

15. Le groupe spécial peut mener ses travaux en recourant aux moyens appropriés, y compris la téléphonie, la télécopie et les liaisons vidéo ou informatiques.

16. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations. Toutefois, le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut recourir aux services d'assistants, d'interprètes, de traducteurs ou de sténographes nécessaires pour assurer le bon déroulement de la procédure, et permettre la présence de ces personnes à ses délibérations. Les membres du groupe spécial et les personnes dont il retient ainsi les services respectent la confidentialité des délibérations du groupe spécial et des renseignements protégés conformément à l'article 17.10.2g).

17. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut modifier tout délai applicable à la procédure dont il est saisi et effectuer toute autre modification procédurale ou administrative dictée par les circonstances.

Audiences

18. Le président du groupe spécial fixe, en consultation avec les Parties et les autres membres du groupe, la date et l'heure de la première audience et, s'il y a lieu, des audiences ultérieures, et il les notifie ensuite par écrit aux Parties.

19. À moins que les Parties n'en décident autrement, les audiences se tiennent alternativement sur les territoires de l'une et l'autre d'entre elles, la première ayant lieu sur le territoire de la Partie qui fait l'objet de la plainte.

20. Au plus tard 5 jours avant la date d'une audience, chacune des Parties transmet à l'autre Partie et au groupe spécial la liste des noms des personnes qui y agiront pour son compte et des autres représentants ou conseillers qui y assisteront.

21. Le groupe spécial mène chaque audience de manière que la Partie plaignante et la Partie qui fait l'objet de la plainte disposent d'un temps égal pour présenter leurs arguments, répliques et contre-répliques.

22. Hearings shall be open to the public, except as necessary to protect information designated by either Party for confidential treatment. The panel, in consultation with the Parties, shall adopt appropriate logistical arrangements and procedures to ensure that hearings are not disrupted by the attendance of the public. Those procedures may include, among other methods, the use of live web-broadcasting or closed-circuit television.

23. The panel shall arrange the preparation of any hearing transcripts and shall deliver a copy of those transcripts to each Party as soon as possible after they are prepared.

Ex Parte Contacts

24. A Party may not communicate with the panel without notifying the other Party. The panel shall not communicate with a Party in the absence of, or without notifying, the other Party.

25. A panellist may not discuss an aspect of the substantive subject matter of the proceeding with the Parties in the absence of the other panellists.

Remuneration and Payment of Expenses

26. Each panellist shall keep a record and render a final account to the Parties of their time and expenses, and those of any assistant. The chair of the panel shall keep a record and render a final account to the Parties of all general expenses.

22. Les audiences sont publiques, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger les renseignements que l'une ou l'autre des Parties a désignés comme étant confidentiels. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, prend les dispositions et adopte les moyens logistiques nécessaires pour faire en sorte que les audiences ne soient pas perturbées par l'assistance. Ces moyens peuvent comprendre, entre autres méthodes, la diffusion en direct sur le Web ou la télédiffusion en circuit fermé.

23. Le groupe spécial se charge d'obtenir les transcriptions de ses audiences, le cas échéant, et il en transmet une copie à chacune des Parties dans les plus brefs délais.

Rapports « ex parte »

24. Une Partie ne peut communiquer avec le groupe spécial sans en aviser l'autre Partie. Le groupe spécial s'abstient de communiquer avec une Partie en l'absence de l'autre Partie ou sans en aviser celle-ci.

25. Un membre du groupe spécial ne peut discuter d'un aspect touchant le fond de la procédure avec les Parties en l'absence des autres membres du groupe.

Rémunération et paiement des frais

26. Chacun des membres du groupe spécial consigne son temps de travail et ses dépenses, ainsi que ceux de ses assistants s'il en a, et il en présente un compte rendu final aux Parties. Le président du groupe spécial consigne tous les frais généraux et en présente un compte rendu final aux Parties.

CHAPTER 18

EXCEPTIONS

Article 18.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

competition authority means:

- (a) for Canada, the Commissioner of Competition and includes a successor notified to the other Party through the Coordinators; and
- (b) for Ukraine, the Antimonopoly Committee of Ukraine and includes a successor notified to the other Party through the Coordinators.

designated authority means:

- (a) for Canada, the Assistant Deputy Minister for Tax Policy, Department of Finance and includes a successor notified to the other Party through the Coordinators; and
- (b) for Ukraine, the State Fiscal Service of Ukraine and includes a successor notified to the other Party through the Coordinators.

information protected under its competition laws means:

- (a) for Canada, information within the scope of Section 29 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, and includes any successor provision; and
- (b) for Ukraine, information with restricted access according to Article 22¹ of the Law of Ukraine *On the Antimonopoly Committee of Ukraine* and includes any successor provision.

person engaged in a cultural industry means a person engaged in any of the following activities:

- (a) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine-readable form, but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
- (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution or sale of music in print or machine-readable form, or

CHAPITRE 18

EXCEPTIONS

Article 18.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

autorité désignée s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint responsable de la politique fiscale au ministère des Finances et comprend un successeur pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par l'intermédiaire des coordonnateurs;
- b) dans le cas de l'Ukraine, du Service fiscal d'État de l'Ukraine et comprend un successeur pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par l'intermédiaire des coordonnateurs;

autorité en matière de concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence et comprend un successeur pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par l'intermédiaire des coordonnateurs;
- b) dans le cas de l'Ukraine, de la Commission ukrainienne de lutte contre les monopoles et comprend un successeur pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par l'intermédiaire des coordonnateurs;

convention fiscale s'entend d'une convention visant à éviter la double imposition ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

personne se livrant à des activités dans une industrie culturelle s'entend d'une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de livres, de revues, de périodiques ou de journaux;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine;

- (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television and cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

tax convention means a convention for the avoidance of double taxation or other international taxation agreement or arrangement; and

tax and taxation measure do not include:

- (a) a customs duty; or
- (b) a measure listed in exceptions (b), (c), or (d) in the definition of customs duty in Article 1.6 (Definitions of General Application).

Article 18.2: General Exceptions

For the purposes of Chapter 2 (National Treatment and Market Access), Chapter 3 (Rules of Origin and Origin Procedures), Chapter 4 (Trade Facilitation), Chapter 5 (Emergency Action), Chapter 6 (Sanitary and Phytosanitary Measures), Chapter 7 (Technical Barriers to Trade), and Chapter 8 (Electronic Commerce), GATT 1994 Article XX is incorporated into this Agreement. The Parties understand that the measures referred to in GATT 1994 Article XX (b) include environmental measures necessary to protect human, animal or plant life or health. The Parties further understand that GATT 1994 Article XX (g) applies to measures for the conservation of living and non-living exhaustible natural resources.

Article 18.3: National Security

This Agreement does not:

- (a) require a Party to furnish or allow access to information if that Party determines that the disclosure of this information would be contrary to its essential security interests;

- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

renseignements protégés par sa législation en matière de concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par la portée de l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et comprend toute disposition le remplaçant;
- b) dans le cas de l'Ukraine, des renseignements d'accès restreint conformément à l'article 22 de la Loi de l'Ukraine sur la Commission ukrainienne de lutte contre les monopoles et comprend toute disposition le remplaçant;

taxes et mesures fiscales excluent :

- a) un droit de douane;
- b) une mesure visée à l'exception b), c) ou d) de la définition de droit de douane figurant à l'article 1.6 (Définitions d'application générale).

Article 18.2 : Exceptions générales

Aux fins de l'application du chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés), du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), du chapitre 4 (Facilitation des échanges), du chapitre 5 (Mesures d'urgence et recours commerciaux), du chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), du chapitre 7 (Obstacles techniques au commerce) et du chapitre 8 (Commerce électronique), l'article XX du GATT de 1994 est incorporé dans le présent accord. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'article XXb) du GATT de 1994 incluent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Les Parties comprennent en outre que l'article XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures qui se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

Article 18.3 : Sécurité nationale

Le présent accord :

- a) n'impose pas à une Partie l'obligation de fournir des renseignements, ou de permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

- (b) prevent a Party from taking an action that it considers necessary to protect its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment;
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations; or
 - (iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
- (c) prevent a Party from fulfilling its obligations under the *Charter of the United Nations* for the maintenance of international peace and security.

Article 18.4: Taxation

1. Except as set out in this Article, this Agreement does not apply to a taxation measure.
2. This Agreement does not affect the rights and obligations of a Party under a tax convention. In the event of any inconsistency between this Agreement and a tax convention, the tax convention prevails.
3. If a provision with respect to a taxation measure under this Agreement is similar to a provision under a tax convention, the competent authorities identified in the tax convention shall use the procedural provisions of that tax convention to resolve an issue that may arise under this Agreement.
4. Notwithstanding paragraphs 2 and 3:
 - (a) Article 2.3 (National Treatment) and the provisions of this Agreement necessary to give effect to that Article apply to a taxation measure to the same extent as Article III of the GATT; and,
 - (b) Article 2.9 (Customs Duties on Exports) applies to a taxation measure.

- b) n'empêche pas une Partie de prendre une mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité qui, selon le cas :
 - i) se rapporte au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement de forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) est appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapporte à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) n'empêche pas une Partie de s'acquitter de ses engagements au titre de la *Charte des Nations Unies* en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 18.4 : Fiscalité

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. Le présent accord n'affecte pas les droits et obligations d'une Partie au titre d'une convention fiscale. Les dispositions d'une convention fiscale l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.
3. Lorsque le présent accord et une convention fiscale contiennent des dispositions semblables relativement à une mesure fiscale, les autorités compétentes nommées dans la convention fiscale utilisent les clauses procédurales de cette convention fiscale pour régler toute question pouvant se poser dans le cadre du présent accord.
4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 :
 - a) l'article 2.3 (Traitement national) et les dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliquent aux mesures fiscales au même titre que l'article III du GATT de 1994;
 - b) l'article 2.9 (Droits de douane à l'exportation) s'applique aux mesures fiscales.

5. In order to give effect to paragraphs 1 to 3:
 - (a) if an issue arises as to whether a measure of a Party is a taxation measure in a dispute between the Parties, either Party may refer the issue to the designated authorities of the Parties. The designated authorities shall decide the issue of whether the measure is a taxation measure, and their decision shall bind any panel established under Article 17.7 (Establishment of a Panel) for the dispute. If a Party has referred the issue to the designated authorities and they have not decided the issue within six months of the referral, the panel shall decide the issue; and
 - (b) if an issue arises as to whether, according to paragraph 2, a tax convention prevails over this Agreement in a dispute between the Parties, a Party to the dispute may refer the issue to the designated authorities of the Parties. The designated authorities shall consider the issue and decide whether there is an inconsistency between this Agreement and a tax convention with respect to a taxation measure that gives rise to the issue. If within six months of the referral of the issue to the designated authorities, they decide with respect to the taxation measure that gives rise to the issue that there is an inconsistency, procedures concerning that taxation measure may not be initiated under Article 17.7 (Establishment of a Panel). Procedures concerning the taxation measure may not be initiated while the designated authorities are considering the issue. If a Party has referred the issue to the designated authorities and they have not decided the issue within six months of the referral, the panel shall decide the issue.
6. The designated authorities seized of an issue under paragraph 5 may modify the time period allowed to decide the issue.
7. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would be contrary to that Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.

Article 18.5: Disclosure of Information

1. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information that if disclosed would impede law enforcement, or would be contrary to the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy or the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.

5. Les dispositions suivantes s'appliquent pour donner effet aux paragraphes 1 à 3 :
- a) lorsque, dans le cadre d'un différend entre les Parties, la question se pose de savoir si une mesure d'une Partie est une mesure fiscale, l'une ou l'autre des Parties peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Les autorités désignées tranchent la question de savoir si la mesure est une mesure fiscale et leur décision lie tout groupe spécial établi au titre de l'article 17.7 (Établissement d'un groupe spécial) pour le différend. Dans les cas où les autorités désignées qui ont été saisies d'une question par une Partie n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant leur saisine, le groupe spécial tranche la question;
 - b) lorsque dans le cadre d'un différend entre les Parties, la question se pose de savoir si, conformément au paragraphe 2, une convention fiscale l'emporte sur le présent accord, une Partie au différend peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Les autorités désignées examinent et tranchent la question de savoir s'il y a incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale relativement à une mesure fiscale qui donne lieu à la question. Si, dans les six mois suivant leur saisine, les autorités désignées décident qu'il y a une incompatibilité relativement à la mesure fiscale qui donne lieu à la question, il ne peut être engagé de procédures concernant cette mesure fiscale au titre de l'article 17.7 (Établissement d'un groupe spécial). Il ne peut non plus être engagé de procédures concernant la mesure fiscale pendant la période au cours de laquelle les autorités désignées examinent la question. Dans les cas où les autorités désignées qui ont été saisies d'une question par une Partie n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant leur saisine, le groupe spécial tranche la question.
6. Les autorités désignées saisies d'une question au titre du paragraphe 5 peuvent modifier le délai alloué pour trancher la question.
7. Le présent accord n'oblige pas une Partie à communiquer des renseignements ou à permettre accès à des renseignements dont la divulgation serait contraire à son droit protégeant les renseignements relatifs à la situation fiscale d'un contribuable.

Article 18.5 : Divulgence de renseignements

1. Le présent accord n'oblige pas une Partie à communiquer des renseignements ou à permettre l'accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi ou serait contraire à son droit protégeant les processus de délibération et de décision du pouvoir exécutif au niveau du cabinet, la vie privée ou les affaires financières et les comptes des clients, considérés individuellement, des institutions financières.

2. In the course of a dispute settlement procedure under this Agreement:
 - (a) a Party is not required to furnish or allow access to information protected under its competition laws; and
 - (b) a competition authority of a Party is not required to furnish or allow access to information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

Article 18.6: Cultural Industries

This Agreement does not apply to a measure adopted or maintained by a Party with respect to a person engaged in a cultural industry except as specifically provided in Article 2.4 (Tariff Elimination on Imports).

Article 18.7: World Trade Organization Waivers

If a right or obligation in this Agreement duplicates a right or obligation under the WTO Agreement, a measure adopted by a Party in conformity with a waiver decision adopted by the WTO pursuant to Article IX of the WTO Agreement is deemed to be also in conformity with this Agreement.

2. Au cours d'une procédure de règlement des différends au titre du présent accord :
- a) une Partie n'est pas tenue de communiquer des renseignements ou de permettre l'accès à des renseignements protégés par sa législation en matière de concurrence;
 - b) une autorité en matière de concurrence d'une Partie n'est pas tenue de communiquer des renseignements ou de permettre l'accès à des renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation.

Article 18.6 : Industries culturelles

Le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie relativement à une personne se livrant à des activités dans une industrie culturelle, sauf dispositions contraires expresses de l'article 2.4 (Élimination des droits de douane sur les importations).

Article 18.7 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce

Dans les cas où un droit ou une obligation découlant du présent accord fait double emploi avec un droit ou une obligation au titre de l'Accord sur l'OMC, une mesure adoptée par une Partie conformément à une décision concernant une dérogation accordée par l'OMC au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme également au présent accord.

CHAPTER 19
FINAL PROVISIONS

Article 19.1: Annexes, Appendices and Footnotes

The Annexes, Appendices and footnotes to this Agreement constitute integral parts of this Agreement.

Article 19.2: Review Clause

The Parties undertake to review this Agreement within two years of its entry into force, in light of further developments including within the framework of the WTO Agreement, and other agreements to which the Parties are party, with a view to examining the further development and deepening of its provisions and to extending it to subject matters not covered therein, including cross-border trade in services, financial services, investment, telecommunications, temporary entry and any other subject area as decided by the Parties.

Article 19.3: Amendments

The Parties may agree, in writing, to amend this Agreement. An amendment shall enter into force after the Parties exchange written notifications certifying that they have completed their respective applicable internal requirements and procedures necessary for the entry into force of the amendment, on the date agreed by the Parties.

Article 19.4: Reservations and Unilateral Declarations

This Agreement shall not be subject to unilateral reservations or unilateral interpretive declarations.

Article 19.5: Entry into Force

1. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of its domestic procedures required for the entry into force of this Agreement.
2. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following receipt of the latter notification of the completion of the procedures for entry into force.

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS FINALES

Article 19.1 : Annexes, appendices et notes de bas de page

Les annexes, appendices et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

Article 19.2 : Disposition de révision

Les Parties s'engagent à revoir le présent accord dans les deux années suivant son entrée en vigueur, à la lumière des faits nouveaux, y compris dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, et d'autres accords auxquels les Parties sont parties, dans le but d'examiner le développement et l'approfondissement de ses dispositions et de l'étendre à des questions qui n'y sont pas traitées, y compris le commerce transfrontières des services, les services financiers, l'investissement, les télécommunications, l'admission temporaire et tout autre domaine selon ce qui est décidé par les Parties.

Article 19.3 : Amendements

Les Parties peuvent convenir, par écrit, d'amender le présent accord. Un amendement entre en vigueur, à la date convenue par les Parties, après l'échange par celles-ci de notifications écrites attestant qu'elles ont rempli leurs exigences internes respectives applicables et suivi les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 19.4 : Réserves et déclarations unilatérales

Le présent accord n'est pas assujéti à des réserves unilatérales ou à des déclarations interprétatives unilatérales.

Article 19.5 : Entrée en vigueur

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit l'achèvement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification de l'achèvement des procédures relatives à l'entrée en vigueur.

Article 19.6: Termination

This Agreement may be terminated by either Party by giving notice in writing of its intention to terminate to the other Party. The Agreement shall terminate six months after the date of receipt of that notice.

Article 19.7: Accession

A non-Party may accede to this Agreement upon terms and conditions to be set out in an Agreement on Accession between the Parties and the non-Party. The Parties and the non-Party shall notify each other through diplomatic channels of the completion of the internal procedures necessary to approve the Agreement on Accession.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Kyiv, this 11th day of July 2016, in the English, French and Ukrainian languages, each version being equally authentic.

Chrystia Freeland

Stepan Kujubiv

FOR CANADA

FOR UKRAINE

Article 19.6 : Extinction

Une Partie peut mettre fin au présent accord en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de son intention à cet égard. Le présent accord est éteint six mois après la date de réception de ce préavis.

Article 19.7 : Adhésion

Une non-partie peut adhérer au présent accord sous réserve de modalités énoncées dans un accord sur l'adhésion à conclure entre les Parties et la non-partie. Les Parties et la non-partie se notifient par les voies diplomatiques l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'approbation d'un tel accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Kiev, ce 11^e jour de juillet 2016, en langues française, anglaise et ukrainienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR L'UKRAINE

Chrystia Freeland

Stepan Kujubiv

